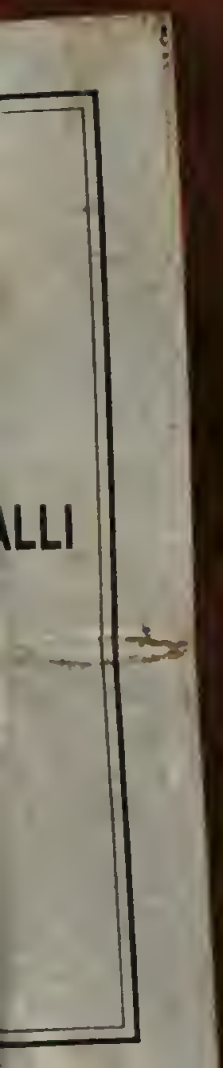
ALLI

BIBLIOTECA LUCCHESI-PALLI
IV.ª SALA
SCAFFALE 2
PLUTEO 1
N.° CATENA 10

SCAFFALE 2
PLUTEO 1
N.° CATENA 10

J.J.0.J.2.I.10.
IV

HISTOIRE
DU GOVVERNEMENT DE VENISE.

Par le Sieur AMELOT DE LA HOUSSAIE.

TOME SECOND.

A PARIS,
Chez FREDERIC LEONARD, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LXXVI.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

BIBLIOTECA NAZIONALE V.E.

TABLE

DES CHAPITRES Contenuës dans l'Hiſtoire du Gouvernement de Veniſe.

TOME SECOND.

DES *Procurateurs de Saint Marc.* p. 2. & ſuivantes

Du Conſeil de Dix. 17. & ſuivantes.

Des Quaranties. 49. 50. & ſuivantes.

Des Avogadors. 54. 55. & ſuivantes.

Des Cenſeurs. 63

Des Sindics. 64. & ſuivantes.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EM. NAPOLI

Des Seigneurs Criminels & Civils de Nuit. 66. & ſuivantes.

Des Provediteurs du Commun. 67.

Des Provediteurs alle Ragioni Vecchie. 68

Alla Giuſtitia Vecchia. 69. & ſuivantes.

Alle Biave. 71

Al Sal. 72

Alla Sanita. 73. & ſuivantes.

Alle Pompe. 75. & ſuivantes.

Des Gouverneurs des Entrées. 81

Des Dix Sages. 82

Des Iuges della Meſſettaria. 83

I al Foreſtier. 84

Cattaveri. *là méme.*

Alli Banchi. 85. & ſuivantes.

Du Chancelier & des Secretaires de Veniſe. 87. 88. & ſuivantes.

Du Patriarche de Veniſe. 96. & ſuivantes.

Table des Chapitres.

Des Podeſtats. 107. 108. & ſuivantes.

Des Capitaines des Armes. 111. & ſuivantes.

Des autres Officiers & Magiſtrats Provinciaux. 114. & ſuivantes.

Du Capitaine General de Mer. 121. & ſuivantes.

Du Provediteur General de Mer. 127. & ſuivantes.

Du General du Golfe. 130

Du General des Galeaſſes. 131. & 132.

De la Souveraineté de la Mer Adriatique. 134. & ſuivantes.

TROISIESME Partie.

DE l'Inquisition de Veniſe. 143 & ſuivantes.

Diſcours des Cauſes de la décadence de la République de Veniſe. 193 & ſuivantes.

Traité des Mœurs & des Maximes des Venitiens. 219. & ſuivantes.

Remarques. 262. 263. & ſuivantes.

Fin de la Table des Chapitres.

DES

DES PROCVRATEVRS DE SAINT MARC.

IL n'y avoit autrefois qu'un Procurateur de S. Marc, qui se qualifioit *Procurator Operis B. Marci*, parce qu'il avoit l'Itendance du Bâtiment de cette Eglise. Ce qui semble appuyer l'opinion de ceux qui croyent que cette charge a esté creée par le Duc Pierre Orscole premier de ce nom, à cause qu'il commença à bâtir la Chapelle Ducale qui avoit été brûlée sous Pierre Candien son Predecesseur. Quoy qu'il en soit, Bartelemi Tiépole élû en 1049. sous le Prince Dominique Contarin, est le plus ancien qui se trou- *Donat. Ianot Frà fulgent.* 977.

ve dans les Archives, où l'on voit encore qu'il n'y a eu qu'un seul Procurateur jusques en l'an 1231. que Philippe Memme étant envoyé Ambassadeur à l'Empereur de Constantinople Baudoüin II. Pierre Dandole * fut élu, afin que la Ville ne restât pas sans Procurateur. En sorte qu'aprés le retour du Memme, ils furent pour la premiere fois deux ensemble. Quelques-uns disent que le Duc Sebastien Ziani, ayant ordonné par son Testament, que les revenus des heritages qu'il laissoit à l'Eglise de Saint Marc, fussent tous les ans distribuez aux Pauvres par le Procurateur; on jugea qu'il ne falloit pas qu'un seul homme eust tant de deniers à sa disposition, de peur qu'il ne luy fust aisé avec la bourse à la main de gagner le menu Peuple, & de s'en servir dans ses entrepriſes; & qu'ainsi les Venitiens, pour prevenir le mal, avoient fait un second Procurateur, qui eut l'administration du legs de Ziani. Mais il paroist par plusieurs Manus-

* Sous le Duc Iaques Tiepole.

crits gardez dans la Biblioteque de Saint Marc, que ſous les trois Ducs qui ſuccederent à Sebaſtien Ziani, il n'y eut qu'un Procurateur, & que ce fut à l'occaſion de l'abſence de Philippe Memme que l'on en fit un ſecond, comme je viens de dire.

Les richeſſes de Saint Marc s'étant bien augmentées depuis, le Conſeil élut en 1259. Marc Sorance pour troiſiéme Procurateur, & partagea en meſme temps l'employ & les affaires entre eux, chargeant le premier du ſoin & du gouvernement de l'Egliſe Ducale; le ſecond de la direction des biens laiſſez par ceux qui demeuroient au deça du grand Canal, & le troiſiéme de toutes les ſommes leguées par ceux qui habitoient au de-là de ce meſme Canal: Ce qu'ils appellent *Commiſſarie di quà e di là.* Et l'an 1261. l'on fit un quatriéme Procurateur en la perſonne de Iaques Molin, qui fut Collegue du premier, & ſignoit auſſi *Ego N. Procurator Operum B. Mar-*

Sous le D. Renier Zen.

ci. Car on ne disoit plus *Operis*, à cause de la Grandeur & de la Magnificence de cét Edifice.

Mais la Republique voyant que cette dignité étoit ambitieusement recherchée, & luy fournissoit un moyen fort aisé de recompenser ses sujets sans faire aucune dépense, Elle crea en l'an 1319. Nicolas Falier & Marin Foscarin cinquiéme & sixiéme Procurateurs, * les associant au second & au troisiéme, qui étoient sans Collegues, & leur donnant toutes les Chartes & titres publics à garder. Ces six Procurateurs furent départis en trois Procuraties ou Chambres, appellées communément *Ridotti di supra, di citra & di ultra.*

* Sous Jean Soranze.

Enfin l'an 1442. Elle en fit encore trois, Loüis Lorédan, Paul Tron & François Barbarigue, assignant au premier la Chambre *di supra*, au second celle de *citra*, & au dernier celle de *ultra.* Ainsi chaque Procuratie resta composée de trois Procurateurs, qui retinrent tous le nom de Procurateurs

de Saint Marc par excellence, bien qu'il n'y eust que ceux de *supra* qui fussent chargez de l'administration de la Chappelle Ducale.

Cette derniere creation fut accompagnée d'un decret par lequel le Grand Conseil fixoit le nombre des Procurateurs à neuf, declarant que personne ne pourroit plus estre proposé ni admis qu'aprés la mort de quelqu'un de ceux qui se trouvoient alors revétus de cette dignité, sçavoir

Jaques Trivisan. }
Marc Molin. } *Supra.*
Loüis Lorédan. }

Marc Foscare, }
André Contarin. } *Citra.*
Paul Tron. }

Etienne Contarin. }
Paul Correr. } *Ultra.*
Fr. Barbarigue. }

En ce tems-là les Procurateurs ne se faisoient que par merite, mais

les affaires de la Republique ayant depuis changé de face par la Guerre de Cambray qui l'avoit épuisée (car elle leur coûta cinq millions d'or.) Le Conseil fit deux Decrets, l'un du dix-huitiéme de May, & l'autre du premier de Iuin 1516. en vertu desquels les six Nobles suivans, Loüis Pisani, Georges Eme, Franç. Foscare, Laurens Lorédan, Loüis Molin, & Ierôme Iustinien, furent pour une somme d'argent qu'ils offroient, aggregez au Corps des Procurateurs. * Mais à condition qu'il ne s'en feroit plus aucun que cette Compagnie ne fût revenuë au nombre determiné de neuf. A quoy le Conseil ne laissa pas de déroger par une *Parte*, du 26. de Mars 1522. laquelle fut aussi-tost suivie de l'Election des trois autres Procurateurs par argent. En sorte que le nombre des extraordinaires égala celuy des ordinaires sous le Doge Antoine Grimani, & le passa de 6. ou 7. sous André Gritti, qui luy succeda.

* Sous Leonard Loredã.

Iaq. Sorance. Marc Grimani. Franç. Cornare depuis Cardinal.

Cette multitude de Procurateurs

ſe reduiſit enfin par la mort de pluſieurs arrivée l'an 1556. au nombre de neuf, que le Conſeil declara eſtre tous Procurateurs Ordinaires, bien que de ces neuf il y en euſt ſix Extraordinaires. Mais l'an 1570. la Republique ayant la Guerre avec le Turc, fut obligée de vendre encore cette dignité à ſix Gentilshommes. Ce qu'elle a continué de faire dans tous les beſoins de l'Etat, & particulierement durant la derniere Guerre qu'elle a ſoutenuë l'eſpace de 25. ans dans le Royaume de Candie. Car il ne s'étoit jamais vû à Veniſe tant de Procurateurs qu'il y en avoit alors. Durant le Siege de la Metropolitaine, l'on y en a vû juſques à quarante, dont quelques-uns, qui étoient nouveaux Nobles, ont acheté la Veſte juſques à 70000. ducats, au lieu que les Anciens n'en ont payé que 30000. au plus; la Republique ayant cette maxime de favoriſer toûjours l'ancienne Nobleſſe, & de ſucer la Nouvelle, qui a ſouvent trop de ſang & d'embonpoint.

Frederic Contarin, Octavian Grimani, Louis & Fr. Pruli, Louis Trépole, & Alex. Bon.

De tous ces Procurateurs, il n'y en a que neuf Ordinaires, appellez vulgairement Procurateurs *par merite*, dont la place eſt remplie aprés la mort, conformement à la *Parte*, de l'année 1572. Ainſi quand un de ces Seigneurs eſt mort, on ſonne la *Trottiere* du Palais, qui eſt une cloche deſtinée pour aſſembler le Grand Conſeil, & le Defunt n'eſt point inhumé que ſon ſucceſſeur ne ſoit élu, afin d'éviter le deſordre que la brigue des Pretendans pourroit cauſer.

Le nouveau Procurateur choiſit un jour pour ſon entrée ſolennelle ſuivant la coûtume, & ce jour-là tous ſes parens & amis viennent le prendre chez luy pour le conduire, premiérement à l'Egliſe de S. Marc où il va entendre la Meſſe, aſſiſté du plus ancien Procurateur, qui par honneur luy donne la droite en cette Ceremonie; & ſuivy de tous les autres, comme auſſi des Senateurs & Gentils-hommes invitez, qui marchent deux à deux en Robe-rouge.

La Messe finie, il jure sur les Evangiles d'observer exactement son Capitulaire, & de procurer de toutes ses forces l'augmentation du Culte Divin, & l'avancement du bien Public. Il entre ensuite au College, où aprés avoir salüé trois fois la Seigneurie, il monte au Siege des Conseillers, & s'assied au dessous du dernier des trois Chefs de la Quarantie-Criminelle. Les autres Procurateurs se mettent au dessus des Sages-Grans, & le reste des Nobles hors de rang où bonleur semble. Il fait là son remerciment à la Republique, au nom de qui le Doge luy répond, loüant modestement son merite ou ses services, & luy souhaittant une longue joüissance de sa nouvelle dignité. Aprés quoy ce Gentil-homme reçoit les clefs de la Chambre de son Département, lesquelles luy sont presentées dans une bourse de velours cramoisi, par un des *Gastaldes* ou Fermiers de sa Compagnie; Preste une seconde fois le serment sur un vieux Registre que le

Grand Chancelier tient pour lors entre ſes mains ; & puis ſortant du College il va prendre poſſeſſion de ſa Charge.

Les Procurateurs eſtoient autrefois en ſi grande reputation par toute l'Italie, que de tous les endroits on envoyoit des Pupilles à Veniſe pour étre ſous la protection & la tutele de ces Gentils-hommes: Et que pluſieurs Seigneurs & Princes Etrangers qui y paſſoient, étant quelquefois ſurpris de maladie ou de mort, leur confioient librement tout ce qu'ils avoient de plus precieux, comme à des gens impenetrables à l'avarice. Auſſi ce Magiſtrat étoit-il inſtitué en partie, pour prendre ſoin des Orfelins qui reſtoient ſans Tuteurs, regler les ſucceſſions de ceux qui mouroiét ſans Tuteurs ; regler les ſucceſſions de ceux qui mouroient ſans teſter & ſans enfans ; faire executer les Teſtamens des autres, & enfin entretenir le bon ordre & le repos dans les familles.

Ce fut à l'occaſion de ce pou-

voir que tous les Procurateurs furent excommuniez par les deux Nonces que le Pape Iean XXII. envoya exprés à Veniſe en l'an 1322. pour ramaſſer tous les deniers laiſſez à la Chambre Apoſtolique par les Marchands qui avoiẽt negotié en Levants d'autant que ces Seigneurs eſtoient executeurs de la pluſpart de ces Teſtamens, qu'ils refuſoient de remettre à ces Prélats, afin de conſerver aux enfans des biens que leurs peres n'avoient abandonnez au Pape, que par l'aprehenſion d'eſtre damnez, s'ils ne reſtituoient comme on leur diſoit, autant que montoit le capital de toutes les marchandiſes qu'ils avoient portées durant leur vie en Levant. Car les Moines & les autres Eccleſiaſtiques jettoient ces ſcrupules dans les conſciences des Moribonds à qui ils faiſoient acroire que ſans cela ils n'eſtoient pas en eſtat de recevoir l'abſolution. Encore faloit-il que cette reſtitution fuſt au profit du Pape conformement à la Bulle de Clement V. de

** *Aldenaro Largo & Falcone Ceſiari*

Trat. dell' Inquiſit. di Ven. di Paolo Servita.

1307. Ce qui aloit manifeſtement à la deſtruction des familles, & à la ruïne du Commerce de Veniſe, ſi le Senat euſt negligé plus long-temps un ſi grand mal.

Les Procurateurs ont encore aujourd'huy le méme ſoin, avec la direction des Aumônes publiques, qu'ils peuvent diſtribuer à leur volonté, en les appliquant aux Hôpitaux, ou à la ſubſiſtance des Monaſteres qui ne ſont pas rentez; aux pauvres honteux, ou au payement des Creanciers de ceux qui ſont detenus priſonniers pour dettes; ou enfin au rachat des Sujets de la Republique devenus eſclaves du Turc. En ſorte que ces Seigneurs ſont proprement les peres communs de tous les Mal-heureux.

Les Procurateurs ne ſont jamais envoyez Ambaſſadeurs Ordinaires. En quoy la Republique reçoit un notable préjudice de cette quantité de Procurateurs faits par argent, qui pourroient ſervir vtilement la Patrie, & paroiſtre avec

éclat à la Cour des Princes, s'ils n'eſtoient pas revêtus d'une Robe qui les en diſpenſe. Car le Senat manquant aſſez ſouvent de gens riches & puiſſans, comme le ſont la pluſpart de ces Procurateurs, pour fournir aux Ambaſſades auprés des Rois, il eſt contraint d'y nommer des Nobles, qui pour n'étre pas accommodez des biens de la fortune, ſe ruïnent entierement s'ils font la dépenſe neceſſaire, & des-honorent leur Caractere s'ils ne la font pas.

Ils ont leurs Palais dans la Place S. Marc, comme j'ay déja dit; Mais d'autant qu'il n'y a que pour en loger ſix, les Procuraties-Vieilles n'eſtant plus habitées que par des Citadins, la Republique gratifie les autres d'une penſion de 60. ſequins, juſques à ce qu'il y ait un lieu vacant; & chacun y vient à ſon tour, tant le Procurateur par argent, que le Procurateur par merite, ſuivant l'ordre de leur reception. Ils ont encore leurs Chambres de Conſeil à S. Marc, où ils

s'assemblent d'ordinaire le Mardy, le Ieudy & le Samedy. Et parce que la Biblioteque est proche de ces Chambres, ils en ont la direction avec la nomination des Chaires Ducales qui y sont établies pour enseigner publiquement la Philosophie, le Droit, & la Medecine. La premiere est toûjours tenuë par un Noble, avec une pension de 500. ducats, & de mon temps c'étoit le Senateur Iean-Baptiste Contarin. Les deux autres sont remplies par des Citadins de Venise, qui sont pareillement aux gages du Public.

L'Université de Padouë est toûjours sous la direction de deux Procurateurs, que l'on appelle *Reformatori dello Studio di Padoa*, & leur fonction est à peu prés semblable à celle du Proviseur de Sorbonne. C'est à ces Reformateurs de prendre connoissance de tous les Livres qui s'impriment dans l'Etat, & d'avoir soin qu'ils ne soient point exposez en vente que les Libraires n'ayent fourny les exem-

plaires qui doivent étre mis dans les Biblioteques Publiques.

La dignité de Procurateur eſt à vie, mais la Republique ne laiſſe pas d'en dépouiller quelque fois ceux qui en ſont revêtus. Le ſiecle paſsé en fournit deux exemples, l'un d'Antoine Grimani qui fut rétably depuis, & devint Doge; & l'autre de Iacques Sorance qui fut privé de cet honneur, & relegué en Iſtrie. Et dans ces dernieres années peu s'en falut que le Seigneur François Moroſin ne fuſt traité de méme, quoyque le Grand Conſeil luy euſt donné la Veſte avec des témoignages exceſſifs de la ſatisfaction que l'on avoit de ſes ſervices, creant en ſa faveur un dixiéme lieu de Procurateur *par merite*; Ce qui étoit ſans exemple.

Les Procurateurs ſont habillez de noir ou de violet à Manches Ducales, avec l'étole noire; mais quand ils ſont Sages-Grans, ils la portent violette. Dans les grandes Ceremonies, par exemple, le jour de leur entrée, le jour de la Feſte S.

Marc, & quelques autres, ils mettent une Robe de velours cramoisi, avec l'étole d'or s'ils sont Chevaliers.

Aprés les Procurateurs sont les Decemvirs, qu'ils appellent communément *il Consiglio de' Dieci.*

DV CONSEIL de Dix.

CE redoutable Conſeil ne fut du commencement qu'une Chambre de Iuſtice etablie ſeulement pour la recherche des complices de la fameuſe conſpiration du Seigneur Bajamont Tiépole. Mais quelques années aprés on le fit ordinaire & perpetuel pour éviter le mécontentement de la populace qui murmuroit toutes les fois que l'on renouveloit cette Chambre.

Dans le premier ſiecle de ſon établiſſement, ſon autorité ne s'étendoit pas fort loin, car la Quarantie-Criminelle, qui eſt beaucoup plus ancienne, jugeoit de tous les crimes & de pluſieurs autres ſortes d'afaires. Mais les Dix ſe rendirent peu à peu ſi puiſſans par leur adreſ-

se, qu'ils s'attribuërent la connoissance de tous les crimes d'Etat, des seditions, des malversations des Magistrats, de la fausse Monnoye, des assassinats commis en la personne des Nobles, de la Sodomie, & quelquefois mesme de l'Heresie. Ils estendirent encore leur pouvoir jusqu'à revoquer & casser les Decrets du Grand Conseil; à traiter des ligues offensives & deffensives avec les Princes à l'insceu du Senat: ce qu'ils faisoient en de certaines conjonctures fâcheuses, où il faloit plûtost executer que deliberer. En quoy ils ressembloient au Dictateur de Rome, qui dans les calamitez publiques avoir toute la puissance de l'Etat entre ses mains, & tenoit celle du Senat en interdit. Car il y a mesme des exemples de plusieurs negotiations faites par le Conseil de Dix malgré tout le Prégadi. Témoin le Traité de Paix conclu avec Paul Antoine Soderin, & Iean Baptiste Rodolfi Ambassadeurs de Florence, qui n'avoient pû rien avancer dans le Senat de

a *Vbi facto magis quam consulto opus est.* Tac. an. 1.

Iannot de Rep. Ven. Guicciard. hist. l. 4.

Veniſe ; & cét accommodement fût un coup d'Etat pour la Seigneurie, à qui Bajazet ſecond déclara la Guerre fort peu de temps aprés. Ce que ſi les Florentins euſſent prévû, ou ſi l'accord eût eſté retardé de quelques ſemaines, il eſt tres-certain qu'ils n'euſſent plus voulu la paix, ou du moins ils euſſent fait leurs conditions meilleures avec les Venitiens, qui auroient eſté contraints d'acheter leur amitié pour n'embraſſer pas deux Guerres à la fois.

Mais aujourd'huy l'autorité des Dix eſt reſtrainte aux ſeules affaires Criminelles, & comme il n'y a point de Tribunal au monde où les Iuges procedent contre les Accuſez d'une maniere ſi rigoureuſe que fait celuy-cy, il eſt bon d'en dire icy quelque choſe.

Aprés que les trois *Capi-Dieci*, qui ſont les Preſidens de mois, ont reçû les dépoſitions des témoins par écrit, & qu'ils ſe ſont inſtruits à fond de toutes les circonſtances du fait, ils font ſaiſir ſecrettement

les Accuſez, & les enferment dans les cachots, où ils ſont interrogez enſuite par le Chef de Semaine, qui fait écrire toutes leurs réponſes par un Greffier, & les communique à ſes deux Collegues pour en dire leur avis, & puis la cauſe va au Conſeil où ils ſe rendent accuſateurs tous trois enſemble, & produiſent les pieces du Procez, ſans qu'il ſoit permis à ces miſerables de plaider leur cauſe, ny d'employer des Avocats à leur défenſe, non pas meſme de voir aucun de leurs parens ny amis, ny d'en recevoir aucunes lettres. Il n'y a qu'un ſeul remede, qui eſt que quelqu'un des propres Iuges, touché de compaſſion pour l'Accuſé, ou perſuadé de ſon innocence, veüille bien prendre ſa cauſe en main, & la faire valoir par ſon autorité contre les accuſateurs. Mais quoyque ces ſortes de bons offices ſoient de grand poids, ils ne produiſent preſque jamais l'effet que l'on s'en propoſe. Car ce Conſeil panche ſi fort à la ſeverité, que les moin-

dres fautes en matiere d'Etat y ſont irremiſſibles, & que les ſeules apparences y ſont reputées pour des crimes. On diſoit à Atenes que Dracon avoit écrit toutes ſes Loix avec le ſang ; On peut dire la même choſe de ce Conſeil, où la clemence & la miſericorde ſont des vertus inconnuës ; où la jalouſie eſt incurable ; où la défiance eſt éternelle ; où la grande reputation eſt dangereuſe ; où les grands ſervices ſont odieux, & ſe payent du banniſſement & de la mort. Ce ſont des maximes de ce Cõſeil, *Que non ſeulement il ne faut jamais pardonner les crimes d'Etat, mais qu'il en faut meſme punir les apparences*, & comme ils diſent *correre alla pena prima di eſaminare la colpa ; Que dans ces matieres l'ombre doit eſtre priſe pour le Corps, & ce qui eſt poſſible, pour une choſe preſque faite ; Que la prudence humaine ne doit pas ſe contenter que les maux ne ſoient pas encore venus, mais faire en ſorte qu'ils ne puiſſent jamais arriver ; Que le Public doit ſe guerir de ſa crainte, aux dépens*

de ceux qui la luy cauſent, ſans attendre qu'il ſente le mal qu'il apprehende, n'y ayant pas de plus grand crime que d'eſtre ſuſpect à ſon Prince, & de luy donner de la peur; Que ſi dans toutes les autres affaires, c'eſt ſageſſe de croire moins de mal qu'il n'y en a, c'eſt une neceſſité d'en croire plus que l'on n'en voit, lorſqu'il s'agit d'aſſurer le repos de l'Etat; Qu'il importe peu de faire une injuſtice à des Particuliers, pourvû qu'il en revienne quelque avantage au Public; & qu'enfin il eſt impoſſible de gouverner un Etat, ſans faire tort à perſonne. A quoy j'ajoûteray une autre maxime de grand uſage dans ce Tribunal, qui eſt de ſe défaire de ceux que l'on a commencé de maltraitter ſur de faux ſoupçons, de peur que le reſſentiment ne les faſſe devenir enſuite criminels par vangeance; & que la crainte d'une ſeconde injure ne leur enſeigne les moyens de s'en délivrer aux dépens de la Republique.

Auſſi ce Conſeil eſt devenu ſi

odieux à la Nobleſſe, qu'elle a tenté tous les moyens imaginables pour l'abolir entierement. L'an 1628. le parti de la Maiſon Cornare pouſſa ſi loin cette affaire pour vanger la querelle de George Cornare fils du Doge Regent, lequel avoit eſté proſcrit & degradé de Nobleſſe par les Dix, que ce Tribunal auroit eſté ſupprimé infailliblement, ſi un ſage Vieillard n'euſt arreſté le torrent des voix qui en demandoient l'abolition, remontrant au Grand Conſeil, *Que la durée de l'Etat dépendoit abſolument de celle de ce Conſeil, qui retient les Nobles dans le devoir par l'apprehenſion du chaſtiment; & le Peuple dans le reſpect & l'obeïſſance, par le bon exemple & la moderation de ceux qui le gouvernent; Que de ſupprimer ce Tribunal, qui eſt le ſoûtien des Loix, le nœud de la concorde, le fondement de l'égalité, la bride du Commandement, & le juſte temperament de toutes les parties de l'Eſtat, c'étoit vouloir introduire la confuſion, la licence,*

l'impunité ; Que rien ne faiſoit paroître davantage l'excellence de leur Gouvernement, que d'avoir donné aux Nobles pour juge le plus ſevere de tous les Tribunaux, afin que la crainte ſerviſt de contrepoids à la puiſſance, & que ceux qui avoient plus d'autorité euſſent auſſi plus de ſujection, ſe voyant plus expoſez que les Particuliers à la rigueur des Loix ; Que ceux qui vouloient s'en ſouſtraire étoient des gens qui meditoient d'eſtre coupables s'ils ne l'étoient pas déja ; Qu'il falloit les ſeparer du Corps de l'Etat s'ils ne vouloient pas prendre le regime ſalutaire de la vie Civile, ny s'aſſujettir à des Loix qui leur impoſent une heureuſe neceſſité de bien faire ; & qu'enfin ce ſeroit decrediter le Gouvernement, ſi pour appaiſer les plaintes de quelques Citoyens, on faiſoit un changement ſi prejudiciable au Public.

Mais quoyque ce Conſeil ſubſiſte encore, il eſt neanmoins toûjours fort deſagreable à la plûpart des Nobles qui n'en entendent jamais

jamais parler qu'avec frayeur.

L'an 1670. le Grand Conſeil procedant à l'élection des Dix qui ſe renouvellent tous les ans au mois d'Aouſt, tous ceux qui furent propoſez eurent l'excluſion deux Dimanches de ſuite, & au troiſiéme il n'y eut que le Seigneur *Angelo Emo* qui paſſa dans la balotation. La mauvaiſe humeur alla meſme ſi loin, qu'il y eut des Electeurs qui nommerent par mépris ou par dépit des Nobles Nouveaux, & entre les autres un Portugais nommé Fonſeque de race Iuïve, ſçachant bien que ces gens-là n'obtiendroient jamais le nombre requis des ſuffrages. Car ce Tribunal qui eſt le Parlement & la Tournelle des Nobles a toûjours eſté rempli par les plus dignes & les plus qualifiez Gentils-hommes.

Cependant c'eſt de ce Conſeil que dépend toute l'œconomie du Gouvernement; C'eſt la pierre angulaire de l'Etat, on ne la ſçauroit remuer ſans le renverſer; C'eſt la clef qui ferme la voute de l'édifice

de cette grande Ariſtocratie, & qui en fait toute la ſolidité & l'ornement. C'eſt la coppie de ce Temple fameux, que les Ephores de Sparte éleverent à la Crainte, comme à la ſeule Divinité qui peut retenir les hommes dans le devoir: Enfin c'eſt une Verge pleine d'yeux qui veille inceſſamment pour la conſervation de la liberté commune. De ſorte que ſi le Conſeil de Dix eſt jamais aboli, il eſt tres-conſtant que la diviſion & le deſordre ſe mettront auſſi-toſt dans l'Etat, & le conduiront en peu de temps à ſa ruïne, ainſi qu'il eſt arrivé à la Republique de Lacedemone aprés la ſuppreſſion des Ephores, qui au ſentiment d'Ariſtote étoient les nerfs de cette belle & floriſſante Ariſtocratie.

Pol. 2.

La Quarantie-Criminelle ſe portera vigoureuſement dans toutes les occaſions, à la ſuppreſſion des Dix, comme de ceux qui l'ont dépoüillée de ſa principale autorité. Car il eſt certain que la connoiſſance de tous les crimes appartenoit à cette

Chambre avant la creation des Decemvirs, & que ſi ceux-cy étoient caſſez, leur juriſdiction retourneroit à la Quarantie. C'eſt pourquoy le Seigneur François Contarin, qui étoit un de ces Chefs en 1628. parla avec tant de chaleur contre eux, que la plûpart des Nobles crioient dans le Grand Conſeil *via via li Dieci*, quelques-uns même diſant *vaga in mal hora quel Conſiglio de' Dieci, li venga la rabbia*, avec quantité d'autres imprecations qui montroient bien l'averſion horrible que la Nobleſſe a pour ce Tribunal. En effet ſa rigueur a eſté ſi exceſſive qu'il n'y a point de famille Patricienne qui n'en produiſe des exemples domeſtiques, & qui n'ait des patentes de ſa ſeverité, écrites en Caracteres de ſang. Et ſi l'on ne voit pas ſouvent des Nobles pendus par les pieds entre les Colonnes * de S. Marc, ce n'eſt pas que les Dix ſoient devenus plus humains ny plus capables de compaſſion qu'ils n'étoient auparavant, mais c'eſt qu'ils ſe ſer-

* Voyez les remarques

vent de voyes plus assurées & plus cachées pour ne decrediter pas la Noblesse auprés du peuple, qui croiroit étre gouverné par des Scelerats, s'il voyoit trop souvent pendre ou décapiter ses Maîtres, pour qui l'on veut qu'il ait de la veneration. Ces voyes sont des submersions nocturnes dans le Canal *Orfano*, & quelques autres moyens que tout le monde sçait assez.

Les executions secrettes sont tres-frequentes à Venise, & si les gens y disparoissent quelquefois en un moment, ce sont des miracles qui partent de la main de ces Dix; ce sont des coups qu'ils tirent à la sourdine & en tenebres pour éviter le murmure de la Noblesse, qui juge toûjours sinistrement de la rigueur de leurs Arrêts à cause de l'aversion qu'elle a pour leur Tribunal. C'est encore pour adoucir les parens & les amis par cette apparence de grace qu'on leur fait, en sauvant à la famille l'ignominie d'un supplice public. Ce Conseil n'use pourtant de cette précaution

que dans les affaires douteuſes ; Car lorſque l'accuſé eſt manifeſtement convaincu, l'on garde toutes les formes de Iuſtice en le menant ſolemnellement au Gibet. Il n'y a point d'Appel du Iugement des Dix, non plus que de ceux des Decemvirs Romains, & leurs Arrets ne peuvent eſtre modifiez ou alterez que par eux-mêmes, ou par leurs Succeſſeurs ; mais quelquefois les Avogadors en peuvent ſuſpendre l'execution, pourvû que ce ne ſoit pas une matiere d'Etat, car en ce cas il n'y a point de ſuſpenſion.

C'eſt un dangereux métier d'interceder en ce Conſeil pour des Criminels d'Etat; Car c'eſt s'y rendre ſuſpect & mêler ſa fortune avec la leur. Auſſi voit-on les Nobles abandonner leurs plus proches parens en ces occaſions, & l'on en a vû pluſieurs les traiter cruellement pour éviter le ſoupçon d'être complices. La crainte ſuſpend les devoirs de la nature, [b] & plus les accuſations ſont fortes & le peril

[b] *Interciderat ſortis humanis.*

ne commercium vis meæ, quantumque sævitia glisceret, miseratio arcebatur. Tac. ann. 3.

éminent, plus la compassion est interdite; L'on y compte les larmes & les soûpirs comme si c'étoit un crime de pleurer les Mal-heureux.

Tous les Magistrats employez au dehors, Comme les Capitaines & Provediteurs Generaux de Mer, les Podestats, les Gouverneurs, & tous les autres Officiers, sont responsables de leur administration à ce Conseil, où l'on porte hardiment des plaintes contre eux. C'est-là que leurs actions sont épluchées & controllées, que leur orgüeil est humilié, & que le chastiment est inévitable s'ils ont abusé de l'autorité que le Prince leur avoit confiée. L'on y voit traitter des Generaux d'Armée comme des Esclaves; le bannissement, la prison, la dégradation de Noblesse, & la mort, sont leurs plus ordinaires recompenses. Car s'ils ont perdu un pouce de terre, quelque resistance qu'ils ayent faite, ils sont toûjours Criminels, tout se mesurant sur la perte. Et je me souviens d'avoir

oüy dire ſouvent par un tres-habile homme du Païs, que le Bragadin avoit eu auſſi bon marché d'étre écorché par les Turcs aprés la reddition de Famagoſte, que de l'eſtre par le Conſeil de Dix, qui luy euſt fait tres-aſſurement ſon Procez.

Il n'y a point de conduite ſi reglée ny ſi judicieuſe où ces Iuges ſeveres & clairvoyans ne trouvent au moins des fautes d'omiſſion, & ceux qui échapent de leurs mains, & qui en ſont quittes pour des reprimandes, paſſent dans le monde pour des gens de probité exemplaire & de ſageſſe incomparable, d'autant que l'on ne peut douter de l'innocence de ceux qui n'ont pas paru criminels devant ce terrible Tribunal. L'on y a veu encore des peres condamner leurs enfans à mort, & entre les autres le Doge Antoine Venier * que l'on eut bien de la peine à reſoudre à changer la peine de mort à laquelle il avoit opiné contre ſon fils, en celle de priſon perpetuelle.

* Voyez les Remarques.

Deux des trois Inquiſiteurs d'Etat ſont tirez de ce Conſeil, & l'autre d'entre les Conſeillers du College. Ces Seigneurs ont un pouvoir ſi abſolu, qu'ils peuvent faire noyer ou étrangler le Doge méme, ſans la participation du Senat, étant tous trois de méme avis, autrement il faut aſſembler les Dix. Ils ont des gens gagez pour tenir regiſtre de toutes les paroles & de toutes les actions des Nobles & des Citadins, comme il ſe faiſoit du temps de l'Empereur Tibere: & au lieu de reprimer les Delateurs par des ſupplices, ils les invitent par des recompenſes; & l'on voit ſouvent mal-traiter des gens de bien, qui ne connoiſſent qu'à leur empriſonnement ou bien à leur banniſſement, [c] qu'ils ſont coupables. Ainſi tout fait peur, tout eſt ſuſpect, l'entretien, le ſilence, la compagnie, la ſolitude & les parois mémes. [d]

Quand quelqu'un parle mal du Gouvernement, ils l'envoyent de nuit noyer au Canal *Orfano*; & ſi c'eſt quelque Seigneur ou Gentil-

Tac. ann. 4.

c *reos fuiſſe ſe tantum pœna experti.* ann. 15.

d *Congreſſus, colloquia, notæ ignotæque aures vitari, etiã tectum & parietes circũſpectantur.* ann. 4.

homme Estranger, ils luy commandent de sortir de l'Etat dans le terme de 24. heures sous peine de la vie. Ils en useront ainsi avec un Officier François qui se plaignoit publiquement de leur ingratitude. Tibere disoit qu'il ne falloit point prendre au criminel plusieurs libertez de la conversation & de la Table, & pria le Senat en diverses rencontres de n'être point si rigoureux pour des paroles. [c] Mais l'on n'est pas si populaire à Venise, bien que ce soit une Republique ; & le Conseil de Dix a étendu la Loy de Leze-Majesté aux paroles entre lesquelles & les actions il met tres-peu de difference.

[c] *Deprecabatur tam præcipites verborũ pœnas.* ann. 3. *Ne convivaliũ fabularũ simplicitas in crimen duceretur postulavit.* ann. 5.

Les Inquisiteurs d'Etat font des visites nocturnes dans le Palais de S. Marc, où ils entrent & d'où ils sortent par des endroits secrets, dont ils ont la clef ; & l'on a beaucoup plus de peur de les voir qu'ils n'en ont d'être veus. Ils iroyent, s'ils vouloient, jusques au lit du Doge, entreroient dans son Cabinet, ouvriroient ses cassettes, &

feroient ſon Inventaire ſans que ny luy ny toute ſa famille oſaſt témoigner de s'en appercevoir ; & l'on a exclus les enfans, les freres & les neveux du Duc du Conſeil de Dix, que pour donner une plus grande liberté de porter des plaintes & des accuſations contre luy.

Lors qu'un Gentil-homme eſt ſuſpect & que l'on manque de preuves pour le condamner dans les formes ordinaires, le crime de Leze-Majeſté ſupplée à tout, & impoſe ſilence [f] aux parens & aux amis du Condamné (car c'eſt toûjours le crime de ceux en qui l'on n'en trouve point d'autre [g].) Ils depêcherent le Senateur Antoine Foſcarin * en un demy jour, & l'on apprit plûtoſt ſa mort que ſon empriſonnement. Exemple memorable de la jalouſie des Républiques où la grande reputation eſt tres-dangereuſe. Car c'étoit là tout ſon crime, quoy qu'il fuſt accuſé de trahiſon ; Ce qui fut reconnu faux aprés ſa mort. Ils ſe ſervent auſſi quelquefois des Domeſtiques pour

[f] *Majeſtatis crimina ſubdolo intuitur, vinculum & neceſſitas ſilendi.* ann. 2.

[g] *Majeſtatis ſingulare & unicum crimen eorum qui crimine vacarent.* Plin. Paneg.

* Voyez les Remarques.

se defaire de leurs Maîtres, & puis pour conserver le secret, ils font souvent noyer ou poignarder le Ministre de leur injustice, qui semble la leur reprocher [h] par sa presence; Digne recompense de l'infidelité des Valets. Et quand quelque fameux Délateur vient à estre découvert dans le monde, non seulement ils ne s'en servent plus, mais ils le sacrifient promptement à la vangeance publique, comme faisoit Tibere [i], pour témoigner qu'il est cause de tout le mal qu'ils ont fait; & par cet artifice ils appaisent le ressentiment des Familles irritées. Ils en userent de la sorte envers les Accusateurs du Foscarin, à la memoire duquel ils decernerent aussi des honneurs extraordinaires, faisant volontiers l'apotheose de celuy qu'ils ne pouvoient souffrir parmy les hommes, & disant comme ces Anciens, *sit divus, modò non vivus*. Ils ont encore cette maxime de laisser faire des fautes qu'ils pourroient empescher aisément,

h *Malorum facinorum Ministri quasi exprobrantes aspiciuntur.* Tac. ann 14.

i *Scelerum Ministros veteres & præ graves afflixit.* ann.4. *Piacularres publici odij victimas.* Plin.

afin de rendre plus coupables ceux qu'ils ont envie de perdre.

Tous ceux qui ſont ſaiſis portant des armes à feu, ſont punis de mort par le Conſeil de Dix, ſans nulle miſericorde. L'An 1671. le quatriéme Ianvier, le Noble Iean Moccenigue ayant tiré deux coups de piſtolets de poche ſur les Nobles Nicolas & Sebaſtien Foſcarin, qui étoient dans une loge de l'Opera de S. Sauveur, fut degradé de Nobleſſe, proſcrit & condamné à avoir la teſte tranchée entre les deux Colonnes de S. Marc, s'il étoit pris, ce Conſeil *prometant deux mille ducats à ceux qui le prendroient vif, ou qui le tuëroient dans les Terres de la Seigneurie, & 4000. s'il étoit pris ou tué hors de l'Etat; accordãt de plus la grace d'un Criminel d'Etat Noble ou Citadin* (quoy que cela ne ſe fuſt jamais fait à Veniſe, où les crimes d'Etat ont eſté toûjours irremiſſibles) *Tous les Biens du Moccenigue, meubles & immeubles, preſens & à venir,*

Teneur de l'Arreſt du Conſeil de Dix contre Iean Moceniguc,

ſans en excepter le fideicommis ny les fiefs, furent confiſquez ; tous les Contrats par luy paſſez ſeulement ſix mois avant ſa condamnation, caſſez & declarez de nulle valeur ; Avec charge aux Avogadors d'en faire une exacte recherche ſelon leur conſcience, afin que les Biens du Coupable ne puſſent eſtre divertis par aucune fraude au préjudice du Public. Commandement fait aux Communautez des Villages, des Bourgs & autres lieux de l'Obeïſſance de la Seigneurie par où il pourroit paſſer ; de ſonner le Toxin pour le prendre vif ou mort, ſous peine de galere ou de priſon dans les cachots, à tous les Officiers de ces Bourgades qui auroient manqué à leur devoir. Defenſes faites à tous les Nobles ſes parens ou amis, & à tous les Citadins, d'avoir aucun commerce de lettres ou de paroles avec ledit Moccenigue, & de luy donner aucune aſſiſtance dans l'Etat ou hors de l'Etat, ſous peine de confiſcation de leurs biens. Outre laquelle les Contrevenans qui ne ſeroient pas

Nobles ou Citadins Venitiens, ſerviroient encore l'eſpace de dix ans en galere avec les fers aux pieds, & en cas qu'ils fuſſent inhabiles au ſervice, ſeroient pour autãt de temps dans les cachots. De plus l'Arreſt portoit : *Que le Condamné ne pourroit jamais eſtre délivré par aucune voye, non pas méme de revelation des choſes importantes au bien de l'Etat, ny ſous promeſſe de porter les armes au ſervice du Public, ny par la capture ou l'interfection d'un autre Bandis égal ou ſuperieur à luy ; Qu'il ne pourroit non plus obtenir aucune grace de ſuſpenſion, alteration, modification, compenſation, ou tout autre imaginable diminution de la teneur de ſon Arreſt, quand méme les Princes Eſtrangers y employeroient leurs prieres & leurs inſtances, Qu'aucun General de Mer ou de Terre en temps de Guerre, ny pas un Magiſtrat pourvû du pouvoir de délivrer des Bannis & des proſcrits, ne pourroient en uſer en faveur de ce Gentil-homme. Que quiconque feroit quelque propoſition*

à ſon avantage, payeroit la ſomme de deux mille ducats d'amande, que les Conſeillers & les Avogadors ſeroient obligez d'exiger des debiteurs, pour eſtre miſe dans les coffres du Conſeil de Dix. Enfin le Criminel eſtoit encore condamné à toutes les autres peines exprimées & ſpecifiées dans tous les precedens Arreſts. Par où ce Conſeil voulut donner un exemple memorable de ſa Iuſtice en la perſonne d'un Noble qui comptoit dans ſa Famille quatre Doges, avec une infinité de Procurateurs, de Senateurs & de Generaux d'Armée; & allié à toutes les plus puiſſantes Familles de Veniſe; ſans avoir égard à ſon âge qui n'étoit que de 22. ans; ny au merite & aux ſervices de ſes glorieux Anceſtres, ny aux larmes & aux gemiſſemens de ſa femme, ny à l'innocence de ſon fils encore à la mammelle, ny méme au pardon des Foſcarins, dont l'Aîné demanda genereuſement ſa grace au Senat quelques jours avant ſa mort; & l'Autre qui étoit auſſi bleſsé ceſſa

toutes ſes pourſuites. Et pour montrer le cas qui ſe fait de ces ſortes de jugemens, je diray que le Moccenigue s'étant refugié à Rome, où il eſperoit avoir pour azile la Maiſon de l'Ambaſſadeur Michel Moroſin ſon Beau-pere, ce ſage Miniſtre qui connoiſſoit bien les obligations de ſa Charge, & qui avoit eſté auparavant du Conſeil de Dix, ne voulut point le recevoir dans ſon Palais, pour ne deſobeïr pas aux Loix, & ne violer pas la Majeſté Publique dont il étoit revêtu par ſon caractere.

I'obſerveray ici en paſſant qu'à Veniſe l'Opera, la Comedie & les *Reduits* ſont des lieux inviolables & conſacrez, pour ainſi dire, au plaiſir public, tellement que les Bannis & les Criminels mêmes y ſont en ſeureté comme dans les Canaux de la Ville qui en ſont les anciens aziles; & le Conſeil de Dix ne s'eſt reſervé comme une matiere d'Etat la connoiſſance des crimes qui ſe commettent dans ces Lieux, que pour en faire reverer

davantage la franchiſe qui fait une agreable perſpective de liberté aux Sujets, & d'hoſpitalité aux Etrangers.

Il n'y a point de remiſſion pour les faux Monnoyeurs, d'autant plus que l'Italie en eſt toute pleine à cauſe de pluſieurs petits Princes qui s'en ſervent pour s'enrichir aux dépens de leurs Sujets & de leurs voiſins. Mais au contraire le Conſeil de Dix eſt fort indulgent pour le peché contre nature, ſoit que ces Seigneurs veüillent bien diſſimuler un crime qui ne regarde par directement l'Etat, mais ſeulement les mœurs; ou que connoiſſant la nature du mal, ils ne jugent pas à propos d'en tenter le remede, de peur de découvrir [1] davantage leur honte & leur impuiſſance; & ſi ce peché eſt puni quelquefois c'eſt toûjours en la perſonne de quelque miſerable qui eſt ſans protection.

Ce Conſeil punit encore les Libraires qui ont chez eux des Livres où le Gouvernement eſt offenſé, & s'il y en a quelqu'un ſurpris en fau-

[1] *Omittere potiùs prævalidæ & adulta vitia, quàm hoc aſſequi ut palam fieret quibus flagitiis impares eſſemus.* Tac. an. 3.

te il eſt du moins condamné aux Galeres avec la confiſcation de tous ſes biens. Auſſi n'y en a-t'il pas un ſeul qui voulût vendre l'Hiſtoire de Guichardin de l'impreſſion de Geneve, ny le *Squitinio della libertà Veneta* qui contient les preuves de la ſujection des Venitiens aux Empereurs Grecs & Romains.

Les Dix procedent encore contre les Eccleſiaſtiques qui impétrent de Rome des Eveſchez, des Abbayes, & autres Benefices par des voyes contraires aux Ordonnances de la Patrie leur en empeſchant la priſe de poſſeſſion; Ainſi qu'ils firent à Charles Quirin qui avoit obtenu du Pape Vrbain VIII. l'Evêché de Zebenigue par l'entremiſe de quelques Ambaſſadeurs des Princes Etrangers en cette Cour.

Nani l. 6. an. 1626.

Les Seigneurs qui compoſent le Conſeil de Dix doivent eſtre de dix Familles differentes, & n'avoir aucune proximité de parenté entre eux, afin qu'il ne ſe gliſſe point

d'abus dans leurs jugemens. Car si deux ou trois Gentils-hommes parens pouvoient estre dans ce Conseil, ce seroit une source de mille injustices, d'autant qu'un Noble qui auroit esté corrompu serviroit à corrompre les autres qui luy seroient proches parens. Outre que trois ou quatre Familles s'uniroient bien plus aisément que dix pour tramer quelque grande entreprise contre le Public. Cependant les Venitiens n'ont pas voulu mettre dans ce Tribunal plus de dix Gentils-hommes, de peur que leur autorité n'en fût moins redoutable, si elle étoit partagée entre un plus grand nombre de personnes. Neanmoins la Seance en est toûjours composée de dix-sept Seigneurs; car le Duc y preside avec les six Conseillers du College, & quelquefois il se fait une *Giunta* de quelques Senateurs qui ont voix deliberative dans ce Conseil, ainsi que les ordinaires; & pour lors les Procurateurs, les Sages-Grans & les trois Avogadors ont droit d'y

intervenir en vertu de leurs Charges, non pas comme Iuges, mais seulement comme Assistans, c'est à dire, sans y donner leurs suffrages. [m]

[m] *Nil suffragij non habent, etsi omnibus negotiis, G. Contar. Ven. Reipub. l. 3.*

Tous les mois on tire au sort trois *Capi-Dieci*, lesquels ont droit d'ouvrir les Lettres qui s'addressent à leur Conseil où ils en font ensuite le rapport; de recevoir en particulier les dépositions des Délateurs, & d'ordonner prise de corps contre les accusez; de visiter les Cachots pour y interroger les Prisonniers, & relâcher ceux qu'ils trouvent innocens; d'assembler le Conseil, non seulement tous les huit jours selon la coûtume, mais encore extraordinairement, pourvû qu'ils soient deux de cét avis. Ces trois Chefs font chacun leur Semaine, durant laquelle celuy qui est de tour reçoit les memoires, interroge les Parties, & puis en communique à ses deux Collegues avec qui il resout ce qu'il faut faire. C'est luy qui dans la Seance du Grand Conseil est avec l'Avogador

de ſemaine placé vis à vis du Doge.

Enfin les Dix de Veniſe ont le même pouvoir que les Efores avoient en Lacedemone. Ils peuvent comme eux dépoſer, empriſonner & juger à mort tous les Magiſtrats de la Ville, & le Doge même, au lieu que les Efores ne pouvoient juger un Roy de Sparte ſans l'intervention du Senat & de l'autre Roy. (Car il y avoit toûjours deux Rois * en cette Republique.) Que ſi les Efores pouvoient faire mourir toute ſorte de gens ſans aucune forme de Procez [n] (Ce qui a donné ſujet à Platon d'appeller leur puiſſance Tirannique [o]) le Conſeil de Dix a montré fort ſouvent que la ſienne n'étoit pas moins abſoluë en condamnant des Citoyens ſur de ſimples ſoupçons, quoyque veritablement il ſoit plus moderé que les Efores.

Ces Iuges prenoient connoiſſance de toutes les affaires de leur Republique, & veilloient ſur la conduite de tous ceux qui les ma-

* Voyez les remarques.

n *Ephori licet indicta cauſa tot occidere quot libitum eſt.* Iſocr.

o *Ephorũ imperium mirum in modũ ibi Tyrannicum.* l. 4. de leg.

& des *Regates*. * Ceux-là avoient la direction des Finances de l'Etat, Ceux-cy ont leur Epargne où il entre un tiers des revenus publics avec la Sur-Intendance de toutes les Ecoles ou Confrairies de la Ville, qu'ils taxent à leur fantaisie quand le Public a besoin d'argent. Enfin les Dix sont annuels comme les Efores, & ne sçauroient estre continuez non plus qu'eux dans leur Magistrature, mais ils y peuvent revenir deux ans aprés. Ce qui s'observe si exactement, qu'un Noble qui n'auroit esté qu'un jour en Charge, achevant le temps d'un autre, dépose la Robe Decemvirale, & est exclus de ce Conseil pour deux ans, comme s'il avoit exercé toute l'année.

* Voyez les remarques.

Les nouveaux Nobles ne sçauroient pretendre à cette Supréme Magistrature qu'aprés de longs services, car il faut qu'ils passent auparavant par une infinité de petites Charges, & qu'ils se concilient l'estime & l'affection de l'ancienne Noblesse, qui autrement leur est

toûjours contraire dans les elections. Outre que cette Noblesse ne veut pas se les égaler si tost par les honneurs, de peur qu'ils ne s'élevassent au dessus d'elle, si avec les grandes richesses qu'ils ont, ils avoient encore les grandes Charges.

Les Dix ont Seance & voix déliberative dans le Senat, & portent l'habit violet, à manches Ducales.

Ce Conseil prend dans ses Ordonnances le titre d'*Eccelso*, pour montrer sa Dignité & sa Puissance.

DES QVARANTIES.

IL y a trois Cours à Veniſe appellées *Quaranties*, parce qu'elles ſont compoſées de 40. Iuges chacune. La premiere eſt la Quarantie Civile-Nouvelle, où toutes les Cauſes Civiles vont par appel des Sentences renduës par les Magiſtrats de dehors. La ſeconde eſt la Civile-Vieille qui juge par appel des Magiſtrats Subalternes de la Ville. La troiſiéme eſt la Criminelle, qui juge de tous les crimes, excepté ceux de Leze-Majeſté dont la connoiſſance appartient au Conſeil de Dix. Ces trois Compagnies ſont conſiderables, mais la derniere eſt bien plus eſtimée que les deux autres, d'autant que tous ſes Mem-

bres ont voix deliberative au Senat ; Que ſes Chefs ont Seance au College avec les Conſeillers *di Sopra*, & qu'elle eſt traittée de *Sereniſſime Seigneurie* comme l'Aſſemblée du College, à cauſe des trois Conſeillers qui y preſident au nom de la Seigneurie. Outre que cette Cour eſt le Parlement de tous les Sujets de l'Etat, comme le Conſeil de Dix eſt celuy des Nobles,

L'on eſt huit mois dans chacune de ces Quaranties, & l'on monte de la Nouvelle à la Vieille & de la Vieille à la Criminelle.

Les deux Quaranties-Civiles ne ſont compoſées que de pauvres Nobles. Car les riches ne veulent pas avoir la patience d'y paſſer 16. mois de temps pour gagner un ducat par Seance ; mais font leurs brigues pour entrer d'abord dans la Quarantie-Criminelle, ou du moins dans la Civile-Vieille, un ou deux mois avant qu'elle finiſſe, afin de monter à la criminelle, & d'avoir par ce moyen leur voix au Prégadi.

Dans chacune de ces Chambres

il y a deux Contradicteurs qui prénent en main les cauſes des parties contre les Avogadors, particulierement dans les affaires criminelles, où ils font valoir toutes les pieces juſtificatives des accuſez.

Où il faut obſerver que l'on ne peut appeller des Iuſtices inferieures à la Quarantie-Civile-Vieille, ſans l'avû & le conſentement des trois *Auditori Vecchi*; ni à la Nouvelle, ſans la permiſſion des *Auditori Novi*. Car ſi ces Auditeurs cõfirment la Sentence du Magiſtrat Subalterne, l'on ne peut plus aller aux Chambres hautes, ſans conſigner une certaine ſomme d'argent, & payer des épices.

L'on a donné entrée au Senat aux 40. Iuges Criminels, qui ſont d'ordinaire des Gentils-hommes de la ſeconde & de la troiſiéme Claſſe, pour y faire un contrepoids à l'ancienne Nobleſſe, contre laquelle ils ont coûtume de s'unir à cauſe de l'envie qu'ils luy portent. Mais

ſouvent tout cela ne fait que retarder les affaires.

Les Chefs de ces Quaranties changent tous les deux mois, & c'eſt à eux de donner le Bureau aux parties, ce qui s'appelle *dar il pendere*, ou *il Conſiglio alle Cauſe*. Mais dans les deux Quaranties-Civiles, il faut que les cauſes privilegiées ſoient expediées les premieres, & puis celles qui ſont introduites par les Auditeurs à tour de Rôle. Les cauſes privilegiées ſont entre le Pére & le Fils, la Mere & la Fille, & entre Frere & Frere; comme auſſi celles des Avogadors, qu'ils appellent *Cauſe Avogareſche*; des Priſonniers & des Pupilles qui ſont ſous la Tutéle des Procurateurs de ſaint Marc.

Il n'eſt pas permis de ſolliciter ces Iuges, ny pour ſoy, ny pour autruy. Ainſi tout ce que l'on peut faire dans les Quaranties-Civiles, c'eſt de prier

les Chefs de vouloir faire appeller la cauſe au Parquet. Mais dans les Chambres Criminelles, les Loix ſouffrent que l'on y employe les offices & les recommandations de tous ſes Amis. Paſſons aux Magiſtrats particuliers de la Ville.

LES TROIS Avogadors.

CETTE Magiſtrature fut inſtituée ſous le Doge Orie Malipierra environ l'an 1180. & c'eſt ce que nous appellons en France les Avocats Generaux. Mais le ſtile en eſt different. Car au lieu que les Nôtres donnent leurs Concluſions ſur les Plaidoyers des Avocats des Parties, les Avogadors Venitiens parlent les premiers, & font dans les affaires Criminelles la fonction d'Accuſateur. [a] Aprés quoy il eſt permis à l'Avocat de l'Accuſé de répondre à tous les Chefs.

Le devoir principal de la Charge Avogadors, eſt de faire obſerver les Loix, & de proceder rigoureuſement contre ceux qui les violent; comme auſſi de s'oppoſer à

[a] *Conſilio conſtat Magiſtratus Advocatoriis actuſatoris vice fungi.* G. Contar. Ven. Reip. l. 3.

toutes les Déliberations de tous les autres Magiſtrats. En quoy ils reſſemblent aux anciens Tribuns du Peuple Romain, qui au rapport d'Aulu-Gelle [b] n'avoient pas le pouvoir de juger, mais ſeulement d'interpoſer leur authorité pour la deffenſe des droits & de la liberté du Peuple, contre la puiſſance des Magiſtrats, ſans en excepter méme le Dictateurr. Gaſpard Contarin dit que l'on pourroit les appeller Tribuns Romains l'étoient du Peuple.

La differéce qu'il y a entre eux & les Tribuns, eſt que ceux-cy étoient les gens du Peuple ſeulement; & que les Avogadors ſont les gens de toute la Republique en general; d'où ils ſont appellez *Avogadori di Commune*. [c] Ils rapportent les Procez où il leur plaît; Ceux qui ne ſont pas de grande importance à la Quarantie-Criminelle; & les autres au Senat ou au Grand Conſeil, ſelon le merite de la cauſe.

La Quarantie-Criminelle ne leur ſauroit refuſer le Bureau quand ils

b *Tribuni pl antiqui ds creati videntur non juri dicundo, nec cauſis queliſque de abſentibus noſcendis, ſed intercеſſionibus faciendis.* cap 12. l. 13.

c *Advocatores communis dicũtur, qu ſi omnium Advocati & interceſſores.* Contar. Ven.

Reip. l. 3. le demandent. Car leurs cauſes ſont privilegiées. De ſorte que ſi un Avogador veut rapporter, il fait ces jours-là ceſſer toutes les autres affaires. Quelquefois ils portent des affaires civiles au College, comme lors qu'il s'agit de Fiefs & de Biẽs Seigneuriaux, que l'on pretend réünir au Domaine, ainſi qu'il arriva l'an 1670. pour une Terre que les Comtes Avogadres de Breſſe ſoûtenoient leur appartenir en propre.

Il faut que dans toutes les déliberations du Grand Conſeil & du Senat, il intervienne du moins un Avogador; autrement ces reſolutions ſeroient de nulle valeur.

La bonne ou la mauvaiſe Iuſtice dépend de ces Magiſtrats, qui ſont Maîtres des pieces de tous les Procés qu'ils rapportent; tellement que s'ils ne ſont pas gens de bien, ainſi qu'il arrive quelquefois, ils peuvent faire beaucoup de mal.

d *Hujus Magiſtratus.* On met toûjours des gens fort ſeveres [d] dans ces charges, afin qu'ils faſſent reſpecter les Loix. Et

pour les obliger davantage à la rigueur, la Loy leur accorde une partie de la confiſcation du criminel. Vn Theodore Balbi qui avoit failly à ſuccomber ſous les accuſations de ſes Ennemis dans le Conſeil de Dix, fut élu Avogador peu de temps aprés ſon abſolution, ſur l'opinion qu'il uſeroit envers les autres de la ſeverité qu'il venoit d'éprouver luy-méme. A quoy il ne manqua pas.

officium eſt, vt ad ſeveritatē inclinet. Ibid.

Quand la Quarantie-Criminelle juge un homme, l'Avogador qui a rapporté le Procés n'a point de voix déliberative, d'autant qu'il eſt Accuſateur; mais il a droit de propoſer un genre de peine extrémement rude; aprés quoy les trois Preſidens de l'Aſſemblée en propoſent une plus douce, & les deux avis étant balotez, le jugement ſe fait à la pluralité des voix.

Lorſque le Grand Conſeil fait quelque nouvelle Ordonnance, que les Avogadors eſtiment devoir étre préjudiciable au Public, ou bien étre incompatible avec les ancien-

nes Loix de l'Etat, ils peuvent en empeſcher l'enregiſtrement & la publication, juſqu'à ce que l'on en ait plus meurement déliberé dans une autre Aſſemblée; ainſi que les Tribuns Romains pouvoient arrêter les Iugemens de tous les autres Magiſtrats. Et cela s'appelle à Veniſe, *intromettere*, qui répond au mot Latin, *intercedere*, qui veut dire intervenir ou s'oppoſer. [c] C'eſt auſſi pour ce ſujet que Dom *Iunigo de Cardenas* Ambaſſadeur Ordinaire d'Eſpagne à Veniſe au temps de l'Interdit, demandoit qu'on le fiſt Avogador pour deux heures, promettant ſans vouloir s'expliquer davantage, d'accommoder en ce peu de temps le different de la Republique avec le Pape. A quoy il pretendoit reüſſir à mon avis, par la ſuſpenſion des deux decrets * du Senat, dont il étoit queſtion; Choſe que le Pape ſouhaittoit paſſionnement pour avoir quelque ſujet honneſte de revoquer ſes Cenſures. Mais comme la Seigneurie penetroit bien où tendoit cette propo-

[c] *Erat intercedere id quod vulgo dicimus ſe opponere.* N Giuch. Com. l. 1. *Hiſt dell' Interd. l. 4.*

* 1. Touchant le bâtimẽt des Egliſes. 2. Qui defendoit l'alienatiõ des biẽs ſeculiers

sition, & de quelle consequence il étoit de souffrir aucune suspension de ses Loix, ce qui supposoit un defaut d'authorité ou de bon Conseil dans le Prince, elle n'y fit point de réponse pour ne dégouster pas cét Ambassadeur par un refus positif de sa demande. aux Ecclesiastiques.

Ils peuvent pareillement s'opposer à la prise de possession des Charges, & en empescher méme l'exercice aux Possesseurs jusques à ce qu'ils se soient purgez des accusations faites contre eux. C'est ainsi que l'Avogador Corrare vouloit suspendre la Veste de Procurateur au Seigneur François Morosin, qui étoit en possession publique de cette Dignité depuis 14. mois. Ce qui auroit eu sans doute son effet, si le Corrare n'eust pas abandonné son accusation.

C'est aux Auogadors d'avoir le soin d'exiger & de recevoir les amãdes de tous les Magistrats qui ont contrevenu aux Loix dans l'exercice de leurs Charges. Et pour chaque amande qu'ils retirent, ils ont

un certain droit, qui avec leurs appointemens & les assignations ordinaires sur les marchandises confisquées, & les biens des Criminels leur fait un revenu fort considerable.

Comme ils sont les Gardiens des Loix de l'Etat, ils sont obligez de lire de temps en temps dans l'Assemblé du Grand Conseil les anciennes Ordonnances, pour en rafraîchir la memoire aux Nobles, & leur oster tout les pretextes de ne les observer pas. Car ce n'est pas assez qu'il y ait de bonnes Loix, s'il n'y a aussi des gens pour les maintenir. [f]

[f] *Nou satis visũ est bonas leges habere, nisi Custodes earum diligentissimos Cives crearissent. quos Graci νομοφύλακας appellãt.*

D'ailleurs comme les *Nomophylaces* Aténiens conservoient le Registre des déliberations Publiques, auquel on avoit recours lorsque l'on étoit en doute de ce que l'on devoit faire, & de ce qui avoit esté fait auparavant en de pareilles rencontres: De méme les Avogadors Venitiens gardent les Originaux de toutes les Ordõnances du Grand Conseil, & de tous les Arrests du

Senat, comme auſſi le Regiſtre des Familles Nobles, où ils marquent de jour en jour la naiſſance, la filiation, le nom & le ſur-nom de chaque Gentil-homme & Gentil-donne, afin qu'il ne ſe gliſſe point de faux-Nobles parmy les veritables. Ce qu'ils diſcernent toûjours aiſément, en confrontant avec leurs Notes ceux qui ſe preſentent pour entrer au Conſeil, lors qu'ils ont l'âge requis.

Leur autorité étoit autrefois encore plus grande, car ils manioient toutes ſortes d'affaires. Mais depuis que le Conſeil de Dix a établi ſa puiſſance, la leur en a ſouffert beaucoup de diminution. Cependant ils peuvent ſuſpendre l'execution des Arreſts de ce Conſeil par la production de quelque nouvelle piece en faveur des Criminels, pourveu que ce ne ſoit pas une matiere d'Etat. Car en ce cas il n'y a point de ſuſpenſion. Au reſte, c'eſt toûjours un d'eux qui prononce l'Arreſt de ce Tribunal aux condamnez. Ils ſont élus par le Senat

& le Grand Conſeil ; le Premier les propoſe, & le ſecond les accepte preſque toûjours. Car il peut les rejetter. Ce qui n'arrive gueres à cauſe du reſpect que l'on porte au Senat, dont le Iugement eſt comme la Pierre de Touche de l'eſtime & de la Vertu.

Les Enfans & les Freres du Doge ne peuvent étre Avogadors de ſon vivants de peur qu'ils ne fuſſent plûtoſt les gens du Doge, que les gens du Public, & ne relâchaſſent ſouvent de la rigueur des Loix en ſa faveur.

Les Avogadors ſont habillez cõme les trois Chefs du Conſeil de Dix, de drap violet à Manches Ducales, avec le Chaperon de drap rouge en Hyver ; & de Camelot noir ondoyé, avec le méme Chaperon en Eté. Et les jours de Grand Conſeil ils ſont vétus de rouge. Cette Magiſtrature dure 16. mois,

Les deux Censeurs.

LA Jurisdiction des Censurs s'étend sur les mœurs des Particuliers, sur les brigues que les Nobles font au *Broglio* pour obtenir des Charges, condannant à l'amande ceux qui ont violé les Statuts du Grand Conseil ; Sur le payement des gages, & sur les larcins des Valets & des Servantes ; & enfin sur les Gondoliers qui bouchent le passage du Canal du Palais-S. Marc, leur faisant donner l'Estrapade en Place Publique.

Lors qu'un Criminel est interrogé par ordre de la Quarantie-Criminelle, un des Censeurs, & un des Juges de Nuit *al Criminal* y assistent toûjours avec l'Avogador qui le poursuit, & ces trois Nobles assemblez sont appellez. *Il Colleggieto Criminale.*

Les Censeurs sont seize mois en

charge, durant lesquels ils vont au Prégadi avec voix déliberative, & sont habillez de drap violet à manches Ducales en Hiver ; & de Camelot noir ondoyé, avec le chaperon de drap violet en Esté.

Les trois Scindics.

CE Magistrat a autorité sur toutes les Iustices Subalternes de saint Marc & de Rialte, pouvant en revoir tous les Actes & casser leurs Sentences. Il châtie les Gréfiers, les Procureurs, les Sergens, & les Copistes, qui exigent des parties plus qu'il ne leur est adjugé par la Taxe. Ce qui pourtant ne s'observe pas fort rigoureusement, les Sindics dissimulant quelquefois pour le profit qui leur revient d'être faciles.

Mais comme les Sindics peuvent reformer ou annuller les Sentences *delle Corti di San-Marco e*

Rialto, de meſme les Avogadors peuvent corriger ou caſſer celles de ces Iuges, & porter enſuite l'affaire dans une des Quaranties, ou au College des XX. Sages, ſelon la qualité de la cauſe.

Il y a encore trois Sindics extraordinaires, qui ne ſont que pour ſoulager les autres, & pour en remplir la place, quand quelqu'un d'eux eſt abſent.

Les ſix Seigneurs Criminels de Nuit.

CEs Gentils-hommes ſont Iuges des Voleurs de nuit, des Receleurs, des Incendiaires, des Bigames, du Rapt, du violement, & enfin des Iuifs, qui ſont ſurpris en peché avec des femmes Chrétiennes. Ils condamnent à mort, & ſi leur Sentence eſt confirmée par le Magiſtrat *del Proprio*, qui n'eſt pourtant que civil, il n'y a plus

d'appel. Autrement l'affaire va à l'une des Quaranties-Civiles.

Ils furent instituez par le Duc Marin Morosin au nombre de deux seulement, dont l'un avoit sa Iurisdiction au de-là de Rialte, & l'autre en deça, mais sous le Dogat de Renier Zen son successeur, le Grand Conseil leur associa quatre Collegues. Leur fonction est semblable à celle de Chevalier du Guet chez les Romains. Ils sont annuels & ont un Ducat par Seance le matin, & un demi l'apresdinée.

Les six Seigneurs Civils de Nuit.

ILs jugent de certaines affaires nocturnes, qui ne sont pas tout à fait criminelles, comme aussi des tromperies entre les Particuliers; taxent les frais & dépens des Procés, & sont executeurs des Sen-

tences renduës par le Magistrat dit *al Forestiero*, pour les baux & loüages des Maisons.

Ils furent instituez sous le Duc Pierre Lando avec les *Auditori-Novissimi* créez pour soulager les Auditeurs Nouveaux qui avoient trop d'affaires, & juger jusques à la somme de cinquante ducats.

Les trois Provediteurs du Commun.

LA fonction de ce Magistrat, à peu prés semblable aux Ediles Romains, est d'entretenir la propreté de la Ville, d'y reparer les Ponts & le pavé, de mettre la Police sur les Navires, empêchant qu'ils ne soient trop chargez, de connoître des Privileges des Citadins, de taxer le prix des Livres nouvellement imprimez, avec autorité sur les Confrairies des Artisans, & sur les Gondoliers. Le Tra-

jet. Ils ont voix au Prégadi, & ſont 16. mois en charge.

Les trois Proveditеurs alle Ragioni Vecchie.

LEur charge eſt d'envoyer au nom du Senat les preſens accoûtumez aux Princes, aux Ambaſſadeurs & Seigneurs de marque qui viennent à Veniſe, & de tenir Regiſtre de la dépenſe faite en ces rencontres. Ils ſont Iuges des dommages faits au Domaine de la Seigneurie hors de Veniſe, & ont droit de revoir les Livres de compte des Provediteurs *alle Biave*. Ce Magiſtrat reſſemble aux Queſteurs de Rome qui avoient le ſoin de loger les Princes & les Ambaſſadeurs nouveaux venus, & de leur envoyer tous les rafraîchiſſemens neceſſaires au nom du Public. Il dure 16 mois avec voix au Prégadi.

Il y a encore trois Provediteurs *alle ragioni nuove*, qui ſont de jeunes Nobles, chargez du ſoin de faire payer ceux qui ont pris quelque parti dans les Fermes de la Republique, & de ſaiſir leurs biens s'ils manquent à fournir la ſomme dont ils ont convenu. C'eſt auſſi à eux de faire battre tous les ans de petites pieces d'argent appellées *Oſelle*, que le Doge donne à tous les Nobles qui entrent au Grand Conſeil, au lieu de quelques Oiſeaux de Riviere qu'il leur envoioit autrefois, d'où eſt venu le nom d'*Oſelle*.

Les quatre Provéditeurs alla Giuſtitia Vecchia.

Ils ſont Iuges de ceux qui vendent à fauſſe meſure ou à faux poids, & les puniſſent fort ſeverement. Ils mettent le prix au Fruits & au poiſſon de Mer, que les Pêcheurs ſont obligez de vendre de-

bout & teſte nuë, ſous peine d'amande, pour leur oſter par cette incommodité l'envie de chicaner le Bourgeois. Tous les gens de Métier ſont de leur reſſort, tellement que ſi un Bourgeois a quelque intereſt à demêler avec un Artiſan, c'eſt à eux d'en juger.

Ces Ouvriers ne ſçauroient changer d'enſeignes à leurs boutiques ſans leur permiſſion, ni prendre chez eux des apprentifs ou autres Garçons pour travailler, ſans en déclarer les conditions à ce Magiſtrat, qui les fait écrire ſur ſon Regiſtre, autrement les contraventions ſont nulles.

Il y a trois autres Provéditeurs appellez *della Giuſtitia nova*, dont la Iuriſdiction eſt ſur les Hotelleries & les Cabarets, où ils ne ſouffrent pas que l'on vende du vin falſifié, prenant garde auſſi que les droits de la Seigneurie ſoient bien payez. Seize mois en charge.

Les trois Sopra-Provéditori alle Biave.

CEs Seigneurs qui reſſemblent aux Ediles de Céres inſtituez par Iules Ceſar, prennent le ſoin de pourvoir la Ville de Bleds, & de toute ſorte de grains pour entretenir le peuple dans l'abondance, qui eſt un tres-bon moyen de le rendre affectionné & obeïſſant. Quand on craint la famine ils deliberent avec le Doge & les ſages du College, ſur les moyens de tirer du Bled des Provinces voiſines. Pour cét effet ils traittent avec de riches Marchands, qui s'engagent d'en faire venir à Veniſe la quantité requiſe, au bout d'un tems préfix, ſous de certaines conditions, que la Seigneurie leur tient de bonne foy. Mais auſſi ils ſont condamnez à de groſſes amandes, s'ils manquent à leur promeſſe.

Il y a ſous ce Magiſtrat trois au-

tres Nobles appellez *Provéditori alle Biave*, qui font la même fonction, & deux *Signori al Formento*, qui visitent les Magazins publics, & qui les font renouveler tous les ans, afin qu'ils soient toûjours pleins, & vendre les grains qui ne se peuvent pas garder, pour en acheter d'autres en la place.

Les quatre Sopra-Provéditori del Sal.

CE Magistrat fait apporter le Sel des Salines publiques dans les Greniers de Venise, où il le fait distribuer & vendre par son autorité, châtiant ceux qui en dérobent, ou qui en vendent sans sa permission. Cette charge est de grand profit, mais elle ne dure que dix mois. Le Senat crée quelquefois trois *Revisori al Sale*, pour faire la recherche des abus commis dans la Gabelle, aprés quoy leur charge cesse.

Les

Les trois Sopra-Proveditori alla Sanita.

ILs ont le ſoin d'empêcher qu'il n'entre rien de contagieux dans la Ville, & qu'il ne s'y vende point de danrées plantes ni gâtees, C'eſt à eux d'envoyer hors de Veniſe ceux qui ont des maladies peſtilentieuſes ; de n'y laiſſer aborder aucun Navire, ni décharger aucunes Marchandiſes, ſans ſçavoir auparavant d'où elles viennent, ni ſans que le Patron du Vaiſſeau montre un certificat de Santé en bonne forme, ſigné des Magiſtrats du lieu où il a pris ſa charge. Autrement, de l'envoyer faire la Quarantaine au Lazaret, lieu à trois milles de Veniſe, deſtiné à cét uſage. Ils ſont aſſiſtez de 3. Provéditeurs de meſme nom.

Il n'y a pas de Ville au monde où l'on ſoit plus ſoigneux de conſerver la ſanté, qu'en celle-cy. Et

l'on a bien raiſon, car la Peſte y fait d'étranges ravages, & y dure long-temps quand elle s'y met, les Ruës étant tres-étroites, & une grande partie des Canaux rendant l'Eſté une odeur inſupportable, y en ayant quelques-uns preſque à ſec. Auſſi y a-t'il deux Magiſtrats, inſtituez tout exprés pour les eaux, l'un appellé *Savij alle acque*, compoſé de Senateurs ou de Procurateurs; & l'autre *Eſecutori alle acque*, de trois jeunes Nobles, qui font executer tous les Reglemens & les Ordres des premiers, les uns & les autres châtiant rigoureuſement ceux qui jettent des ordures dans les Canaux, leſquels la Loy ordonne de faire curer & nettoyer tous les ans, de peur qu'ils ne ſe comblent. Mais comme il ne s'en faiſoit rien durant la Guerre de Candie, cela cauſoit beaucoup d'incommodité en de certains endroits, tant pour la puanteur, que pour la difficulté du paſſage bouché par un amas de limon & de ſable. Tellement que pour remettre les Canaux

& les Lagunes en état, il y avoit des entrepreneurs qui demandoient deux millions. Au lieu que le nettoyement n'en auroit pas coûté plus de 100000. écus, si l'on y eût travaillé à temps.

Les trois Sopra-Provéditori alle Pompe.

CE Magistrat est à Venise ce qu'étoient les Ginéconomes à Aténes, les Harmosins en Lacedémone, & les Censeurs à Rome. Car il a soin comme eux de reformer le luxe des habits & de la table, qui au sentiment de Senéque est la marque d'un état bien malade. [a] Il est vray que les festins sont si rares à Venise, & que la Noblesse y vit si sordidement, excepté quelques Gentils-hommes qui ont rapporté de leurs Ambassades les coûtumes étrangeres, que de ce costé-là les Seigneurs des Pompes

[a] *Convivium luxuria & vestium ægra Civitatis indicia sunt.* Ep 115.

n'ont pas de peine à ſe faire obeïr. Ainſi ils pourroient ſe paſſer de renouveler de temps en temps la deffenſe de manger Chair & Poiſſon dans un méme Repas, veu que la pluſpart des Nobles ne ſe traittent que de Sardines, de Moules, & autres danrées de vil prix, par ou l'injure d'*Ichtyophages* leur conviendroit bien mieux qu'aux Grecs qui mangeoient du Poiſſon par friandiſe, au lieu que les Venitiens le font par avarice.

Pour l'habillement exterieur des Nobles, qui comprend une Veſte & un Bonnet de laine, il n'y a point de difference entre les Riches & les Pauvres, ſi ce n'eſt par la propreté, car il faut que leur Robe ſoit d'un meme drap, lequel ſe fait à Padouë, & ſi quelqu'un en oſoit porter une de drap d'Eſpagne, d'Angleterre ou de Hollande, il en payeroit cherement la façon. Mais les jeunes Nobles qui ſont Riches ſe diſtinguent aſſez des autres par l'habit de deſſous, qui eſt ordinairement de quelque belle étoffe de ſoye à grands

fleurs, toute chamarée de larges dantelles, ſouvent avec un pourpoint de brocat d'or ou d'argent, faiſant paroître tout cela par l'ouverture de leur Robe, qu'ils quittent en Gondole, pour s'attirer les yeux de leurs Compagnons. Abus qui eſt toleré par le Magiſtrat des Pompes, pour ne commettre pas ſon Autorité [b] dans l'incertitude de de le pouvoir empeſcher, non plus que beaucoup d'autres, que la licence & l'ambition du Sexe ont introduits. Raiſon qui détourna Licurgus d'ordonner rien contre les femmes de Lacedemone. De ſorte que ces Seigneurs aiment mieux laiſſer des maux enracinez, que de faire de nouvelles Loix, qui étant mépriſées, ainſi que l'ont eſté les anciennes, ne ſerviroient qu'à autoriſer [c] davantage le luxe, & à charger inutilement les Reformateurs de l'envie des plus illuſtres familles. Car il y a des gens à Veniſe du ſentimẽt de ce Tribun Romain, qui demandoit à quoy ſervoit la liberté, [d] s'il n'étoit pas permis de

b *Indecorum autrectare quod non obtinere ur.* Tac. ann. 3.

c *Tot leges contempta abolitæ ſecurionẽ luxum fecere,* ibid.

d *Quid opus li-*

bertate, si volentibus luxu perire non licet? Val. Max. l. 2. c. 9.

se ruïner par le luxe quand on le vouloit bien. Quelques jeunes Nobles qui ont quarante ou cinquante mille ducats de rente, se croiroient fort mal-heureux s'il leur falloit vivre comme leurs premiers Ancêtres, de qui toute la Domination étoit renfermée dans une seule Ville, [c] où ils n'avoient point d'autres revenus ny d'autres plaisirs, que celuy de la Pesche; Disant aussi comme ce Senateur, que la grandeur des Citoyens doit répondre à la grandeur de la Republique, & qu'il n'y a rien de trop dans leur dépense, que ce qui excede leur revenu.

[c] *Quia unius urbis cives eramus.* Tac. ann. 3.

[f] *Postquã eo magnificentiæ venerit, gliscere singula, neque iis finitis minuantur aliquid aut modicũ si ex fortuna posis lenis.* ann. 2.

[f] Tout ce que les Loix peuvent faire, est d'empescher que le mal ne croisse davantage, en châtiant ceux qui prennent trop de licence, ou par des emplois onereux, ou par des amandes. Au reste, les Dames Venitiennes s'abstiennent de beaucoup d'ornemens ordinaires du Sexe, ne portant point de Colliers de Perles, de Roses, de Croix, ny de Bracelets de Diamans, & n'ayant des Gondoliers de livrée que dans

la premiere année de leur Mariage, qui eſt le terme preſcrit par la Loy; & dans tout le temps que j'ay demeuré à Veniſe, je n'en ay jamais veu qu'une, qui de fille de Gondolier, devenuë femme d'un Procurateur de S. Marc, affectoit de montrer toutes ſes pierreries, pour relever peut-eſtre par ce grand éclat la baſſeſſe de ſa naiſſance; ou pour étre auſſi remarquable par ſes ajuſtemens, qu'elle l'étoit par les avantures de ſa vie.

Quant aux Courtiſanes, le Magiſtrat des Pompes leur a cette obligation qu'elles luy apportent en frais & en amandes, preſque tout ce qu'elles gagnent par leur infame commerce, veu qu'elles ne ſauroient ſe contenir dans les bornes qui leur ſont preſcrites par les Ordonnances Publiques. Il faut à quelque prix que ce ſoit qu'elles ſoient richement vétuës pour plaire à l'envy. Mais ce n'eſt pas aſſez qu'elles ayent payé leurs étoffes chez les Marchands ſi elles ne les payent une ſeconde fois au triple à

ce Magiſtrat. Il leur eſt deffendu de porter le Voile blanc, d'aller au Cours ſur le grand Canal, de ſe trouver aux Aſſemblées des Gentil-donnes, & d'aller en Gondole à deux Rames; mais leur humeur ne ſçauroit s'aſſujettir à toutes ces regles, & ſi elles ne ſont entretenuës ou protegées par des gens d'autorité elles pourriſſent dans les Priſons, ou vont mourir à l'Hôpital. Les Loix du Magiſtrat des Pompes, qui concernent les Nobles, ſont obſervées dans les commencemens à la rigueur; mais toûjours negligées à la fin. g Ce Tribunal eſt d'ordinaire occupé par des Procurateur de S. Marc, ou du moins par des Senateurs du premier Rang.

g *Acrib. ſi iniiis incurioſo ſine ann. 5.*

Tous les *Sopra - Provéditeurs* ſont nommez par le Senat, comme auſſi les trois Sur-Intandans annuels des Decimes du Clergé, qui reçoivent les contributions des Eccleſiaſtiques; les ſix Provéditeurs que l'on envoye en Terre-ferme au temps de la Moiſſon pour faire payer les droits au Public; les trois

Provéditeurs de l'Arsenal qui doivent le pourvoir de toutes les choses necessaires ; Les trois Provéditeurs *Sopra-l'Armamento*, qui ont la direction de l'armement des Galeres & des Galeasses, & les Provéditeurs des Fortereſſes, qui ont tous voix au Prégadi.

Les trois Governadori dell' Entrate.

CE ſont proprement les Sur-Intendans des Finances. Car Ils manient tous les Revenus Publics. Ils baillent toutes les Fermes, & tous ceux qui les prennent leur en ſont reſponſables. Cette Magiſtrature eſt toûjours remplie par de vieux Senateurs, eſtimez incorruptibles, & bons Oeconome. Ils ont ſous eux trois Officiers, que l'on appelle *Camerlenghi di Commune*, qui ſont propremẽt des Receveurs Generaux, à qui les Camerlingues

Particuliers des Villes remettent les deniers de leur Recette.

Les dix Sages.

C'Eſt un petit College qui priſe les biens des Particuliers : & y met la taxe, lorſque le Public a beſoin d'argent, comme il arrive en temps de Guerre, les revenus ordinaires de l'Etat n'étant pas ſuffiſans pour la ſoûtenir. Cette taxe ſe paye fort exactement par les Nobles ; & ſi quelques-uns ne la payent pas, ils ſont mis *inter Ærarios*, & comme tels ſont exclus du Grand Conſeils, & de toutes les Charges Publiques, juſques à ce qu'ils ayent entierement ſatisfait à la dette.

Les quatre Iuges della Meſſettaria.

TOus les Notaires de l'Etat ſont obligez ſous peine d'amande de priſon de donner à ces Iuges opie de tous les Actes qu'ils paſ-nt pour ceux qui achettent des laiſons, des Terres & des Navi-s (les bâtimens de Mer étant com-ez pour immeubles à Veniſe, à uſe de ſa ſituation,) afin que les rticuliers ne puiſſent ſe mettre en oſſeſſion ſans payer le droit ordi-ire de trois ou quatre pour cent. utrement l'achat eſt nul. *Meſſetto* langage Lombard ſignifie *En-emetteur*, d'où ce Magiſtrat a pris n nom, ne ſe faiſant gueres de entes ny d'achats ſans l'entremiſe quelqu'un.

Les trois Iuges al Foreſtier.

LEur Iuriſdiction ſemblable à celle du Magiſtrat, appellé à Rome *Prætor Peregrinus*, s'étend ſur les cauſes qui ſont entre les Sujets & les Etrangers, ou bien entre Etrangers ſeulement, & ſur les loüages des Maiſons, des Navires & des Barques.

Les trois Cattaveri.

ILs jugent des biens trouvez en Mer ou en Terre, declarant à qui ils doivent appartenir. D'où eſt venu le nom de *Cattaveri*, comme qui diroit, Inquiſiteurs de la verité, le mot de *Cattar* ſignifiant chercher en langage Lombard. Ils mettent le Public en poſſeſſion des biens de ceux qui meurent ſans he-

ers & *ab inteſtat.* Ils chatient le
fs qui portent le Chapeau noir
s leur Permiſſion. Car ils la don-
t pour de l'argent, mais jamais
pour un mois, afin d'avoir toû-
rs un moyen de ſucer cette
naille, qui ne veut pas étre con-
par le Chapeau rouge.

Les trois Seigneurs alli Banchi.

s ont leur Iuriſdiction ſur trois
ieux, que les Iuifs ſont obligez
enir, pour y préter ſur gages,
eſt un moyen que le Public a
vé de ſoulager les Pauvres, qui
ent bien mieux y porter leurs
des, qu'ils ſont aſſurez de reti-
ans payer d'intereſts que de les
dre à la moitié moins qu'elles
alent, comme ils y ſeroient con-
nts par la neceſſité. Ces Bancs
ondent à ce que l'on appelle en
e *Monti di pietà.*

Ie laiſſe une Centaine d'autres Iuges, afin de ne point ennuyer le Lecteur par un détail inutile. Mais je ne dois pas, ce me ſemble, ſortir de Veniſe pour faire la viſite des Magiſtrats Provinciaux, que je n'aye dit auparavant quelque choſe du Chancelier & des Secretaires, qui ont quelque part au Gouvernement; comme auſſi du Patriarche de la Ville, & des Cardinaux Venitiens; cette matiere ayant de la connexité avec mon ſujet.

DU CHANCELIER ET DES SECRETAIRES.

LE Grand Chancelier eſt le Chef du ſecond Ordre, c'eſt à dire, de la Bourgeoiſie, dont il eſt en quelque façon le Doge. *Cancellarius Ducem quaſi ex populo refert.* Il aſſiſte à tous les Conſeils ſans exception ; Il eſt le confident de tous les ſecrets de la Republique qui n'écrit & ne reçoit point de lettres qu'il ne voye. Il eſt Maître du Seau, qu'on ne luy ſçauroit oſter ſans le dépoſer tout-à-fait. Il eſt Chevalier-Né en vertu de ſa charge, qui luy donne le titre d'Excellence avec la preſſéance ſur tous

G. Contarin l. 5 Reip. Ven.

les Senateurs & les Magiſtrats de la Ville, excepté les Conſeillers de la Seigneurie & les Procurateurs de S. Marc. Il eſt le chef de tous les Secretaires qui repreſentent avec luy le Corps des Citadins, comme le Doge & les Conſeillers du College, repreſentent celuy de la Nobleſſe. C'eſt pourquoy il eſt appellé communément dans les Actes Latins, *Magnus Scriba* & *Scribarum Princeps*. Où il faut obſerver que la charge de Chancelier eſt affectée au Corps des Secretaires qui portent là tous leurs vœux & y fondent toutes leurs eſperances. En effet quand y ils arrivent, ils ne doivent pas regretter les peines qu'ils ont priſes, ni les ſervices qu'ils ont rendus au public; n'y ayant point de Nobles qui ſoient à proportion ſi bien recompenſez qu'eux, non pas même le Doge & les Procurateurs *par merite*. Le Chancelier eſt à vie, porte la Pourpre comme le Duc & les ſix Conſeillers du College, joüit de tous les Privileges de la Nobleſſe, & en

encore de particuliers. La Republique luy donne 3000. ducats d'appointemens outre les émolumens ordinaires de ſa charge qui montent à neuf ou dix mille ducats, ſans être obligé à faire aucune dépenſe. Enfin il ne luy manque rien que la voix deliberative dans les Conſeils où il n'eſt que ſimple Miniſtre. Et en cela il eſt inferieur au moindre Noble.

Quand la Seigneurie marche en public, le Chancelier eſt precedé par les Secretaires, le Doge par le Chancelier, & le Senat par le Doge. Où l'on peut remarquer deux uſages bien differens, l'un de la Nobleſſe qui eſt precedée par ſon Chef; & l'autre de la *Cittadinance* qui precede le ſien. Ce qui ſe fait pour trois raiſons. La premiere pour montrer que les Nobles & les Citadins ne doivent pas ſe meſurer egalement les uns avec les autres. La ſeconde pour faire connoiſtre que le Chancelier n'eſt pas l'Homme du Peuple quoyqu'il ſoit Populaire; mais le Miniſtre & l'Of-

ficier de la Nobleſſe, par qui il eſt élû, & de qui par conſequent il tient ſa charge & ſon pouvoir. Enfin, pour deſigner le concert & l'accord de toutes les parties dans le Gouvernement.

Le Chancelier fait une entrée publique aprés ſon élection, & va au College accompagné de pluſieurs Procurateurs, dont le plus Ancien qui d'ordinaire l'aſſiſte ce jour-là luy donne la main, ainſi que les Senateurs & les autres Gentils-hommes qui s'y trouvent, à tous les Citadins, qui dans cette ceremonie vont habillez de rouge comme les Nobles. De ſorte que c'eſt à peu prés comme à la Feſte des Saturnales, où les Serviteurs étoient ſervis par leurs Maîtres. Dans les Ceremonies publiques le Chancelier une Robe de velours cramoiſi en Hiver; & une de damas rouge en Eté, avec l'Etole d'or. Ordinairement il eſt vétu de drap d'écarlatte, ou violet, avec l'Etole de drap noir.

Enfin le Chancelier reçoit les meſmes honneurs que le Doge aprés ſa mort. On fait ſes Funcrailles dans l'Egliſe de S. Marc où ſon Eloge eſt prononcé en preſence du Senat qui eſt vétu de noir en cette occaſion, témoignant ainſi plus de douleur de la perte du Chancelier que de celle du Doge, dont il fait les obſéques en Robe rouge, cõme je l'ay déja remarqué.

Aprés tant de prérogatives, il ne faut pas s'étonner ſi le Chancelier Auguſtin Vianole acheta la Nobleſſe pour ſes enfans, ſans vouloir eſtre compris dans l'annobliſſement, d'autant que ne pouvant pas eſtre Chancelier & Noble Venitien tout enſemble (ce qui n'eſt jamais arrivé qu'une ſeule fois en faveur de Marc Ottobon Pere du Cardinal de ce nom) il aima bien mieux conſerver ſa charge & reſter dans l'Etat Populaire, que de la quitter & d'eſtre Noble.

Le Chancelier Ballarin prefera de meſme cette charge à l'honneur

d'eſtre fait Noble *par merite*, c'eſt-à dire ſans achat, ce que la Seigneurie laiſſoit à ſon choix.

Le Chancelier eſt élû par le Grand Conſeil comme tous les Magiſtrats de la Ville.

Quant aux Secretaires, il y en a de trois ſortes. Les premiers s'appellent Secretaires du Conſeil de Dix, & ſont les plus conſiderables, à cauſe de l'importance de ce Tribunal. Les autres ſe qualifient Secretaires du Senat; & les derniers, Notaires & Tabellions Ducaux. De cette Claſſe l'on paſſe à la ſeconde, & de la ſeconde à la premiere ſuivant le merite & la capacité des gens. Les Secretaires du Conſeil de Dix ne ſont que quatre, & ces places ſont bien recherchées, & tres difficiles à obtenir. Ceux du Senat ſont au nombre de vingt-quatre, cinq ou ſix deſquels ſont employés dans les reſidences de Naples, de Milan, de Florence, & de Zurich en Suiſſe avec 2000. ducats d'appointement; cinq ou ſix autres ſervent en qualité de

Secretaires d'Ambaſſade à la Cour des Rois, où le Senat les tient toûjours pluſieurs années, afin qu'ils y puiſſent prendre à loiſir toutes les inſtructions neceſſaires pour les donner enſuite aux Miniſtres qu'il y envoye. Tellement qu'ils ne ſont rappellez d ordinaire qu'aprés avoir ſervi ſous deux ou trois Ambaſſadeurs. Et ce ſont ces Secretaires qui aſſiſtent dans le College aux Audiances des Ambaſſadeurs des Princes, afin d'expoſer briévement à la Seigneurie les propoſitions ou les demandes de ces Miniſtres, qui tres-ſouvent ne ſont pas entendus par aucun des Seigneurs qui compoſent l'Aſſemblée, ni quelquefois meſme par le Secretaire. Mais ce mal eſt reparé par la coppie que le Miniſtre laiſſe de ſon Office que l'on fait traduire avant que de le porter eu Senat, à qui il appartient d'y répondre.

Les Secretaires de ces deux Claſſes voyent toutes les affaires, leur fonction étant de lire dans le College & dans le Prégadi toutes les

Lettres que l'on écrit à la Seigneurie, & de dreſſer toutes celles que le Senat expedie.

Quand ils apportent une réponſe chez les Ambaſſadeurs, ils la liſent devant eux, & enſuite ils la dictent à leurs Secretaires, leſquels ne ſe trouvant pas à la Maiſon, ils remportent leur Exemplaire dont il leur eſt deffendu ſous peine de la vie de ſe dégarnir.

Ces Secretaires ont 400. ducats de gages tous les ans, avec des profits & des Privileges conſiderables.

Dans les Ceremonies ils ſont vétus de Drap violet avec le Chaperon de Velours de meſme couleur.

Les Secretaires de la troiſiéme Claſſe ne ſont pas fixez pour le nombre, & leur fonction eſt preſque ſemblable à celle de nos Greffiers. Car ils écrivent les Sentences renduës dans les Iudicatures de S. Marc & de *Rialte* pour les delivrer aux Parties. Ils dreſſent encore les Contrats de mariage, paſſent

Teſtament tous les autres Actes
concernent le Tabellionage.
ſi ils ne ſont proprement que
taires ou Greffiers qui n'ont
nt de connoiſſance des affaires
Gouvernement.

Ces trois Ordres de Secretaires
pendent abſolument du Conſeil
Dix qui les élit, & ſi quelqu'un
ces Officiers manque à ſon de-
ir, il en eſt reſponſable à ce re-
utable Tribunal.

DV PATRIARCHE DE VENISE.

VENISE est gouverné pour le Spirituel par un Patriarche toûjours Noble Venitien, qui est elû par le Senat. Il ne met dans ses Mandemens & Ordonnances que *Divina Miseratione* sans ajoûter comme le reste des Evêques, & *Sanctæ Sedis Apostolicæ Gratia*. Il est Primat de Dalmatie, & Metropolitain des Archevêques de Candie & de Corfou.

L'Eglise Ducale de S. Marc ne le reconnoist point, parce qu'elle a comme un Evêque particulier, que l'on appelle *Primocirio*, lequel y fait les fonctions Episcopales, donnant

nnant la benediction au Peuple
ec des Indulgences de 40. jours,
conferant les Quatre-Mineurs à
us ceux qui ſe preſentent ; Et ſi
uelquefois le Patriarche Officie
ontificalement en preſence de la
eigneurie, c'eſt à la priere du *Pri-*
icier qui veut bien luy faire cet
onneur, ſans que cela tire à con-
equence.

Quand le *Primicier* devient Pa-
iarche, il ceſſe d'eſtre *Primicier* ;
fin que le Doyenné de S. Marc ne
uiſſe eſtre réüni au Patriarcat.

Le Patriarche n'a dans la Ville
ue deux Benefices à ſa nomina-
ion, qui ſont la Th ologale de
on Egliſe, & la Cure de ſaint Bar-
élemi dont le Curé eſt ſon Vicai-
e-né. Car le Pape a la Collation de
'Archidiaconat, le Chapitre di-
ſtribuë les Prébandes, & les Par-
roiſſiens tant les Citadins que les
Nobles éliſent leurs Curez.

Mais ce qu'il y a d'étrãge c'eſt le
peu d'autorité que ce Prelat a ſur les
Prêtres, & ſur les Moines qui menẽt
preſque tous une vie ſcandaleu-

DV PATRIARCHE DE VENISE.

VENISE est gouverné pour le Spirituel par un Patriarche toûjours Noble Venitien, qui est elû par le Senat. Il ne met dans ses Mandemens & Ordonnances que *Divina Miseratione* sans ajoûter comme le reste des Evêques, & *Sanctæ Sedis Apostolicæ Gratia*. Il est Primat de Dalmatie, & Metropolitain des Archevêques de Candie & de Corfou.

L'Eglise Ducale de S. Marc ne le reconnoist point, parce qu'elle a comme un Evêque particulier, que l'on appelle *Primocirio*, lequel y fait les fonctions Episcopales, donnant

donnant la benediction au Peuple avec des Indulgences de 40. jours, & conferant les Quatre-Mineurs à tous ceux qui se presentent ; Et si quelquefois le Patriarche Officie Pontificalement en presence de la Seigneurie, c'est à la priere du *Primicier* qui veut bien luy faire cet honneur, sans que cela tire à consequence.

Quand le *Primicier* devient Patriarche, il cesse d'estre *Primicier* ; afin que le Doyenné de S. Marc ne puisse estre réüni au Patriarcat.

Le Patriarche n'a dans la Ville que deux Benefices à sa nomination, qui sont la Theologale de son Eglise, & la Cure de saint Barthélemi dont le Curé est son Vicaire-né. Car le Pape a la Collation de l'Archidiaconat, le Chapitre distribuë les Prébandes, & les Parroissiens tant les Citadins que les Nobles élisent leurs Curez.

Mais ce qu'il y a d'étrãge c'est le peu d'autorité que ce Prelat a sur les Prêtres, & sur les Moines qui menẽt presque tous une vie scandaleu-

se. Effet de la jalousi de la Republique qui pour empêcher que la Iurisdiction Episcopale ne soit en crédit s'oppose tous les jours par ses Magistrats, à l'execution des Sentences renduës par les Iuges Ecclesiastiques, & protege ouvertement des Prêtres convaincus de crimes abominables. [a] L'on en voit tous les jours implorer l'intervention du Magistrat seculier, bien que souvent la cause ne le regarde pas dans l'esperance qu'ils ont d'en obtenir l'impunité. Ce qui faisoit dire souvent au Patriarche Matieu Zané, *que Venise étoit devenuë une seconde Babilone.*

[a] *Principe & Senatu auctoribus, qui non modò licentiâ vitiis permiserunt, sed vim admiserunt.* Tac. an. 14.

Vn Grand Prélat Venitien me disoit un jour à ce propos, *Qu'il étoit impossible aux Evêques de l'Etat de Venise de reformer les mœurs du Clergé, parce que les Magistrats leur lient les mains & rendent leurs jugemens mépriſables; & pour anéantir toute la puissance Ecclesiastique, empêchent même la tenuë des Sinodes qui sont les plus puissans moyens qu'ils ayent de cor-*

riger les Preſtres. A quoy je me ſouviens, qu'il ajoûta un grand éloge du Clergé de France où il diſoit que toute la Sainteté de la Primitive Egliſe s'étoit retirée, concluant par ces paroles, *Piaceſſe à Dio che tutta la Chieſa ſi governaſſe a guiſa del Clero Franceſe.*

Il y a encore une choſe qui diminuë ſon pouvoir. C'eſt que le corps du Clergé Seculier de Veniſe qui cõprend 70. Paroiſſes eſt diviſé en neuf Congregations, dont chacune a ſa Iuriſdiction ſeparée, où toutes les cauſes des Prêtres & Confreres de ſon reſſort ſont jugées en premiere inſtance; & s'il y a appel, elles vont au *College Plébanal*, composé des Deputez de toutes les Congregations, lequel caſſe ou confirme les Sentences que les Iuges particuliers de chacune ont prononcées. Et ce College fait ſi bien que la connoiſſance de ſes affaires ne va preſque jamais au Patriarche, de la Iuriſdiction duquel il tâche de ſe ſouſtraire autant qu'il peut. Et ſi elles y vont quel-

quefois, c'eſt *tanquam ad Indicem Compromiſſarium* dit le Statut, *non vero Ordinarium*. Par où l'on voit que le Clergé ſeculier de Veniſe eſt comme ſeparé de ſon Prélat, à qui du reſte il rend de grands honneurs, lorſqu'il viſite les Egliſes, luy dreſſant le dais ainſi qu'au Doge & aux Cardinaux.

Veniſe n'étoit autrefois qu'un petit Evêché, dont les Evêques prenoient la qualité de *Sanctæ Olivolenſis Eccleſiæ Epiſcopi* à cauſe de la ſituation de leur Egliſe dans l'Iſle d'*Olivole*, & n'avoient pour tout revenu qu'un droit ſur tous les Enterremens d'où il étoit ſurnommé *Veſcovo de' Morti*.

En l'année 1091. Henry Contarin, 23. Eveſque *d'Olivole* prit le titre d'Evêque de *Caſtel*, qui eſt le nom de l'un des ſix Quartiers de la Ville, & cela dura juſques en 1451. que le Patriarcat échut au B. H. Laurent Iuſtinien Evêque de *Caſtel*, ſuivant la Bulle du Pape Nicolas V. ou d'Eugene IV. ſon Prédeceſſeur qui pour terminer les

ferens que ces Evêques avoient
ec les Patriarches de Grade leurs
etropolitains, ordonna que l'une
s Parties alors vivantes, venant à
ourir, les deux Egliſes reſteroient
voluës au ſurvivant, avec tous
urs Titres & leurs droits. De ſor-
que le Patriarche Dominique
iichieli étant mort le premier.
'Evêque de *Caſtel* ſe trouva in-
eſti de la dignité Patriarchale qu'il
tranſmiſe à ſes Succeſſeurs.

Les Nobles Venitiens ne peu-
ent nullement pretendre aux Cu-
es de Veniſe, la Seigneurie ayant
oulu laiſſer ces Benefices aux Po-
ulaires pour les contenter; com-
me auſſi pour empêcher le deſor-
dre qui ſeroit arrivé quand les No-
bles & les Citadins auroient eſté
Compétiteurs d'une meſme Cure,
vû que ſelon toutes les apparences,
les ſuffrages du Peuple qui a la
meilleure part à ces élections, ſe-
roient allez plûtoſt aux Populaires
qu'aux Centils-hommes. Pour ce
ſujet ceux-cy ont pareillement
cedé toutes les charges des Con-

frairies aux Bourgeois, qui s'en tenant fort honorez, en ſont auſſi plus affectionnez au Gouvernement. En quoy les Nobles ont imité les Romains, qui pour avoir la domination, negligeoient tout le reſte comme ſuperflu.

Apud quos jus imperij valet, inania transmittuntur Tac. an. 15.

La Republique a encore un autre Patriarche appellé le Patriarche d'Aquilée, lequel étoit autrefois le Métropolitain de la Province de Veniſe & de toute l'Iſtrie. Mais aujourd'huy il eſt bien déchû de ſon ancienne Grandeur, & le Patriarcat de Veniſe eſt bien plus conſiderable que le ſien. Il eſt encore Primat d'Iſtrie, & l'on dit que dans les Conciles il pretend la preſſeance ſur tous les Archevêques & Primats de la Chrétienté. Il choiſit luy-même ſon Coadjuteur, comme je l'ay déja dit, lequel eſt confirmé enſuite par le Senat ſous le titre d'*Eletto d'Aquileia.* Il fait ſa réſidence à Vdine dans le Frioul.

Le Patriarche d'Aquilée.

La Republique & les Anciens Patriarches d'Aquilée avoient de

grandes querelles enſemble à l'occaſion des Patriarches de Grade, que les Papes avoient revêtus des dépoüilles d'Aquilée (qui eſt la raiſon pourquoy Grade eſt appellée dans l'Hiſtoire *Aquileia Nova*) La Feſte du Ieudi gras à Veniſe tire ſon origine d'un Vlric Patriarche d'Aquilée, qui étant venu à Grade pour y ſurprendre ſon Compétiteur fut fait priſonnier avec 12. Chanoines, & depuis mis en liberté, à condition d'envoyer tous les ans à Veniſe un Taureau, 12. Porcs, & 12. Pains.

Le Senat avoit autrefois ou du moins pretendoit avoir la nomination des Evêchez & des Abbayes de ſon Etat, mais il y renonça tout-à-fait par le Traitté de Paix qu'il fit en 1510. avec le Pape Iules ſecond pour le détacher de la Ligue de Cambray. Guichardin l. 8.

Sous le Pontificat d'Vrbain VIII. il y eut une conteſtation entre la Cour de Rome

& le Senat, ſur la propoſition des Evêchez de l'Etat de Veniſe au Conſiſtoire, le Senat voulant que cette fonction ſe fiſt ſeulement par les Cardinaux Venitiens.. Mais ils convinrent à la fin que la propoſition de ces Evêchez ſe feroit par un Cardinal Venitien, toûjours aſſiſté du Cardinal Patron.

Le Senat ne nomme jamais aucun Noble en particulier pour le Cardinalat, afin de ne point faire de jalouſie aux autres, mais ſon Ambaſſadeur à Rome propoſe au Pape pluſieurs ſujets qui meritent cét honneur, leſquels luy ſont aprés recommandez par le Senat, & l'Ambaſſadeur peut ſe propoſer luy meſme, du moins il employe ſes bons offices auprés de ſa Sainteté pour ceux qu'il luy plaiſt.

Vrbain VI. a eſté le premier Pape qui a honoré les Nobles Venitiens de cette éminente dignité, ce qu'il fit à cauſe que

la Republique tenoit presque seule son parti contre Clement VII. Pape d'Avignon. Ces Cardinaux furent Loüis Donat General des Cordeliers, & Iean Amedée Archevêque de Corfou, le premier du titre de saint Marc, & le second du titre de sainte Sabine. Et depuis ce temps-là l'on a toûjours vû des sujets Venitiens dans le Sacré College, trois desquels ont esté Papes, Ange Corrare sous le nom de Gregoire XII. qui pourtant ne fut que le Dépositaire du Pontificat ; Gabriel Condolmier son Neveu appellé Eugene IV. & Pierre Barbo Neveu d'Eugéne qui prit le nom de Paul II. auſquels on pourroit ajoûter Alexandre V. Successeur de Gregoire, qui comme Candiot estoit né Sujet de la Seigneurie de Venise,

Paul V. avoit coûtume de dire que les Papes ne devroient point mettre de Nobles-Veni-

tiens dans le Sacré College, puiſque leur Republique avoit exclus les Eccleſiaſtiques de tous ſes Conſeils, & de toutes ſes Charges.

Il eſt temps maintenant devoir les Magiſtrats Provinciaux.

LES PODESTATS.

LE nom de *Podestà* répond à celuy de Préteur chez les Romains, ainsi qu'il se voit par les Inscriptions Latines des Bâtimens Publics, où le *Podestà* est appellé *Prator*. En effet les Podestats Venitiens administrent la Iustice dans les Lieux de leur département, comme les Préteurs faisoient autrefois à Rome & dans les Provinces.

Lorsque ces Magistrats tiennent leur Seance pour juger, ils sont assistez de quelques Iurisconsultes qu'ils choisissent à leur volonté, pour se servir de leur Avis: Ce que ces gens-là tiennent à fort grand honneur. L'on appelle des Sentences des Podestats aux *Auditeurs-Nouveaux*, ou à la Quarantie-Ci-

vile-Nouvelle, dont nous avons déja parlé.

La Province de Veniſe, qu'ils appellent. *Il Dogado di Venetia*, comprend pluſieurs *Podeſtaries* ou *Régences*. La principale eſt *Chiozza*, qui eſt une Ville Epiſcopale, bâtie ſur Pilotis comme Veniſe, & où ſe fait le Sel. Les autres ſont *Malamocco*, qui eſt le Port de Veniſe; *Murano* petite Ville fameuſe par ſes Glaces & ſa Verrerie; Torcelle, Grade & Caorle, &c.

L'Etat de Terre-ferme comprend ſept principaux Gouvernemens, qui ſont, Treviſe, Padouë, Vicence, Verone, Breſſe, Bergame & Créme, d'où dépendent quantité de petites Villes, de Châtellenies & de Forteresſes, où l'on envoye autant de Gentils-hommes. Tous ces Gouvernemens ne dure que ſeize mois, afin que ceux qui en ſont pourvûs n'ayent pas le temps de pouvoir s'en rendre les Maîtres. Car la Seigneurie de Veniſe ne ſçauroit goûter la maxime de Tibere, qui changeoit rarement les Gouver-

neurs, croyant qu'ils devenoient plus honnestes-gens à mesure qu'ils se rassasioient [c] du sang du Peuple. En effet la menace que Lentulus-Gétulicus fit à cét Empereur, de faire soulever toute sa Province s'il luy envoyoit un Successeur, est une bonne preuve qu'il est tres-dangereux de continuër trop long-temps les Gouverneurs, veu que les Peuples recõnoissent à la fin pour leurs veritables Maîtres, ceux à qui ils ont accoûtumé d'obeïr; & qu'il est tres-difficile de reprendre l'autorité sur ceux que l'on a laissé toûjours commander.

[c] *Divitiæ satietas in meliora mutat.* Tac. ann. 5.

Les Villes de Padouë & de Bresse sont toûjours gouvernées par de Vieux-Senateurs, Verone & Bergame par des Nobles, âgez de 35. à 40. ans, lesquels ont exercé plusieurs Magistratures dans Venise; & les autres par de jeunes Gentilshommes des meilleures Maisons de la Noblesse.

Tous les quatre ans on envoye un pauvre Noble à Vicence, à cause d'un present en argent que cette

Ville a coûtume de faire tous les cinq ans à son Recteur avant son départ. Cette Ville se dit la Fille Aînée du Senat, parce qu'elle est la premiere de Terre-ferme qui s'est donnée à la Republique. Ce fut en l'an 1404.

Les Podestats ont esté tres-long-temps sans mener leurs femmes dãs leurs Gouvernemens, où l'on apprehendoit qu'ils ne se laissassent gouverner eux-mémes. Mais le Senat ayant veu les desordres qui arrivoient dans les familles par l'absence des Maris, & l'intemperance des femmes dont la chasteté étoit exposée & succomboit méme aux Convoitises de leurs Amans; [b] Témoin celle du Chevalier Louis Molin, & quelques autres de fraîche date; il a relâché ce point pour conserver l'honneur de ceux qui servent hors de Venise : Mais c'est aux Maris à veiller si bien sur la conduite de leurs Femmes, qu'au retour de leur Regence l'on ne leur reproche pas, comme l'on faisoit à Rome à plusieurs Pro-Consuls,

[b] *Sexum naturæ invalidũ deseri & exponi suo luxu cupidinibus alicnis.* ann. 3.

qu'il y a eu sous leur administration double Prétoire, [c] & double Tribunal. Car ils en porteroient seuls toute la peine [d].

C'est dans ces emplois qu'il est permis aux Nobles de montrer toute leur magnificence, d'autant qu'ils representent alors la Majesté Publique, & qu'il en faut imprimer la veneration & l'amour dans l'esprit du Peuple.

c *Duorū ex eſſus col. duo eſſe Prætoria.* ibid.

d *Nam viri in eo culpam, ſi fœmina modum excedat.* ibid.

LES CAPITAINES des Armes.

LA Charge de Capitaine des Armes dans les Villes de Terre-ferme, répond à celle des Tribuns Militaires de la Republique Romaine, & dans toutes les Inscriptions des Edifices Publics, cet Officier est appellé *Præfectus Armorum*, ou *Tribunus Militum*.

Sa fonction est de commander aux Soldats de la Ville, & à toutes

les Garnisons des Places & Châteaux qui sont de son département; de punir ceux qui manquent à leur devoir ; de juger de tous les differens entre les Officiers & les Soldats, sans que le *Podestà* en puisse prẽdre connoissance. Tous les Châtelains de la Ville & de son Territoire doivent recevoir ses ordres, & sont soumis à sa Iurisdiction, tant les Nobles, Venitiens que les autres. Il a le soin de faire reparer les Murailles, les Portes, & toutes les Fortifications, quand il le juge à propos. Enfin il a la direction de tous les Revenus & Imposts de la Ville, & des Lieux qui en dépendent ; & les Camerlingues qui en sont les Receveurs luy en rendent Compte, & ne sçauroient rien débourser sans son Ordre, afin que les deniers publics soient employez comme il faut, & que ceux qui les manient ne puissent pas dérober. Les Préteurs Romains avoient l'administration des Finances, mais le Senat de Venise n'a pas voulu la donner aux Podestats, afin de mo-

derer leur autorité & de balancer leur puiſſance par un partage égal entre eux & les Capitaines des Armes, qui ſont les deux Magiſtrats revétus de la Majeſté du Prince dans les Villes, appellez pour ce ſujet du nom commun de *Recteurs*, & ſemblables aux *Harmoſtes* [a] Provinciaux de Lacedemone. Dans les petites Villes, il n'y a qu'un *Recteur* qui eſt *Podeſtà*, & Capitaine des Armes tout enſemble.

[a] *Harmoſtæ ſunt qui ad ſubjectas Civitates à Lacedæmoniis mittebãtur Magiſtratus.*

Les Capitaines des Armes à Padouë, & à Breſſe, ſont toûjours des Senateurs illuſtres, qui peuvent demander la Veſte de Procurateur *par merite*, lorſqu'il y a des Places vacantes.

Le Capitaine de Bergame entre au Prégadi avec voix déliberative à ſon retour, ainſi que le Châtelin de Breſſe, qui a ce privilege par deſſus tous les autres Gouverneurs de Fortereſſes & de Châteaux.

Quand les Recteurs d'une Ville ont quelque demêlé enſemble pour leur Iuriſdiction, comme il arrive aſſez ſouvent, il ne leur eſt pas per-

mis de deffendre leur cauſe qu'avec la Plume, c'eſt à dire par de tres-humbles Remonſtrances au Senat; & s'ils en viennent aux mains, ils ſont jugez tous deux également Criminels, auſſi bien celuy qui a raiſon que celuy qui à tort.

Dans le Frioul.

LE Provéditeur General de *Palma Nova* eſt le premier Officier de toute la Province; Et cette Charge, qui eſt de la nomination du Senat, eſt toûjours remplie par quelque Senateur du premier rang. Elle eſt biemalle.

Le Lieutenant d'Vdine eſt le ſecond Magiſtrat de la Province, & peut à ſon retour être propoſé pour entrer au Conſeil de Dix. Il a ſous luy deux Officiers, l'un appellé le Mareſchal d'Vdine, qui eſt une eſpece de Chatelain; & l'autre le Treſorier.

Cette Ville vint en l'an 1415. à l'obeïſſance des Venitiens avec toute la Province du Frioul, qui reconnoiſſoit auparavant les Patriarches d'Aquilée. A quoy ſervirent beaucoup les Comtes Savorganes, qui pour recompenſe furent faits Nobles Venitiens.

Dans l'Iſtrie.

CApo-d'-*Iſtria* Ville Capitale de la Province & Eveſché, eſt gouvernée par un Podeſtat, & par trois Conſeillers, qui ſont de pauvres Nobles.

Citta-Nova, *Parenzo & Pola*, toutes trois Epiſcopales, ont chacune leur Podeſtat, comme auſſi *Piran*, *Rovigno*, *Cherzo*, *Oſero & Raſpo*, qui a le privilege d'avoir toûjours un Senateur, parce que c'eſt un lieu où l'on gagne beaucoup, ſans étre obligé à aucune dépenſe. Et pour ce ſujet l'on y en-

voye toûjours quelque pauvre Gentil-homme.

Dans la Dalmatie.

LE Provéditeur General y tient le premier rang, & commande à tous les Gouverneurs, Provéditeurs, & Châtelains des Villes & des Forteresses de la Province. Aussi, cette Charge est toûjours remplie par un Senateur Illustre, ou par quelque Procurateur ; Car outre l'autorité, elle est de tres-grand profit.

Il a sous luy un General Etranger qui commande les Armées, mais qui ne sauroit rien executer sans son consentement, non pas même gratifier un Soldat d'un sol de paye, ny d'un pain plus que les autres.

Les Villes de Zare & de Spalatre, qui sont les deux Archeveschez de Dalmatie, sont gouver-

nées chacune par un Comte & par un Camerlingue, qui fait auſſi la fonction de Châtelain ; & ces Officiers ſont deux ans en charge, cõme auſſi le Provéditeur de *Cliſſa* Forteresſe ſituée ſur une Montagne inacceſſible ; & les Châtelains de Travv, & de Zebenigue.

Cattaro Ville Epiſcopale a deux Magiſtrats, l'un appellé Provéditeur, & l'autre Camerlingue, que l'on change tous les deux ans.

Budoa qui eſt la derniere Place des Venitiens ſur la Coſte de Dalmatie, à ſon Podeſtà qui exerce deux ans. Dans le ſiecle paſsé ils y poſſedoient encore *Dolcigno*, mais cette Ville leur fut enlevée par Selim II.

Dans les Isles de la Mer Mediterranée.

LA Republique tient un Provéditeur, & deux Conseillers à Courfou, qu'elle possede depuis l'an mil trois cens huictante deux, malgré tous les efforts que le Turc a faits pour s'en emparer. Car c'est une des Clefs du Golfe. Corfou est un Archevesché de 4000. ducats de rente, toûjours rempli par un Noble Venitien. Cette Isle fournit 200000. minots de Sel par an aux Venitiens. Elle est gardée par le Fort Saint-Ange, que l'on estime imprenable.

Les Isles de Zefalonie & de Zante, sont gouvernées chacune par un Provéditeur, & trois Conseillers qui se renouvellent pareillement tous les deux ans.

Ces trois Isles ont un General à qui les Provéditeurs particuliers

doivent obeïr & rendre compte. C'eſt toûjours un homme de grande qualité. Il eſt ſeize mois en charge.

Et afin que tous ces Officiers ſe contiennent dans leur devoir par la crainte de la recherche, le Senat crée tous les cinq ans trois Sindics pour faire la viſite dans toutes les Villes & les Lieux de l'Etat de Terre & de Mer, pour oüir les plaintes des Sujets contre les Podeſtats, les Capitaines, & les Provéditeurs, & éplucher rigoureuſement toute leur adminiſtration, comme faiſoient ces Inquiſiteurs de Sparte que Thucydide appelle κατασκόποι, & ces Particuliers que les Romains [a] envoyoient *incognitò* dans les Provinces, pour prendre garde aux actions de chacun. De ſorte que les Pauvres qui n'ont pas la commodité de venir ſe plaindre à Veniſe, ont un bon moyen de prendre leur revanche tout à leur aiſe, ſi les Recteurs leur ont fait quelque injuſtice.

[a] *Privatis etiã mittebantur, qui Provincias viſerent, & quid de cujuſque obſequio videretur referrent trepidæ*

Sant quæ gentes de æstimatione singulorum. Tac. ann. 15.

Il me reste presentement à parler des principales Charges Militaires de Mer, qui sont toutes occupées par des Nobles Venitiens, au lieu que celles de Terre sont toutes données aux Etrangers pour les raisons que j'ay dites ailleurs.

LE GENERALISSIME

OV CAPITAINE GENERAL DE MER.

CE General, toûjours Noble Venitien, eſt créé par le Senat en temps de Guerre, pour commander la Flote de la Republique. Son pouvoir eſt ſi abſolu ſur tous les autres Generaux & Capitaines, qu'il ſemble eſtre un Dictateur ou meſme un Souverain plûtoſt qu'un ſujet durant les trois ans de ſon Commandement. Son autorité ne s'étend pas ſeulement ſur la Flote, mais encore ſur tous les Ports, toutes les Iſles, & toutes les Forteresſes, où l'on reçoit ſes ordres ſans replique; & s'il y va en perſonne, le Clergé

va au devant de luy, & les clefs luy ſont preſentées par les Gouverneurs & les Recteurs, comme ſi le Senat étoit avec luy. [a] Auſſi en a-t'il toute la puiſſance. De ſorte que c'eſt un crime de Léze-Majeſté de luy déſobeïr ou de chicaner ſes ordres. Autrefois le Senat ne luy permettoit pas de rien entreprendre ſans luy en donner avis auparavant, mais comme la diſtance des lieux retardoit beaucoup les affaires, & que les reſolutiõs ne venoient ſouvẽt qu'aprés les occaſions [b] perduës, il luy laiſſe maintenant la liberté de faire tout ce que bon luy ſemble ſelon les occurrences, luy recommandant ſeulement de menager ſi bien la choſe publique, que la Patrie n'en reſſente aucun dommage. [c] Car l'on n'a rien à craindre de ce General, puiſqu'il n'eſt Maître d'aucune place où il ſe puiſſe retirer aprés avoir fait une fauſſe démarche ; & que par conſequent il luy faudroit toûjours tenir la Mer, & s'abandonner à la merci des Vents & des Vagues.

a *Senatus nobiſcum eſt.* Tac. Hiſt. 1.

b *Ex diſtãtiibus terrarum ſpatiis cõſilia poſt res afferebantur.* hiſt. 3.

c *Videat ne Reſp. quid detrimenti capiat.*

Au reſte, il n'y a point de Prince qui maltraite davantage les Capitaines à leur retour que la Seigneurie de Veniſe. S'ils ont perdu une bataille ou quelque Ville, ils ſont tourmentez par les recherches des Inquiſiteurs d'Etat, ou plûtoſt par autant de Iuges qu'il y a de Nobles; la Republique leur donnant la conduite de ſes Armées & la garde de ſes Places, aux mêmes conditions que cette brave Dame de Sparte donnoit le bouclier à ſon fils, *Aut in hoc, aut cum hoc*, c'eſt à dire, ou d'y reſter, ou d'en rapporter tout ce qu'on leur a donné; & s'ils ont vaincu l'Ennemi, il faut qu'ils rendent compte de leur victoire à leurs envieux, qui en épluchent toutes les particularitez, & leur ſuſcitent enſuite des accuſateurs. Quand l'on eſt en paix on ravale leur gloire, & les moindres Nobles ſe font leurs Compagnons, & veulent même s'élever au deſſus d'eux par la brigue des charges. Ce qui rend le joug de l'obeïſſance bien peſant à ces ſujets. Mais auſſi

d *In pace dubium eſt ſervitiũ.* Tac. an. 11.

quand la Guerre recommence, & que l'on compare l'incapacité & la timidité des autres, avec l'experience & le courage [c] de ceux-cy; c'eſt alors que l'envie céde au merite, & que les rivaux qu'ils avoient pendant la Paix font hommage à leur valeur durant la Guerre.

[c] *Poſcebatur ori vulgi dux Agricola comparãtibus cunctis vigorem, conſtantiam & expertum bellis animũ cũ inertiae & formidine eorum.* in Agricola.

Lorſque les Génois étoient à *Chiozza*, & qu'ils meditoient le ſac de Veniſe. Le Senat fut obligé de délivrer honorablement le General Victor Piſani qu'il tenoit dans les cachots, pour la perte de la bataille de Pole, * & de l'aſſocier au Souverain commandement de l'Armée, avec le Duc André Contarin, à la honte de tous ſes calomniateurs. Vn Antoine Grimani, qui avoit conquis les Villes de Monopoli, Mole, Pulignan, Trani, Brindes & Otrante dans la Poüille, fut dépoüillé de la Veſte de Procurateur, & relegué en Iſtrie pour un mal-heureux combat donné à Modon contre les Turcs; mais aprés un exil de dix ans, il fallut encore le rappeller, le reſtablir dans ſa

* Ville d'Iſtrie.

1500.

dignité, & enfin le créer Doge.

L'an 1670. le different qui arriva entre la Republique & la Porte pour les confins de la Dalmatie, faisant apprehender à Venise une rupture, tout le monde jettoit déja les yeux sur le Procurateur François Morosin, bien que l'on travaillât actuellement à son Procés. En effet il n'y avoit peut-être que luy seul qui fût capable de remplir la charge qu'il venoit d'exercer en Candie; & si l'on fût rentré en Guerre, il est constant qu'il eût falu le prier de reprendre le Generalat & la deffense de la Patrie.

La peur que les Capitaines ont du Conseil de Dix, n'empêche pas qu'ils n'appliquent toute leur industrie à s'enrichir aux dépens du public, esperant de trouver toûjours un asile, s'ils ont de quoy l'acheter. [f] Ils se preparent à tous les évenemens, dans la pensée qu'ils ont qu'ils ne manqueront point d'être recherchez, fussent-ils les plus moderez du monde; & par la crainte d'un mal inévitable, ils de-

f *Pecunia, quæ bonis malisque temporibus juxtavaleat. hist. 1.*

viennent plus hardis à piller, afin de se vanger par avance de tout le tort qui leur sera fait à leur retour. Cependant ils usent de tous les artifices imaginables, pour couvrir les défauts de leur administration, voulant paroître aussi des-interessez, que ce Gracchus qui disoit au Peuple de Rome, qu'étant allé riche en Sardaigne, il en revenoit pauvre. g Vn General de Candie vouloit persuader la même chose à Venise, en empruntant 4000. ducats d'un Marchand de la Ville, pour fournir aux frais de son entrée de Procurateur, quoy qu'il eût rapporté plusieurs barils pleins de Sequins qui luy servirent bien dans le besoin. Car il y a tres-peu de gens, comme le Procurateur Nani, qui rapporta de Dalmatie presque tout l'argent que le Senat luy avoit baillé pour faire des presens aux Commissaires de la Porte, avec qui il ne laissa pas d'accommoder tres-heureusement le different des Limites. Au lieu que beaucoup d'autres n'eussent menagé cét ar-

g *Cùm Romæ profectus sum, Zonas quas plenas argenti extuli, eas ex Provincia inanes retuli.* Aul. Gel. l. 15 c. 12.

gent que pour s'en approprier le reſte, comme font leurs Bâles à Conſtantinople.

L'habillement de ces Generaux eſt toûjours rouge, avec une toque de même couleur, qui reſſemble à peu prés au Mortier des Preſidens du Parlement. Ils ne quittent jamais le Manteau long, qui eſt fait comme celuy des Anciens appellé *Chlamys*, non pas même dans le Combat.

Le Provéditeur General de Mer.

CEt Officier, qu'ils appellent dans leurs Ducales, *Claſſis Legatus*, comme le precedent, *Claſſis Imperator*, eſt perpetuel dans la Republique, non pas quant à la perſonne qui n'exerce jamais que deux ans; mais quant à la charge qui ſe remplit en tout tems, au contraire de la premiere qui ceſſe

avec la Guerre. Son autorité s'étend ſur toute la Flote qu'il mene où il luy plaiſt, lors qu'il n'y a point de Capitaine General, ou qu'il eſt abſent. Il a droit de caſſer & de punir, méme de mort, les Officiers qui manquent à leur devoir, auſſi bien les Nobles-Venitiens, que les autres : Comme auſſi de donner leur Charge à qui bon luy ſemble. Il manie tout l'argent de la Flotte, & en paye les Soldats & les Matelots. De quoy il rend compte au Senat à ſon retour.

Le Generaliſſime & le Provéditeur ayant fait leur temps, depoſent la Dictature à Capo-d'Iſtria, & viennent reprendre à Veniſe leur premier genre de vie, ne retenant rien de toute leur grandeur, que la gloire du paſsé, & l'eſperance de l'avenir.

Il y a une Loy qui les oblige de ſe conſtituer priſonniers avant que de rendre compte de leur adminiſtration, ſur tout s'ils ont eſté vaincus, qui eſt toûjours un grand ſujet de perſecution à Veniſe, où l'on

ne considere que l'évenement. Le General François Morosin ayant contrevenu à cette Ordonnance, aigrit si fort la Noblesse contre luy, qu'aprés avoir essuyé heureusement une premiere attaque, il fut forcé par une seconde à faire honteusement, & par necessité, ce qu'il pouvoit faire auparavant avec honneur, en donnant à ses envieux un exemple de modestie & d'obeïssance.

Le Capitaine General & le Provéditeur se servent d'épions l'un à l'autre. D'où il naist une défiance reciproque entre eux, qui les tient tous deux dans le devoir. Et quoyque celui-cy soit inferieur au premier, la puissance est neantmoins partagée de telle sorte, que le second a l'autorité sans la force, & le premier la force sans l'autorité. C'est à dire que l'un à droit de proposer ce qu'il faut faire, & l'autre le pouvoir d'en faire tout ce qu'il luy plaist, à peu prés comme à Rome, où le Senat proposoit, & le peuple déliberoit. [a]

[a] *Autoritas in Senatu*

La residence ordinaire du Provéditeur est à Corfou.

Le General ou Gouverneur du Golfe.

LA Seigneurie de Venise tient toûjours dans le Golfe une Escadre de six Galeres, & de quelques Fustes, pour en deffendre l'entrée aux Pirates, & à tous les Vaisseaux de Guerre, comme aussi pour faire payer les droits de toutes les Marchandises qui y passent.

Ce General est le plus ancien Officier de Mer de la Republique, & pour ce sujet a toûjours la pointe dans tous les Combats, avec cette prérogative, que lors qu'il arrive faute du Generalissime, il en remplit la Place au préjudice de tous les autres Commandans, jusques à ce que le Senat en ait ordonné. De-

ſorte que la mort ou la maladie du General ne ſçauroit apporter de trouble ny de retardement dans l'Armée Navale.

La Charge eſt perpetuelle, mais le Gouverneur eſt triennal, & c'eſt toûjours un Gentil-homme du premier rang.

Le General des Galeaſſes.

LEs Galeaſſes ſont des Châteaux & des Fortereſſes en Mer, où il y a d'ordinaire 1000. hommes, & 100. pieces de Canon. Les Capitaines en ſont appellez Gouverneurs, & ſont tous Nobles Venitiens, les Etrangers étant exclus de ce commandement. Ces Gouverneurs ne reconnoiſſent que leur General, mais ce General obeït aux ordres du Generaliſſime. Comme la Victoire dépend preſque entierement de la conduite & du courage de celuy qui commande les Galeaſ-

ſes, cette Charge eſt toûjours remplie par un homme d'experience, & de valeur extraordinaire.

Il y a encore un General des Galions, qui eſt le Sur-Intendant de toutes les Munitions de l'Armée. Ces deux Generaux ne ſe font qu'en temps de Guerre, non plus qu'un General Etranger, qu'ils appellent General *du Débarc*, qui commande les Soldats que l'on détache de la Flote, pour faire quelque expedition dans les Terres, & aprés avoir executé ſa Commiſſion ramene ces Soldats à bord, où il ne luy reſte plus rien que le titre de General & d'Excellence.

Outre ces Generaux, le Senat entretient deux Capinaines, qui commandent chacun quatre Galeres, les unes appellées libres, ou *di Buone-Voglie*, & les autres *de Condennati* ou de Forçats.

Toutes les Galeres ſont commandées par de jeunes Nobles qu'ils appellent *Sopra-Comiti*, qui ont tout pouvoir ſur leurs Soldats & Matelots hors la punition de mort,

& disposent de toutes les Charges subalternes comme bon leur semble. Ce qu'on leur permet pour les recompenser des levées de Soldats qu'ils font d'ordinaire à leurs dépens, le Public ne leur fournissant que le Corps de la Galere, & les Munitions de Guerre, & ensuitte payant les Soldats du jour qu'ils viennent à bord.

Voilà tout ce que les Venitiens ont de principaux Officiers de Guerre & de Mer, tirez du Corps de leur Noblesse. Mais comme le principal employ de ces Generaux, & de ces Officiers, est de deffendre la Mer Adriatique, appellée communement le Golfe de Venise du nom de ses Maistres, il me semble necessaire de dire icy par quel droit cette Mer appartient aux Venitiens.

DE LA SOVVERAINETE' DES VENITIENS SVR LA MER ADRIATIQVE.

LA Seigneurie de Veniſe eſt en poſſeſſion de la Mer Adriatique depuis ſi long-temps, que ce ſeroit une queſtion ridicule de demander ſi cette Republique en eſt la Maiſtreſſe. [a] Elle a commencé ſa poſſeſſion dés le jour de ſa Naiſſance, les Lagunes de cette Mer ayant eſté ſon Berceau ; la Peſche ſa Nourrice, & les Iſles d'alentour ſon Domaine. Ce n'eſt pas à dire pourtant que tout le Golfe luy appartinſt dans le temps de ſon Enfance. Car elle n'occupoit alors qu'un tres-pe-

[a] *Sic im Vrbs in Mari ſumpſit exordia, & Vibis fuerunt Veneti Domini, Veneti quoque fuerunt Domini eius in quo erat*

tit eſpace de Mer entre Ravenne & Aquilée. Mais à meſure qu'elle croiſſoit en âge, & que les Empereurs d'Orient abandonnoient ce Golfe dont ils étoient les Proprietaires ; elle y étendit peu à peu ſon Empire, & aprés en avoir chaſsé les Corſaires qui en troubloient la Navigation, la poſſeſſion luy en demeura à la fin toute entiere. Ainſi la Mer Adriatique appartient à la Seigneurie de Veniſe.

Vrbs, gitur Domini Maris. Anonym. Io. Palatius de Dominio Maris. l. 2. c. 4.

Premierement, par le droit des gens qui attribuë la proprieté des biens delaiſſez ou qui ne ſont à perſonne, à ceux qui s'en emparent les premiers. b

b *Bona nullius primo occupanti concedantur.*

Secondement par le droit de la Guerre qu'elle ſoûtint l'eſpace de 170. ans contre les Narantains, * qui luy en diſputoient la poſſeſſion, & la luy cederent enfin l'an neuf cens nonante-ſix ; contre les Normans, avec qui elle combatit pluſieurs fois dans la Poüille ; & contre les Genois & les Piſans qui ont eſté plus de 300. ans ſes Competiteurs. A quoy l'on peut ajoûter

* C'étoient des Eſclauons.

que les Empereurs Grecs, bien loin de se plaindre de l'entreprise des Venitiens, en furent au contraire tres-contens, veu que n'ayant point de plus fâcheux ennemis que les Narantains qui couroient cette Mer & se la rendoient tributaire, ils s'en virent heureusement délivrées par les Venitiens leurs Anciens amis. Ce qui servit à ces Empereurs à retenir dans l'obeissance l'Istrie, la Dalmatie, l'Albanie, la Poüille, l'Abrüzze, avec une partie de la Romagne, qui étant exposées à ces Pirateries, comme servant de Confins & de bornes à la Mer Adriatique qu'elles renferment, se mutinoient & se plaignoient ou de la foiblesse ou de la negligence des Empereurs, protestant qu'elles se donneroient à d'autres Maistres qui les deffendroient. Ce que ces Peuples eussent executé, si les Venitiens n'eussent pas pris alors la garde de ce Golfe, d'où ils chasserent enfin ces Corsaires qui menaçoient déja l'Italie, la Hongrie & plusieurs autres Provinces d'Allemag-

ne d'une ruïne universelle.

La Iustice de cette possession est depuis plusieurs Siecles reconnuë par tous les Princes de l'Europe, dont les Ambassadeurs se trouvent tous les ans avec la Seigneurie à la Céremonie du Iour de l'Ascension que le Doge va épouser la Mer, où il jette une Bague d'or, disant ces paroles. *Despons amus te, Mare, in signum veri & perpetui Dominij.* A quoy aucun Ambassadeur n'a jamais contredit.

Quelques Historiens ont écrit que c'étoit le Pape Alexandre III. qui avoit donné la joüissance de cette Mer aux Venitiens, en recompense des services qu'ils luy avoiét rendus durant la persecution de l'Empereur Frederic Barberousse, & en memoire de la Victoire obtenuë en Mer contre Oton son fils. Mais c'est une erreur populaire qui confond l'institution de la Céremonie d'épouser la Mer faite par le Pape, avec la Donation méme de la Mer; le Vulgaire ayant pris une Declaration solennelle du droit des

Nemo plus juris in alium transferre potest, quam ipsè habeat. Ex Cod.

Venitiens, & une reconnoissance formelle de leur Titre. *In re jam de facto possessâ*, pour un Acte de Concession par lequel le Pape les auroit mis en possession du Golfe. Ce qui ne peut pas étre, puisque les Papes n'ayant jamais rien eu ny prétendu sur la Mer Adriatique, ils ne pouvoient pas donner ce qui ne leur appartenoit pas, ny transporter à autruy un droit qu'ils n'avoient pas eux-mémes. Cette verité se confirme par les propres paroles du Pape au Duc Sebastien Ziani. *Hunc annulum accipe, & me autore, ipsum Mare obnoxium tibi reddito, quod Tu, Tuique Successores quotannis statuto die servabitis.* Voilà l'institution de la Cérémonie, comme j'ay déja dit, *Ut omnis Posteritas intelligat Maris possessionem victoriæ iure vestram fuisse.* Ce n'est donc pas en vertu d'aucune donation du Pape qui reconnoît luy-méme un droit anterieur, sçavoir celuy de la Guerre (*Victoriæ jure*) ajoûtant, *Atque uti uxorem viro, ita illud Imperio Reip. Venetæ*

Morisot. Liv. c 25. & Petr. Justiniã. Hist. Ven.

subjectum. Et par consequent c'est un droit que les Papes ne sçauroiẽt oster à la Republique non plus qu'une femme à son mary, puisque cette Seigneurie ne le tient pas d'eux, mais de la force de ses armes; comme le dit encore plus positivement un autre Auteur qui raporte les paroles d'Alexandre en ces termes, *Vt omnes intelligant Maris possessionem jure belli vestro deberi Imperio.* C'est aussi ce que l'Ambassadeur Ierôme Donat fit bien comprendre au Pape Iules II. qui luy demandoit en raillant où étoient les Titres & les pieces iustificatives du droit de ses Superieurs sur le Golfe, cet habile Ministre ayant répondu fort agreablement, *Que s'il plaisoit à sa Sainteté de produire l'Original de la donation de Constantin au Pape Sylvestre, Elle trouveroit au dos la Concession de la Mer Adriatique aux Venitiens.* Car il paroist manifestement par cette réponse que la Seigneurie de Vénise ne se fonde nullement sur la donation préten-

Cyril. Michaël.

duë faite par Alexandre III. & que ſes Titres ne ſont pas écrits avec de l'ancre, mais avec le ſang des Narantains, des Normans & des Genois qu'elle a chaſſez de ce Golfe; comme auſſi avec celuy de ſes Citoyens qui l'ont ſi genereuſement répandu en deffendant la cauſe commune de toute l'Italie contre ces Barbares.

Les Venitiens ajoûtent, *Qu'ils poſſedent la Mer Adriatique par les mémes raiſons qu'ils poſſedent Veniſe; & qu'ainſi la poſſeſſion de cette Ville ne leur ayant jamais eſté diſputée par les Empereurs, parce qu'ils l'avoient bâtie dans un lieu abandõnée: De méme la joüiſſance du Golfe ne peut leur eſtre conteſtée, veu que c'eſt un bien que les Empereurs d'Orient les propres Seigneurs avoient délaiſsé; & qu'enfin ils ont de bonnes Galeres, de bons Soldats & de bons Canons pour prouver plus efficacemẽt, que par des raiſons & des Titres en Parchemin, qu'ils ſont les veritables & legitimes Seigneurs de la Mer Adriatique*; cõme ils le furent bien

dire à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui donnant avis à la Seigneurie du paſſage prochain de l'Infante Marie Sœur du Roy ſon Maiſtre, mariée à Ferdinand Roy de Hongrie, avec l'Armée Navale d'Eſpagne, qui devoit la conduire depuis Naples juſques à Trieſte, eut pour toute réponſe, *Que la Republique ayãt la Souveraineté du Golfe, elle n'y laiſſeroit jamais entrer d'autres Vaiſſeaux de Guerre que les ſiens. Que ſi Sa Majeſté Catolique vouloit agréer les offres que le Senat luy faiſoit de ſes Galeres, la Sereniſſime Infante ſeroit reçuë & traittée avec tous les honneurs dûs à ſon rang & à la Grandeur de la Maiſon d'Auſtriche; Mais que ſi Elle refuſoit ſe Party pour prendre celuy de la force & de la violence, ils deffendroient vigoureuſement le Droit des Gens.* Nani Hiſt. Ven. l. 8.

Le Senat fit encore dire au Viceroy de Naples par ſon reſident Marc-Antoine Padavin, *Que ſi l'Eſpagne preferoit la voye des armes à l'honneſteté de leurs offres, il faudroit que la Reyne eſſuyaſt le peril*

des Combats, & s'expoſaſt à la bouche du Canon pour aller celebrer ſes Nôces.

Le Duc d'Oſſone avoit quelques années auparavant fait l'épreuve de cette reſiſtance par la perte de pluſieurs Navires envoyez en Levant ſous ſa Banniere pour ſurprendre les Marchandiſes de Veniſe. A quoy il étoit aidé par les Raguſois qui donnoient retraite à ſes Vaiſſeaux dans leurs Ports de Calamote & de Sainte-Croix.

Nani. l. 3. & 4.

Nani. l. 11.

Les Papes envoient tous les neuf ans de nouvelles Bulles au Senat, par leſquelles ils luy accordent la continuation des Decimes du Clergé pour la deffenſe du Golfe qui leur importe extrémement à cauſe de la Marche d'Ancone, où les Corſaires ont ſouvent fait un horrible dégaſt, & où ils ne viennent jamais qu'ils n'enlevent avec un riche Butin quantité d'Habitans.

TROISIE'ME PARTIE.

DV SAINT OFFICE ou de l'Inquiſition de Veniſe.

L'INQUISITION de Veniſe a tant de rapport & de connexité avec ſon Gouvernement, qu'il eſt preſque impoſſible de bien connoître l'un ſans l'autre. C'eſt pourquoy, pour rendre mon Ouvrage plus complet, j'ay fait un Abbregé du Traitté de l'Inquiſition de *Frà Paolo*, où l'on verra la conduite que le Senat garde avec la Cour de Rome & les Eccleſiaſtiques. Au reſte, comme je n'ay pas pretendu faire une traduction,

Avertiſſement.

mais seulement un Extrait, je crois que l'on ne trouvera pas étrange que je n'aye pas suivy l'ordre de l'Original; ni que je ne me sois pas assujetti aux paroles de l'Auteur, dont je me suis contenté de rendre fidelement les pensées. Il y a même un ou deux endroits où j'ay ajoûté quelque chose de son Histoire du Concile de Trente & de celle de l'Interdit de Venise, pour donner plus de jour à la matiere; ce qui a mon avis ne déplairra point au Lecteur. Je commence.

Lorsque l'Inquisition a été introduite à Venise, ce n'a point été par un commandement du Pape, ny par aucune Bulle Papale, puisque celles d'Innocent IV. d'Alexandre IV. de Clement IV. & de 7. autres Papes ne purent obliger les Venitiens à la recevoir, comme faisoient les principales Villes d'Italie. Mais ce fut par une déliberation du Grand Conseil; à laquelle Nicolas IV. consentit, formant pour ce sujet une Bulle dattée du 28. Aoust 1289. où il inséra la *Parte* de

de ce Conſeil avec toutes ſes clauſes, dont l'une portoit, *Que la Seigneurie aſſigneroit un fonds pour les dépenſes qu'il faudroit faire au Saint Office, & toucheroit pareillement tous les deniers qui en proviendroient par amandes ou autrement, nommant pour cela un Adminiſtrateur qui luy en rendroit compte.* Ce qui eſt bien different de l'uſage de l'Inquiſition des autres Etats, où tout l'argent va aux Inquiſiteurs.

Celle de Veniſe eſt mixte, c'eſt à dire compoſée d'Eccleſiaſtiques & de Seculiers. Les premiers ſont Juges, & les ſeconds ſont Aſſiſtans; au lieu que c'étoient eux qui jugeoient auparavant les Heretiques ſur le rapport des premiers, dont la fonction étoit ſeulement d'examiner l'opinion de ceux que l'on accuſoit d'Hereſie. Aprés quoy le Duc & les Conſeillers les condamnoient au feu, ſi les Evêques les trouvoient coupables. Et cette Inquiſition Seculiere dura depuis l'année 1249. qu'elle fut établie à

l'occaſion des Guerres entre le Pape Innocent IV. & l Empereur Frederic juſques en 1289. que l'Inquiſition Eccleſiaſtique fut admiſe par la Seigneurie. De ſorte qu'y ayant eu à Veniſe des Inquiſiteurs Laïques contre l'Hereſie avant l'érection du ſaint Office, cela donna lieu de le compoſer d'Eccleſiaſtiques & de Seculiers, n'étant pas raiſonnable que les nouveaux Inquiſiteurs qui ſe recevoient par grace, chaſſaſſent les Anciens qui étoient les veritables Maîtres.

Il y a donc toûjours trois Senateurs qui aſſiſtent au nõ du Prince à toutes les Procedures & les déliberations de ce Tribunal, où il ne ſe paſſe rien dont le Prince ne ſoit bien averti. Les Eccleſiaſtiques ne peuvẽt pas oüir un témoin, citer ny interroger un accuſé, ſans la participation & l'aſſiſtance de ces trois Nobles. C'eſt pourquoy le Greffier écrit cette Formule au commencement de tous les Actes, *Cum Aſſiſtentia & præſentia Illuſtriſſ. & Excellentiſſ. D. D. N....* ſuivant

le Concordat du Pape Jules III. 1551.
avec la Republique. Et si les Inquisiteurs avoient fait la moindre chose à l'insçu des assistans, tout seroit nul. Tellement que si un Procez avoit été rapporté en leur absence, il ne suffiroit pas que les piéces leur en fussent communiquées avant le Jugement, ny qu'ils fussent presens à la prononciation de la Sentence, le Senat ne voulant pas s'en fier à la bonne foy des Ecclesiastiques; Mais il faudroit instruire tout de nouveau le Procez, depuis le commencement jusques à la fin. Autrement on ne pourroit venir à l'execution. Par où le Senat évite d'entrer en dispute avec la Cour de Rome qui allégue pour exemple ce qui s'est fait une seule fois.

Que si l'Inquisiteur demandoit aux Assistans la permission de pouvoir faire quelque procedure sans eux, il leur est expressément défendu de la luy accorder, étant au Prince de la donner & non pas à ceux qui le representent. Outre

que cette permiſſion n'eſt pas équivalente à la preſence du Magiſtrat, qui ne ſçait pas aprés ſi l'Inquiſiteur en a fait un bon ou mauvais uſage. Ce qui importe beaucoup au ſervice Public.

Il y a pareillement des Aſſiſtans dans tous les lieux de l'Etat où il y a des Inquiſiteurs, étant juſte & neceſſaire que les Villes ſujettes ſuivent les Loix & les coûtumes de la Ville Dominante, ſauf leurs franchiſes & leurs privileges particuliers. Ainſi les Recteurs aſſiſtent au S. Office, où ils font toutes les mêmes fonctions que les Aſſiſtans à Veniſe. Mais comme ces Recteurs n'y peuvent pas toûjours venir, à cauſe des affaires de leurs Charges, le Vicaire du Podeſtat, qu'ils appellent *Vicario Pretorio*, ou quelque autre Officier Curial y va pour eux où il faut obſerver qu'il eſt deffendu à l'Aſſiſtant Curial de ſervir de Conſulteur à l'Inquiſiteur comme il fait au Podeſtat, la fonction de Conſulteur & celle d'Aſſiſtant étant incompatibles, veu que le

Conſulteur eſt Miniſtre de l'Inquiſition, & par conſequent en dépend; au lieu que l'Aſſiſtant en eſt indépendant, comme repreſentant le Prince. De ſorte que ſi le Curial devenoit Conſulteur, l'aſſiſtance, qui eſt un droit de ſuperiorité, ſe trouveroit changée en conſulte, qui rend la perſonne ſujette à l'Inquiſiteur. Ce qui feroit grand préjudice à l'Aſſiſtance Seculiere que la Cour de Rome voudroit abolir.

Cette aſſiſtance fâchoit infiniment le Pape Paul V. qui avoit une paſſion inconcevable d'accroître la puiſſance Eccleſiaſtique. Car comme l'Inquiſition eſt le principal nerf, & le premier reſſort du Pontificat, ſelon le dire ordinaire de Paul IV. il étoit bien amer à Paul V. qui diſoit *que Dieu l'avoit fait Pape pour mortifier la preſomption des Seculiers*, de voir les Venitiens humilier celle des Eccleſiaſtiques, & tenir les Inquiſiteurs dans la dépendance des Aſſiſtans. Le Pape Jules III. croioit avoir d'autant plus gagné par ſon Con-

Hiſt. du Conc. de Trente. l. 5. Hiſt. de l'Interd. de Ven.

cordat avec la Republique de Veniſe, que par la Clauſe *Cum Aſſiſtentia & præſentia*, il paroiſſoit évidemment que les trois Deputez du Senat n'étoient pas Juges dans les matieres de l'Inquiſition, mais ſeulement Aſſiſtans. Cependant la Cour Romaine a reconnu depuis combien cette Aſſiſtance eſt préjudiciable à ſon autorité : Et ce qui qui luy paroiſſoit auparavant une Victoire remportée ſur les Venitiens, luy paroît aujourd'huy une perte veritable. Elle a fait tout ce ce qu'elle a pû pour abolir cét uſage, comme injurieux à ſon autorité. Mais le Senat a ſi bien ſçeu ſe maintenir dans ſa poſſeſſion, que les Papes ne ſongent plus à la luy conteſter. Le ſoin que les Aſſiſtans ont eu de ne point laiſſer paſſer d'Actes ſans l'inſcription de la formule *Cum Aſſiſtentia*, qui plaiſoit ſi fort aux Romains, a produit un tres-bon effet pour les Venitiens, qui ſe ſont ſervis depuis de cette Clauſe, pour montrer la coûtume de l'Aſſiſtance; A quoy les Papes vouloient

déroger, nonobſtant l'accord de 1551. feignant d'ignorer la nature du Concordat, qui renfermant en ſoy le conſentement des Parties qui ont traitté enſemble, ne peut pas eſtre revoqué par un des Contractans, y ayant contradiction qu'une choſe concluë entre deux Princes ſous des obligations reciproques, reſte neantmoins à la diſpoſition d'un ſeul.

Ces Aſſiſtans ne prêtent point le Serment de fidelité entre les mains des Inquiſiteurs, vû qu'ils ne ſont pas Officiers de l'Inquiſition, & n'y ſont pas appellez par les Eccleſiaſtiques; qu'au contraire ils y ſont envoyez par le Prince, pour obſerver les démarches des Inquiſiteurs, & informer enſuite le Senat de tout ce qui s'eſt paſſé, ſuivant le ſerment qu'ils prêtent de ne celer rien au Prince, & de ne rien faire que par ſon ordre. Et c'eſt par là qu'il paroît que l'Inquiſition de Veniſe eſt Eccleſiaſtique & Seculiere. Car où elle eſt purement Eccleſiaſtique, tous les Seculiers qui

y interviennent, jurent de garder le secret & la fidelité aux Inquisiteurs. Outre cela les Assistans ont le pouvoir de suspendre les déliberations des Inquisiteurs, & d'empêcher l'execution de leurs Sentences, non seulement quand elles sont contraires aux Loix & aux Coûtumes du Païs, mais encore lorsqu'elles se trouvent opposées aux Instructions secrettes que le Senat leur a données; ou qu'elles ne s'accordent pas avec les Maximes particulieres du Gouvernement.

Et si les anciens Ducs de Venise juroient à leur élection de punir les Heretiques, c'étoit à Dieu & au public, comme font aujourd'huy les Rois d'Espagne; & non pas aux Inquisiteurs. Or il y a bien de la difference entre jurer absolument, & jurer entre les mains de quelqu'un, le premier jurement étant un Acte qui n'oblige celuy qui le fait qu'à luy-même pour la conscience; au lieu que le second est une reconnoissance de sujection à la personne à qui l'on jure. Et pour

montrer que les Doges n'ont jamais fait ce dernier ſerment, il n'en faut point d'autre preuve que la declaration du Duc Pierre Gradenigue, donnée par écrit à l'Inquiſiteur Frere Antoine, qui vouloit que ſa 1301.
Serenité juraſt d'obſerver les Conſtitutions Papales & Imperiales contre les Heretiques. A quoy ce Duc répondit qu'aprés le ſerment qu'il avoit prêté à ſon élection, ſuivant le Concordat de ſa Republique avec le Pape Nicolas IV. il ne devoit ny jurer une ſeconde fois, ny s'obliger à d'autres Ordonnances Eccleſiaſtiques & Imperiales au de-là du Concordat.

Cependant les Inquiſiteurs ayant perdu l'eſperance de ſe faire prêter le ſerment par les Aſſiſtans, ont tenté de les obliger au moins à garder le ſecret en de certaines choſes par l'apprehenſion des cenſures & des Excommunications. Mais ces Aſſiſtans n'ont jamais fléchi, étant bien perſuadez qu'ils ne doivent rien aux Inquiſiteurs, puiſqu'ils ne ne ſont pas leurs Miniſtres; & que

le Prince doit ſçavoir tout ce qui ſe paſſe dans ſes Etats, veu que cette connoiſſance luy eſt neceſſaire pour bien gouverner ; & qu'il a plus d'intereſt à maintenir la Religion que n'en ont les Eccleſiaſtiques qui regardent ſeulement le ſervice de Dieu ; au lieu que le Prince le fait, & pour Dieu, & pour ſes ſujets, dont le repos eſt troublé par l'Hereſie. Au reſte, ſi la Seigneurie ſe mêle des affaires de la Religion, elle imite en cela Conſtantin, Theodoſe & Charlemagne, qui l'ont fait, & qui bien loin d'avoir paſſé pour des uſurpateurs de la puiſſance Eccléſiaſtique, ont été loüez, & remerciez par les Papes & par les Evêques, les premiers ayant exhorté ſouvent les Rois à prendre ce ſoin, & en ayant même repris quelques-uns qui s'en déchargeoient ſur les gens d'Egliſe, comme la Cour de Rome voudroit que les Princes fiſſent aujourd'huy. Et ſi les Eccleſiaſtiques ſont maintenant ſeuls Iuges dans les cauſes d'Hereſie, c'eſt une Conceſſion des

Debes incunctãter advertere Regiam poteſtatẽ tibi non ſolùm ad mũdi regimen, ſed maximè ad Eccleſiæ præſidiũ eſſe collatam. Leo 1. ad Imp. Leon.

Princes, qui pour cela ne se sont pas dépoüillés de leur droit, qui est inalienable ; ny d'une puissance legitime dont ils sont également responsables devant Dieu, soit qu'ils l'exercent par eux-mêmes ou par autruy ; & par conséquent ils doivent veiller sur la conduite de ceux à qui ils ont confié cette partie de leur pouvoir, les en pouvant priver s'ils n'en font pas un bon usage.

Les Inquisiteurs prétendent que du moins les Seculiers n'ont pas droit d'assister aux procés des Ecclesiastiques, supposant faussement que l'Assistance Seculiere n'a été introduite que pour ce qui regarde les Laïques. Les Venitiens répondent que l'Assistance n'est point affectée aux personnes, mais aux Causes, & par conséquent, que l'Heresie étant un crime Ecclesiastique & Séculier, puisque d'un côté elle attaque la foy, & de l'autre trouble la tranquillité publique, il faut que toutes les causes d'Héresie soient jugées par les

Ecclesiastiques avec l'intervention des Seculiers, sans avoir égard si les accusés sont Gens-d'Eglise ou Laïques. Autrement il faudroit que l'Ecclesiastique ne jugeast que les Prêtres, & le Seculier les Seculiers. Ce qui est contre la coûtume de tous les Païs, où le Seculier est jugé par l'Ecclesiastique, si la cause est Spirituelle; & l'Ecclesiastique par le Seculier, si l'affaire est Temporelle. Outre que selon la pretention des Inquisiteurs, la cause d'un Prêtre ou d'un Moine Heretique, qui auroit des Complices Seculiers, devroit être jugée sans les Assistans, parce qu'elle seroit Ecclesiastique. Ce qui ouvriroit une porte par où les Inquisiteurs chasseroient bien-tost les Assistans.

L'an 1610. l'Inquisiteur de Bresse, à l'occasion d'un Capucin de la Ville, dénoncé à Rome, fit une tentative pour ôter aux Assistans la connoissance des Causes que les Inquisiteurs de Rome auroient commencé d'instruire. Par

où l'Assistance Laïque étoit abolie, si cela eust passé, d'autant que les Inquisiteurs de l'Etat de Venise eussent trouvé le moyen d'engager les Dénonciateurs par promesses ou par motifs de Religion à envoyer leurs dépositions par écrit à Rome. Aprés quoy cette Cour eust commencé d'informer pour renvoyer ensuite le Procés sur les Lieux, où les Inquisiteurs fussent devenus les Maistres. Mais la prudence du Senat rompit ce coup, & l'ordre fut donné à tous les Recteurs des Villes, de veiller encore de plus prés sur la conduite des Inquisiteurs, & de leur faire observer exactement tous les Statuts & toutes les Formes de l'Inquisition Venitienne, sans en relacher un ïota pour quelque cause que ces Moines leur pussent jamais alleguer. Pour la méme raison le Senat ordonne aux Assistans de prẽdre garde que les Inquisiteurs n'inserent dans les Procés des Statuts faits hors de l'Etat, afin que la Cour Romaine qui tire avantage de tout

ce qu'on luy permet, n'introduise point de nouvéautez dans l'Inquisition de Venise, qui doit étre gouvernée par ses propres Coûtumes, & nullement par celles de l'Inquisition de Rome, dont elle ne dépend point, puis qu'elle n'a pas d'institution Papale, comme j'ay déja dit. En effet si la Congregation des Inquisiteurs Generaux de Rome se méloit d'envoyer des ordres aux Inquisiteurs Particuliers des Villes de la Seigneurie de Venise, comme elle fait en beaucoup de Lieux d'Italie, il vaudroit autant que tous les Procés fussent formez à Rome, puis que les autres Tribunaux ne pourroient rien faire que suivant les instructions de cette Cour. Outre que si les Actes faits par les Inquisiteurs sans les Assistans sont nuls à Venise, à plus forte raison les Actes faits hors de son Etat, & par consequent sans aucune participation de ses Assistans, sont de nulle valeur. Ce n'est pas à dire pourtant que si la Congregation Romaine envoye quelque Reglement qu'il soit bon

d'obſerver, & qui n'intereſſe point la Iuriſdiction Temporelle, les Inquiſiteurs des Villes ne le doivent recevoir avec reſpect, & le mettre en execution, pourveu qu'ils y procedent ſuivant le Stile & la Coûtume du Païs, en formant le nouveau Decret au nom de l'Inquiſitiõ du Lieu, & en preſence des Aſſiſtans Publics, ſans faire mention que le Decret vient de Rome, non plus que ſi les Inquiſiteurs du lieu en étoient les propres Auteurs, afin qu'il ne ſemble point que l'Inquiſition de Veniſe ſoit ſujette à Celle de Rome, dont elle eſt independante. Car il importe peu que le Reglement vienne de cette Cour, pourveu que dans la publication l'on ne reconnoiſſe point d'autre autorité que celle du Senat. Et c'eſt cette autorité qui eſt l'ame du Decret, puiſque ſi le Prince ne vouloit pas le recevoir, comme il arrive ſouvent à Veniſe, le Decret ſeroit ſans force & de nulle valeur. Du reſte, quand les Inquiſiteurs executent un Mandemẽt de Rome,

les Assistans n'examinent point s'il en vient, ou s'il n'en vient pas, mais seulement, si ce que les Inquisiteurs font, est utile au Public, & conforme à l'usage du Païs, sans vouloir penetrer s'ils le font de leurs mouvement, ou par, instruction d'autruy, veu que l'on n'employe point d'autre nom dans les Actes que celuy de l'Inquisition de Venise.

Les Assistans doivent encore empescher les Inquisiteurs de publier aucune Bulle vieille ou nouvelle, sans en avoir la permission du Prince. Ce qui est fondé sur les raisons suivantes.

1. Parce que c'est la nature du Concordat de n'exister que par le consentement des parties qui contractent, & consequemment de ne pouvoir étre changé que de commun accord. Ainsi, l'Inquisition étant établie à Venise par un Concordat, aucune Loy-nouvelle n'y doit étre reçeu que les deux parties qui ont traitté n'en soient d'accord, l'accessoire se devant régler sur le principal. C'est pourquoy les Bul-

les & les Decrets de la Cour de Rome faits depuis ce Concordat n'ont point obligé la Republique.

2. Comme la Cour Romaine fait des Reglemens selon ses veuës & ses desseins particuliers, il n'est pas juste que la Republique reçoive ces nouveaux Decrets sans examiner auparavant s'ils conviennent à ses affaires. Chaque Prince connoît les besoins de son Etat, les Papes ne se mettent pas en peine de l'interest des Princes Seculiers. C'est donc à ceux-cy de prendre garde qu'il ne se glisse point de nouveautez dangereuses dans leurs Etats, par le moyen de ces Ordonnances Papales. Car ce que les Papes alleguent, de recourir à eux s'il en arrive quelque desordre, & qu'ils y pourverront; c'est un remede pire que le mal, puisque par ce moyen ils se rendroient les Iuges & les Arbitres de toute la Police Civile.

„ C'est pourquoy la Seigneurie de
„ Venise a toûjours esté tres-dif-
„ ficile en cette matiere, n'y ayant
„ point de Prince dans l'Europe qui

„ ait penetré mieux qu'Elle dans
„ tous les desseins de la Cour de
„ Rome, ny qui s'y soit opposé
„ avec plus de vigueur & de suc-
„ cés. Ce qu'Elle continuë de fai-
„ re encore dans toutes les rencon-
„ tres, ne permettant jamais la pu-
„ blication d'aucune Bulle, qu'aprés
„ une longue & meure délibera-
„ tion. Iusque-là méme que si le
„ Pape fait une Bulle Commune
„ pour envoyer à plusieurs Prin-
„ ces, les Venitiens sont toûjours
„ les derniers à la recevoir, non
„ pas tant pour se régler sur l'e-
„ xemple des autres, que pour avoir
„ le temps de découvrir les fins &
„ les visées de cette Cour, dont
„ toutes les intentions sont couver-
„ tes du grand Manteau de la Re-
„ ligion. Enfin comme les Papes
„ appliquent tous leurs soins à aug-
„ menter la Puissance Ecclesiasti-
„ que, & à s'assujettir la Séculie-
„ re, le Senat apporte de son costé
„ tant de précautions à la reception
„ de ces Bulles, qu'il ne peut ja-
„ mais étre surpris. Car elles ne

„ peuvent étre preſentées au Col-
„ lege, qu'aprés avoir eſté exami-
„ nées & ſignées par deux Do-
„ cteurs, que le Public entretient
„ pour cela, & qui ne manquent
„ pas auſſi d'avertir le Prince, ſi
„ elles contiennent quelque abus,
„ ou quelque nouveauté préjudi-
„ ciable. D'ailleurs la difficulté que le Senat apporte à recevoir ces bulles, fait que la Cour de Rome ſe ménage pour ne ſe commettre pas.

Voila ce qui regarde les Aſſiſtans. Il faut voir maintenant à quoy s'étend la Iuriſdiction des Inquiſiteurs dans l'Etat de Veniſe.

1. Les Iuifs qui vivent dans les Terres de la République, ne ſont point juſticiables de l'Inquiſition, pour quelque crime que ce puiſſe étre. Ce qui eſt fondé ſur la doctrine de S. Paul, qui a dit que l'autorité Eccleſiaſtique ne s'étend point ſur ceux qui n'ont jamais eſté du Corps de l'Egliſe ; & ſur une Deciſion du Pape Innocent III. qui declare que les Iuifs n'étant pas ſujets à la Loy, ils ne peuvent

Quid mihi de iis qui foris ſunt judicare? 1. Cor. 5.

„ être Iugez par la Loy. C'eſt „ pourquoy, en Pologne ils ſont „ jugez par les Palatins, & non pas par les Eccleſiaſtiques, D'ailleurs, on ſçait que les Papes Sixte V. & Clement VIII. ont accordé des Saufs-conduits aux Maranes, pour demeurer & trafiquer dans la Ville d'Ancone, ſans pouvoir étre inquietez ny moleſtez par les Inquiſiteurs, voulant bien déroger à la Bulle de Gregoire XIII. de l'année 1581. qui ſoumettoit les Iuifs & tous les autres Infideles au Saint Office. Outre que l'Inquiſition ayant eſté établie ſeulement pour les Heretiques, elle ne doit pas juger du Iudaïſme, qui n'eſt pas Hereſie.

Que ſi les Iuifs parlent mal de la Religion, blaſphement contre nos Miſteres, profanent les choſes ſacrées, attirent quelqu'un au Iudaïſme, les Eccleſiaſtiques & les autres perſonnes intereſſées, doivent porter leurs plaintes au Magiſtrat du Blaſpheme, qui ne manque pas d'en faire une ſevere punition,

ſuivant l'ancien uſage de l'Egliſe, où les Eccleſiaſtiques ne ſe méloient que de juger ſi l'opinion de ceux qu'on accuſoit d'Hereſie, étoit contraire à la Foy, les dénonçant & abandonnant enſuitte au Iuge Seculier, s'ils en étoient convaincus. Ce qui s'eſt pratiqué dans l'Egliſe ſous l'Empire Romain, juſques à ſa diviſion faite l'an 800. & dans l'Empire d'Orient juſques à ſa fin.

II. L'Inquiſition ne juge point les Grecs, pour les raiſons ſuivantes.

1. Parce qu'il n'eſt pas raiſonnable que les Miniſtres de la Cour Romaine ſoient Iuges des Grecs en leur propre cauſe, Ceux-cy demandant l'obſervation des Canons, leſquels ſoûmettent chaque Nation à ſes propres Prélats: & les Romains pretendant d'étre au deſſus des Canons, & en droit de changer les anciennes Conſtitutions & Ordõnances des Peres & des Conciles. Ce qui a cauſé la diviſion & la ſeparation des deux Egliſes, qui s'étoient conſervées dans l'union & la cha-

rité Chrétienne l'espace de 900. ans, les Grecs ayant reconnu le Pape pour le Successeur de Saint Pierre, & le premier de tous les Evêques Catoliques, tant qu'il s'est contenté du pouvoir que les Canons luy attribuoient; & qu'il s'est tenu dans les bornes de la Primatie de son Siege, sans usurper, comme il a fait, la Souveraineté sur les autres Evêques.

2. Parce que le Prince permettant à l'Inquisition de juger les Grecs, il se priveroit de l'autorité propre qu'il a sur eux, & la laisseroit à des gens qui ne la pourroient exercer qu'avec beaucoup de trouble & de tumulte. Le pouvoir de châtier les délits en matiere de Religion, a toûjours été entre les mains du Prince dans l'Eglise Gréque, comme le confessent les Grecs de ce temps-cy, qui desirét la cõtinuation de cét ancien usage. Ainsi, la Iustice est administrée aux Grecs par le Magistrat avec une entiere satisfaction de leur part. Au lieu que si les Inquisiteurs se mêloient

de leurs affaires, toute la Nation contrediroit à leurs Jugemens, & se mutineroit contre les Souverains qui voudroient les y soûmettre.

3. Parce que la Seigneurie de Venise recevant les Grecs sous sa protection, leur a permis de vivre *secondo il Rito loro*. Mais leurs coûtumes & leurs Statuts les assujettissent aux Princes pour les peines afflictives de toute sorte de crimes & d'offenses; & aux Prélats de leur Eglise pour les peines spirituelles. Ainsi, la République ne doit pas souffrir que les Grecs qui sont sous sa protection, soient sujets à d'autres Juges. D'où il s'ensuit que ce n'est point aux Inquisiteurs de connoître ni d'éxaminer ce que les Grecs font ou croient en secret, mais seulement de dénoncer au Magistrat ceux qui portent le scandale parmi les Latins, ou par leurs actions, ou par leurs paroles. D'ailleurs, la République ne fait point de tort à l'Eglise, permettant aux Grecs de vivre selon la coûtume Universelle de

leur Païs qu'ils n'ont jamais interrompuë, puiſque cette permiſſion eſt la condition eſſentielle de leur obeïſſance volontaire, & que ſi le Senat vouloit les ſoûmettre à l'Inquiſition, ce ſeroit faire des Rebelles & des Ennemis, au lieu de bons & de fideles Vaſſaux. D'où il ne reviendroit aucun avantage à l'Inquiſition. C'eſt pourquoy la Republique, qui plus que nul autre Prince gouverne ſes Sujets par des maximes de Paix, n'a pas voulu conſentir que les Grecs euſſent les Inquiſiteurs pour Iuges, de quelque nature que fuſſent les accuſations dont ils ſeroient chargez.

III. L'Inquiſition de Veniſe ne juge point ceux qui ont deux femmes, bien que ce ſoit une de ſes pretentions, diſant que ce crime eſt un abus du Sacrement de Mariage. A quoy l'on répond que le premier Mariage qui ſubſiſte, rendant le ſecond nul *ipſo facto*, il n'y a point d'abus dans le Sacrement, & conſéquemment il n'appartient point aux Inquiſiteurs d'en

d'en connoître, mais au Magistrat qui doit punir l'injure que le Mari fait à sa femme, parce que c'est une offense contre la Societé Civile, ainsi que l'adultere que l'on sait n'estre pas sujet à l'Inquisition.

„ Les Bigames sont jugez par les „ six Seigneurs Criminels de nuit, „ comme aussi les Iuifs qui habi- „ tent charnellement avec des Fem- „ mes Chrétiennes.

IV. L'Inquisition ne juge point aussi les Blasfémateurs, parce que le Iugement en appartient au Magistrat Séculier, suivant la disposition des Loix Civiles & Canoniques, & l'usage de tout le Christianisme. Mais si le Blasféme donne quelque indice ou soupçon d'Heresie contre celuy qui l'a prononcé, l'Inquisition juge de l'Indice & le Magistrat du Blasféme, qui par ce moyen n'est jamais impuni. Ainsi, il y a deux Sentences contre le Criminel, l'une du saint Office pour la peine Spirituelle, & l'autre du Magistrat pour la peine corporelle.

Quant à ce que les Inquiſiteurs diſent que c'eſt une trop grande ſeverité de punir un homme avec deux Sentences, allégant cét aforiſme, qu'il ne faut pas deux Iuges au même délit, les Venitiens repliquent qu'il n'y a point d'inconvenient qu'il ſe faſſe deux Iugemens dans une même Cauſe, quand les peines impoſées ne ſont pas du même genre, & que la fin des Iugemens eſt differente. Ainſi, dans le cas du Blasféme qui ſent l'Hereſie, la fin naturelle de l'Inquiſiteur eſt d'enſeigner la verité au Blasfémateur, & de l'abſoudre des cenſures qu'il a encouruës par ſon Blasféme: au lieu que la fin du Magiſtrat eſt de punir l'injure faite à la Majeſté Divine, dont les Princes & les Magiſtrats ſont d'autant plus obligez de procurer le ſervice & l'honneur, qu'elle leur a donné l'épée pour être les Miniſtres de ſa colere & de ſa vangeance. D'où il faut conclurre que les Souverains étant chargez du ſoin de la Religion que Dieu leur a recommandée

Non enim ſine cauſa gladiũ portat. Dei enim Miniſter eſt vindex in irã ei qui malum agit. Ep ad Rom. c. 13.

tant de fois dans l'un & l'autre Teſtament, ils doivent en conſcience employer leur autorité contre les Blasfémateurs, pour la punition deſquels l'Inquiſition n'a pas de peines proportionnées à la grandeur de l'offenſe, puiſque les peines qu'elle impoſe ſont ſpirituelles, & que n'étant pas apprehendées, les Iureurs & les Impies retombent ſouvent dans les mêmes excés. De ſorte qu'il eſt abſolument neceſſaire pour le ſervice de Dieu & celuy du public, que le Magiſtrat Seculier ſoit Iuge dans les Cauſes de cette eſpece, afin qu'il retienne un chacun dans le devoir par la crainte des peines corporelles.

Pour les mémes raiſons, les Sorciers & ſemblables gens, ne ſont pas jugez à Veniſe par l'Inquiſition, qui connoît pourtant des Indices d'Hereſie, quand il y en a, pour quelque abus qui s'eſt fait des Sacremens.

V. Le Senat ne permet pas que l'Inquiſition juge les Vſuriers, les

Doaniers, les Cabarétiers, les Hosteliers ni les Bouchers, qui vendent de la viande en Carême, les Magistrats étant suffisans pour châtier ces gens-là, lorsque les Ecclesiastiques portent leurs plaintes contre eux; & d'ailleurs n'y ayant pas d'apparence que les excés & les abus qui se commettent en ces sortes de professions, ayent un autre principe que l'avarice. Car de s'imaginer qu'un Boucher qui vend de la Chair en Carême, le fait parce qu'il ne croit pas qu'il faille jeûner en ce temps-là, c'est une réverie par laquelle toutes les sottises & les bagatelles pourroient se rapporter à l'Heresie.

VI. Il n'est pas permis aux Inquisiteurs de faire aucun Monitoire contre Communautez ny contre les Magistrats pour ce qui regarde l'administration de la Iustice. La raison de ceci, est que l'Heresie est un délit personnel, qu'ainsi la Communauté n'est jamais Heretique, quand même tous les particuliers qui la composent le

ſeroient, & conſéquemment l'Inquiſition ne doit proceder que contre les particuliers, la Communauté étant ſous la protection & l'autorité du Prince. Pareillement le Magiſtrat conſideré en qualité d'homme-privé, peut ſe rendre ſuſpect d'Hereſie par ſes paroles ou par ſes actions. Mais lorſqu'il fait la fonction de ſa Charge, il ne peut ny pour l'un ny pour l'autre être ſujet à la cenſure des Inquiſiteurs, parce qu'alors il eſt revétu de l'autorité publique, & par conſequent n'eſt reſponſable qu'au Prince.

Que ſi le Magiſtrat donnoit quelque empêchement à l'Inquiſition, par exemple en refuſant de luy remettre un homme qu'elle auroit cité en Jugement pour Criminel ou pour témoin, Elle ne doit point uſer de Monitoire en ce cas, ni en tout autre ſemblable, mais ſeulement faire ſa remontrance au Magiſtrat, ou au Prince par le moyen des Aſſiſtans.

Et d'autant que les Inquiſiteurs

ont tenté tres-ſouvent d'inſerer de nouveaux ordres dans l'Edit de Juſtice, qu'ils ont accoûtumé de publier à leur entrée, quelques-uns même en ayant reïteré la publication juſqu'à cinq ou ſix fois, à deſſein d'y gliſſer des Commandemens & des deffenſes, ſelon les occaſions qu'ils croyent leur devoir eſtre favorables: La Republique a ſagement limité la forme & la teneur ordinaire de cét Edit à ſix Chefs, auſquels l'Inquiſiteur ne peut plus rien ajoûter.

Le 1. eſt contre ceux qui ſont Heretiques, ou qui en connoiſſant quelques-uns ne les dénoncent pas.

Le 2. contre ceux qui tiennent des Conferences & des Aſſemblées au préjudice de la veritable Religion.

Le 3. contre ceux qui celebrent la Meſſe & confeſſent les Penitens ſans eſtre Preſtres.

Le 4. contre les Blaſfémateurs qui donnent quelque ſoupçon de leur créance.

Le 5. contre ceux qui empêchent & troublent l'Office de l'Inquiſition, qui en offenſent les Miniſtres, & qui menacent ou maltraittent les Délateurs & les Témoins *per cauſa dell' Officio*, c'eſt-à-dire au ſujet de cét Office, & en haine des perſonnes qui l'exercent. Car ſi c'eſt pour un autre ſujet, celuy qui a fait injure a un Officier de l'Inquiſition, doit eſtre jugé par le Magiſtrat ordinaire. Autrement ce ſeroit un abus horrible, par lequel les Eccleſiaſtiques s'établiroient bien-toſt un droit de connoître de toute ſorte d'offenſes, & rendroient toutes les Cauſes Eccleſiaſtiques. C'eſt pourquoy le Senat a prudemment uſé de cette reſtriction, *Per opere ſpettanti ad eſſo Officio.*

Le 6. eſt contre ceux qui tiennent, impriment ou font imprimer des Livres des Heretiques où il eſt traité de la Religion. Et c'eſt aux Aſſiſtans d'empêcher les Inquiſiteurs de paſſer plus avant.

Il y a une belle Ordonnance du

Conſeil de Dix faite en l'année 1568. par laquelle la confiſcation des Biens des perſonnes condamnées pour cauſe d'Hereſie doit aller aux legitimes Heritiers, à condition de n'en faire aucune part aux condamnez. De ſorte que les Eccleſiaſtiques ne ſçauroient profiter des dépoüilles de ceux qu'ils ont jugez, la Seigneurie de Veniſe eſtimant que c'eſt une eſpece de cruauté de fruſtrer des gens qui vivent en bons Catholiques, de la ſucceſſion de leurs Parens qui ſont tachés d'Hereſie. De quoy la Cour de Rome a toûjours murmuré, mais fort inutilement.

Pour ce qui regarde les Livres deffendus par la Cour de Rome, la Republique ne ſouffre point que les Inquiſiteurs publient dans ſon Etat un autre Catalogue des Livres deffendus que celuy de l'an 1595. qu'elle reçut en vertu du Concordat de 1596. avec Clement VIII. Et comme ſe Catalogue a été depuis imprimé pluſieurs fois, & que les Inquiſiteurs ont employé tous

leurs artifices pour y inſérer de nouveaux Livres deffendus, & par ce moyen éluder le Concordat ; Le Senat a redoublé de ce coſté-là ſa vigilance, & c'eſt mis en état de ne pouvoir être ſurpris par les Eccleſiaſtiques. Et quand il eſt queſtion de publier de nouveau quelque Livre deffendu qui ne traitte point de la Foy, le Senat avant que d'y prêter ſon conſentement, fait examiner ſoigneuſement la Doctrine que ce Livre contient, & ſonde prudemment les intereſts qui portent la Cour de Rome à le condamner. Aprés quoy ſi le Livre eſt deffendu, c'eſt ſous le nom & l'autorité du Prince, ſans que les Inquiſiteurs y ayent aucune part.

Mais comme les Inquiſiteurs faiſoient imprimer tres-ſouvent le Catalogue de 1595. par un motif d'oſtention, & pour montrer au Monde que le jugement des Livres appartient ſeulement aux Eccleſiaſtiques : Le Senat a commandé aux Libraires de ne plus imprimer ce Catalogue qu'avec le Con-

cordat inseré à la fin. Par où les Ecclesiastiques ont perdus depuis l'envie de publier davantage le premier, ne voulant pas que l'on ait des coppies du second, qui contient beaucoup de restrictions de leur pouvoir en cette matiére.

Quant aux Livres écrits contre la reputation du Prochain, & même des Ecclesiastiques, les Venitiens soûtiennent que ce n'est pas à l'Inquisition d'en juger, parce que cét Office est établi pour l'extirpation de l'Heresie, & non pas pour le châtiment des médisans & des calomniateurs; cette fonction touchant aux Magistrats, à qui Dieu a commis & recommandé la deffense de l'honneur du Prochain. Que si les Ecclesiastiques sont offensez, ils doivent implorer l'autorité du Magistrat, qui leur fera bonne Justice. Si quelqu'un a écrit contre leurs immunitez, le Prince seul a droit d'en connoître, puisqu'ils les tiennent de sa Grace & de la liberalité, qu'il n'y a que luy qui puisse les y maintenir, n'étant

pas d'ailleurs convenable que les privilegiez deffendent de leur propre autorité leurs Privileges, ny qu'ils ſe jugent eux-mêmes. Mais ont ne voit gueres de ces écrits en Italie, au lieu que l'on y en voit tous les jours de nouveaux, que les Romains ſement contre la puiſſance Seculiere. Tant ils ont à cœur de la diminuer pour en augmenter la leur.

D'ailleurs les Eccleſiaſtiques ne ſont pas Juges competens des Livres de Politique, & c'eſt aux Princes qui ont des Etats à gouverner, d'approuver ou de reietter les maximes contenuës en ces Ouvrages, vû que ces matieres ne ſont pas de la ſcience des Eccleſiaſtiques à qui Dieu a deffendu de ſe mêler du Gouvernement Seculier. On ne doit pas non plus les recevoir pour Juges dans une Cauſe où ils s'intereſſent avec tant de paſſion, qu'ils appellent Tirannie & inventions humaines la puiſſance que Dieu a donnée aux Seculiers, & donnent le nom d'Hereſie & de

blaſpheme à la Doctrine qui combat leurs opinions. C'eſt ainſi que le Cardinal Bellarmin dans un de ſes Livres oſe appeller Heretiques, tous ceux qui diſent que les Roys & les Princes n'ont que Dieu au deſſus d'eux dans le Temporel. De maniere que ſi l'on en croyoit ce Cardinal & les Romains, il n'y auroit point d'autres Souverains que les Papes.

Enfin les Venitiens ne ſouffrent pas que les Inquiſiteurs cenſurent les Livres de galanterie, bien qu'ils contiennent pluſieurs choſes contre l'honnêteté & les bonnes mœurs. 1. Parce que les Inquiſiteurs ſont inſtituez pour juger les Heretiques, & non pas pour cenſurer les mœurs. 2. Selon la Doctrine de S. Paul, la tranquillité & l'honnêteté publiques ſont données en garde aux Magiſtrats. 3. Il eſt indubitable que les offenſes commiſes par voye de fait ou de paroles contre la reputation d'autruy, ou contre la bienſéance & l'honneſteté Civile ſont des cas qui regardent les Iuge,

S.

Seculiers. Et par conſequent les mémes offenſes commiſes par écrit touchent à cette Iuriſdiction. Où il eſt bon d'obſerver que la Cour de Rome ne s'eſt attribué de deffendre les Livres qui ne traittent point de la Foy, que depuis l'an 1550. & que cette uſurpation s'eſt convertie en Coûtume & en Droit par la negligence des Princes Italiens ou de leurs Miniſtres, qui en ſe déchargeant de ce ſoin ſur les Moines qui étoient bien-aiſes de le prendre, ſe ſont inſenſiblement dépouïllez de cette partie de leur autorité, & ne s'en ſont apperçus qu'aprés l'avoir perduë, ſans eſperance de la recouvrer jamais.

Il n'y a eu que la République de Veniſe qui a toûjours compris l'importance de cette affaire, & qui par conſequent n'a point ſouffert de diminution dans ſes anciens Droits. Ses Miniſtres continüent de voir tous les Livres qui s'impriment, afin qu'il ne s'y gliſſe point de mauvaiſe Doctrine, empêchant auſſi que ceux qui ont eſté impri-

més par le passé, sans les précautions requises, ne soient imprimés de nouveau & exposez en vente, de peur que le mal arrivé ne croisse davantage.

Enfin le Cardinal Baronius a voulu encherir sur toutes les entreprises de Iurisdiction faites auparavant par la Cour Romaine, disant hardiment dans une Lettre du 13. Iuin 1605. qu'il écrivit au Roy d'Espagne, pour se plaindre de ses Ministres qui empêchoient la vente de l'onziéme Tome de ses Annales dans les Etats de Naples & de Milan; *Que le Pape étoit le seul Iuge legitime des Livres, & qu'ainsi les Princes & leurs Officiers ne pouvoient condamner les Ouvrages que Sa Sainteté avoit approuvez.* A quoy ce Roy n'ayant point répondu par paroles, mais par effets, laissant courir & observer les deffenses publiées par ses Ministres, le Cardinal insera dans son 12. Tome imprimé l'an 1607. un discours à ce propos disant, *Que c'étoit une chose horrible & pleine d'impiété*

que les Iuges Royaux osassent censurer les Livres approuvez par le Pape, & endeffendre la vente aux Libraires. Que c'étoit oster à saint Pierre une des Clefs que IESUS-CHRIST *luy avoit données, Sçavoir celle de la Science de discerner le bien d'avec le mal. Et qu'enfin, les Ministres d'Espagne avoient deffendu son Livre, parce qu'il y reprenoit les injustices de leurs Roys.* Ce qui fait voir évidemment la passion des Romains, qui croient qu'il leur est permis d'offenser les Princes & de décrier leur Gouvernement par des invectives sous pretexte de Religion, sans que ces Souverains puissent empêcher le cours & la lecture de ces Ecrits dans leurs propres Etats. Quel desordre seroit-ce dans le Monde, si l'approbation que les Papes ont donnée pour leur interest à des Livres faits contre la Puissance Seculiere, obligeoit les Princes à les recevoir. Qu'y a-t'il de plus injuste que de pretendre qu'un Livre où un Roy est appellé Vsurpateur & Tiran, où

la memoire de ſes Ancêtres eſt diffamée, & dans lequel les Sujets ne ſçauroient trouver que des leçons de deſobeïſſance & de revolte, ſoit leu, tenu & vendu publiquement dans les Terres de ce Prince? C'étoit pourtant ce que pretendoit Baronius, qui aprés avoir tres-mal parlé de pluſieurs Rois d'Aragon, & particulierement de Ferdinand le Catholique dans ſon diſcours de la Monarchie de Sicile, crut que Philippe III. luy faiſoit grand tort de ne permettre pas la vente d'un Ouvrage rempli d'aigreur & de médiſance contre ſes Prédeceſſeurs & ſes Peres.

Baron. tom. 11. Ann. Eccl.

Comme il eſt indubitable qu'un Livre approuvé par le Pape en matiere de Foy, ne peut jamais étre condamné par les Seculiers: De méme il eſt certain qu'un livre de Politique & d'Hiſtoire peut juſtement étre deffendu par les Princes & les Magiſtrats, encore que tous les Prélats du monde l'euſſent approuvé.

Pour l'expedient que Baronius

propoſe de recourir humblement aux Eveſques pour la ſuppreſſion d'un Livre que les Miniſtres Publics connoîtroient devoir cauſer du trouble ou du ſcandale, j'ay déja dit que c'eſt un mal plûtoſt qu'un remede puiſque par là les Eccleſiaſtiques s'établiroient Juges d'une infinité d'affaires dont la connoiſſance ne leur appartient pas. Outre que ce ſeroit un mauvais Gouvernement que celuy qui n'auroit pas en ſoy les moyens de pourvoir aux choſes neceſſaires, & qui en ſeroit reduit à attendre que le remede luy fuſt appliqué par ceux qui ſont intereſſez dans la durée de ſon mal, ou qui méme n'y pourverroient jamais que ſelon leurs deſſeins particuliers, & non pas ſelon le beſoin des affaires.

C'eſt pourquoy les Princes ne doivent point ſe repoſer ſur la diligence d'autruy dans les choſes qui concernent le bon Gouvernement, Dieu leur ayant donné l'autorité & & la connoiſſance neceſſaire pour s'en bien aquitter. En effet, il n'y

a que le Prince qui ſçache ce qui eſt propre à ſon Etat, & pour cette raiſon il ne doit point emprunter de la Cour de Rome ce qu'il a chez ſoy, ce qui faiſoit dire à l'Evêque de Valence Jean de Monluc au ſujet des Guerres de la Religion, *Que c'étoit une grande ſimplicité de voir brûler Paris & d'attendre l'eau du Tibre pour éteindre l'embraſement, pendant que l'on avoit celle de la Seine toute preſte.* La Politique Venitienne eſt totalement oppoſée à celle des Papes. Ce qui eſt bon pour l'Etat Eccleſiaſtique, ne l'eſt pas pour celuy de la Republique. Et quand il le ſeroit, rien ne la pourroit obliger à s'y conformer. Ainſi, une Doctrine eſt bonne à Rome qui ſeroit pernicieuſe à Veniſe, à Vienne, à Madrid & par tout ailleurs ; Et par conſequent l'approbation du Pape ne peut pas ôter aux Princes la liberté de condamner des Livres qui apporteroient le deſordre chez eux.

Enfin, tant s'en faut que les Papes ſoient les Juges legitimes de

tous les Livres qu'au contraire ils ont uſurpé ſur les Seculiers le pouvoir même de deffendre les Livres Heretiques. Dans les huit premiers Siecles, les Livres étoient examinez, & puis cenſurés par les Conciles, mais deffendus par les Princes par raiſon de Police. Le Concile de Nicée déclara la Doctrine d'Arius Heretique, & Conſtantin deffendit ſes Livres par une Loy Imperiale. Le ſecond Concile de Conſtantinople, proclama Eunomius Heretique, & l'Empereur Arcadius fit un Edit contre ſes Livres. Le 3. Concile d'Epheſe condamna Neſtorius comme Heretique, & l'Empereur Theodoſe en fit brûler les Livres. Le 4. Concile de Calcedoine ayant condamné les Eutichées, l'Empereur Martien fit une Ordonnance contre leurs Livres. Ce qui montre que la prohibition des Livres Heretiques, n'eſt pas une choſe ſi propre de la Juriſdiction Eccleſiaſtique qu'elle n'appartienne de bon droit à la puiſſance Seculiere. Car bien que ce ſoit

aux Ecclesiastiques de juger s'il y a quelque Heresie dans un Livre, ce n'est pas à dire que les Princes ne puissent deffendre par Edit le Livre censuré par les Ecclesiastiques, sans que ceux-cy ayant lieu de se plaindre qu'on leur oste une Clefs de S. Pierre, vû qu'au contraire les deffenses du Prince donnent force & vigueur à leurs censures.

Pour les Libraires. Le Senat consent que ceux qui tiennent & vendent des Livres Heretiques soient punis par l'Inquisition. Mais il ne permet pas qu'ils fassent Inventaire de leurs Livres devant les Inquisiteurs; qu'ils reçoivent d'eux aucune permission de vendre, ny qu'ils prêtent aucun serment entre leurs mains. Ce que les Inquisiteurs ont tenté plusieurs fois d'obtenir, comme aussi d'inserer dans leurs Edits d Entrée des Commandemens qui excedent leurs facultez, Disant, qu'ils ne pretendent faire jurer les Libraires que pour des choses ausquelles la Conscience les

oblige, ſçavoir, de ne vendre point de Livres déffendus : Et que par leurs Edits ils leurs donnent ſeulement des avertiſſemens de ce qu'ils ne doivent pas faire. Mais cette raiſon eſt captieuſe, d'autant que ce ſont des Actes de Superiorité & de Juriſdiction de prendre le ſerment de quelqu'un, & d'avertir par Edit bien que ce ſoit en des choſes déja dues. D'ailleurs, l'Edit & le ſerment ont cette force, que ceux qui contreviennent à l'un ou à l'autre ſont dignes de punition. Ce qui ne convient pas à l'avertiſſement ny au Conſeil que l'on peut ne ſuivre pas ſans meriter aucun châtiment.

Les Inquiſiteurs alleguent une autre raiſon qui eſt, que puiſqu'ils ſont Juges de l'Hereſie, ils doivent juger toutes les choſes conjointes à l'Hereſie : Et qu'ainſi, ils ont droit de commander aux Libraires, les Hereſies s'enſeignant & ſe ſemant par le moyen des Livres. A quoy les Venitiens répondent que pour les Livres qui contiennent quelque

Hereſie, c'eſt aux Inquiſiteurs de les déffendre & de châtier les Libraires qui les vendent ; mais que pour toutes les autres ſortes de Livres, les Libraires n'en doivent point rendre compte aux Inquiſiteurs, ny faire inventaire devant eux. Car c'eſt une mauvaiſe raiſon de dire que l'Inquiſition doit étendre ſon autorité ſur tous les Livres, à cauſe que l'Hereſie eſt enſeignée dans les Livres, puiſque tous les Livres ne traittent pas de la Foy, qui eſt la ſeule matiere qui appartient au Saint Office ; & par conſequent tous le Livres qui ne ſont pas écrits en ce genre, ne ſont point de ce Tribunal. Si les Inquiſiteurs étoient Juges de tout ce qui pourroit ſe rapporter à l'Hereſie par quelque conſequence éloignée, il n'y auroit point de crime ny de faute qui ne pût devenir une matiere d'Inquiſition. C'eſt à dire qu'il ne faudroit plus de Magiſtrats, & que peu à peu la Juriſdiction Eccleſiaſtique éteindroit la Seculiere.

„ Il n'y a qu'un ſeul point, qu'il „ ſemble que la Republique a laiſſé

paſſer trop facilement, qui eſt " d'avoir ſouffert que les Papes en- " voyaſſent des Inquiſiteurs Etran- " gers, ſes propres Sujets pouvant " exercer cette Charge avec plus " de diſcrétion & de charité que " les premiers, qui ne ſçavent pas " les coûtumes ny l'uſage du Païs. " En Eſpagne les Inquiſiteurs ſont " tous Eſpagnols. Dans le Duché " de Milan les Naturels ne ſont " pas exclus du S. Office. Ainſi les " Venitiens ſi jaloux d'ailleurs de " leur autorité paroiſſent en cela " de pire condition que le Roy d'E- " ſpagne. "

Néantmoins ſi l'on conſidére que ces Inquiſiteurs ne peuvẽt être reçus dans les Villes où ils ſont envoyez ſans venir auparavant ſe preſenter devant le Prince, & obtenir de luy des Patentes, adreſſées aux *Recteurs* du Lieu où ils vont, l'on trouvera que le mal n'eſt pas fort dangereux, vû que ſi un Inquiſiteur n'eſt pas agréable, le Prince a le remede entre ſes mains, qui eſt de tenir le Suppliant en attente pour le laſſer, & de ne luy point donner ſes

Proviſiõs, ſans quoy les Patentes du Pape lui ſont inutiles. Ce qui eſt un bon moïen de dégoûter les Moines étrangers de ces emplois par la difficulte de les y admettre, & le veritable ſecret d'obliger (quand on voudra) la Cour de Rome à nommer des Inquiſiteurs Sujets de l'Etat.

Les Inquiſiteurs de Veniſe ont leur Tribunal dans le Palail S. Marc où ils s'aſſemblẽt deux fois la ſemaine.

Les Aſſiſtans qui ont quelque affaire avec la Cour de Rome ne peuvẽt plus ſe trouver au S. Office, leur intereſt rẽdant leur fidelite ſuſpecte à la Republique qui en met d'autres en leur place. Ainſi, les Inquiſiteurs n'ont jamais lieu de corrompre les Aſſiſtans, puiſque la fonction de ces Gentils-hõmes ceſſe du momẽt qu'ils demãdẽt quelque faveur au Pape.

Voilà, ce me ſemble, tout ce qu'il y a de plus eſſentiel & de plus neceſſaire à ſçavoir touchãt l'Inquiſition de Veniſe. Je paſſe donc à la cõſideratiõ des veritables cauſes de la décadence de cette grande Republique.

DIS

DISCOVRS

Contenant les Cauſes Principales de la décadence de la Republique de Veniſe.

IL eſt arrivé à la Republique de Veniſe la méme choſe qu'à celle de Sparte. L'une & l'autre ont eſté floriſſantes tant qu'elles ſe ſont contentées d'avoir une petite étenduë de Païs, & l'une & l'autre ſe ſont ruïnées aprés en avoir plus acquis qu'elles n'en pouvoient conſerver. Sparte étoit Maiſtreſſe de toutes les principales Provinces de la Grece, & deux Capitaines Thébains, * n'eurent pas plûtoſt ſouſtrait leur Patrie de l'obeïſſance des Lacedemoniens, que toutes les autres Villes ſujettes ſuivirent l'exemple de

* Pelopidas & Epaminondas.

la revolte. La Seigneurie de Veniſe, qui étoit devenuë redoutable en Italie par l'accroiſſement prodigieux qu'elle y avoit pris aux dépens de tous les Princes qu'elle avoit trompez, perdit par une ſeule Bataille tout l'Etat de Terreferme qu'elle avoit uſurpé, parce que ſes fondemens n'étoient pas ſuffiſans pour porter la maſſe d'un ſi haut édifice. Ce qui fait voir que comme la force & la ſanté du corps humain ne viennent pas tant de la nourriture qu'il prend, que de la digeſtion parfaite qu'il en fait: De méme la puiſſance d'un Etat ne conſiſte pas tant à acquerir qu'à conſerver. Et s'il eſt conſtant qu'un Etat ne peut jamais ſe maintenir que par des moyens conformes à ſon principe, il ne faut pas s'étonner, ſi la Republique de Veniſe, qui avoit eſté conçuë par la Crainte, enfantée par les Eaux, nourrie dans la pauvreté, élevée dans la paix, commença à déchoir de ſa grandeur, pour s'étre engagée dans la Guerre avec les Ducs de Milan

& de Ferrare, sans considerer la nature de ses forces, ny la difficulté de se maintenir dans ses Conquêtes. [a] Si les Venitiens eussent suivy le sage conseil que le Duc Tomas Moccenigue * leur donna en mourant, de se contenter de la Mer, où ils avoient acquis tant de belles & riches Isles, les delices de la Terre-ferme ne les auroient pas corrompus & amolis, & ils ne se seroient pas attiré l'envie & la jalousie de tous les Princes d'Italie, qui furent obligez de leur faire la Guerre pour s'opposer à leur folle ambition. Ils eussent pû resister aux Turcs, qui les voyant occupez ailleurs, commencerent dés-lors à envahir la Grece, & à saccager leurs Provinces Maritimes. Sur quoy les Politiques ont remarqué que le recouvrement de l'Etat de Terre a esté la premiere cause de la perte des Royaumes de Chipre & de Candie qui leur étoient bien d'une autre importance que les Villes de Terre-ferme. Ainsi, P. Scipion avoit raison de dire à cét Officier qui par les ruës

a *Facilius est quædam vincere quàm tueri.* Curt. l. 4.

* Voyez les Remarques. Andr. Moccen. hist. l. 1.

Valer. Max. l. 4 c. 1.

de Rome, *Iupiter auge Remp.* qu'il falloit bien plûtoſt prier Iupiter de conſerver la Republique Romaine, que de l'accroiſtre, *ſatis eſſe auctam dicens dummodò conſervaretur.* Quoyque tous les Lacedemoniens fuſſent Soldats de leur profeſſion, ils ne puniſſoient point ceux qui avoient perdu leur épée au Combat, mais bien ceux qui y avoient laiſsé leur bouclier. Ce qui étoit une infamie chez eux, & depuis chez les Allemans. [b] Pour montrer qu'ils étimoient moins glorieux de faire des Conqueſtes, que de les ſçavoir conſerver, l'épée ſervant à attaquer, & le bouclier à ſe deffendre. A plus forte raiſon les Venitiens, qui ſont gens de Robe & de Cabinet, euſſent bien mieux fait de n'employer que le bouclier contre leurs Voiſins, & d'appliquer tous leurs ſoins aux affaires du Levant, où la fortune leur avoit eſté ſi favorable.

b *Seu ũ relinquere præ ipuũ flagitiũ.* Tac. Germ.

La ſeconde Cauſe de leur ruïne, eſt la lenteur de leurs déliberations. Il eſt vray que ce deffaut leur eſt

commun avec toutes les Republiques. Mais on peut dire qu'il eſt extrême chez eux, & que leur Senat ſemble quelquefois endormy, tant il y a de peine à ſe mouvoir en de certaines occaſions. Ils furent avertis à temps des grands préparatifs de Guerre que la Porte Otomane faiſoit pour envahir le Royaume de Candie, & cependant ils ne ſongoient pas davantage à ſe mettre en deffenſe, que s'ils n'euſſent jamais éprouvé la perfidie des Turcs, ou qu'ils euſſent eu quelque aſſurance du Ciel, que ce puiſſant Armement ne les regardoit pas. Cette confiance étoit fondée ſur les promeſſes d'un Infidele qui les trompoit, en leur faiſant accroire que les deſſeins de la Porte étoient contre l'Iſle de Malte, pendant que la Hongrie & la Pologne leur donnoient un exemple ſalutaire de crainte & de défiance; & que Iean Sorance leur Ambaſſadeur à Conſtantinople les avertiſſoit du peril, & les exhortoit inceſſamment à prendre leurs ſuretez. Mais com-

me ils apprehendoient d'offenſer le Turc, s'ils témoignoient ouvertement leur ſoupçon ; & de ſe precipiter par une fauſſe démarche dans une Guerre dont ils ſe croyoient à couvert ſous la foy d'une Alliance qu'ils venoient de renouveller, ils virent ſurprendre la Fortereſſe de Saint Teodore, & aſſieger la Canée devant que de croire que leur Païs aloit étre le Teatre de la Guerre, & qu'ils en payeroient tous les frais. Ce qui montre bien qu'il y a ſouvent une fatalité qui emporte la ſageſſe ou qui l'aveugle [c] quand le mal-heur approche. La perte de la Canée entraîna celle de *Retimo*, & de toute la Campagne. Et comme il ne leur reſtoit plus que la Capitale du Royaume, quelques Fortereſſes & quelques Bourgs, ils commencerent à déliberer en deſeſperez. La plûpart des voix alloient à la Ceſſion volontaire de Candie pour obtenir la Paix. Et cela ſe ſeroit executé ſi le Procurateur Iean Peſare, depuis Doge, n'euſt fortement remontré au Senat, *Que ſi*

[c] *Adeò obcæcat animos fortuna cùm vim ſuam ingruentem refugi non vult.* Liv.

l'on donnoit cette Place au Turc, c'étoit le moyen de le rendre encore plus insolent, de le remplir de mépris pour eux, & d'augmenter en luy le desir insatiable d'acquerir par la facilité qu'il trouveroit à vaincre; au lieu qu'il falloit le lasser & le dégoûter de faire de nouvelles entrepriſes par une bonne & vigoureuse resistance. Que s'il avoit une fois ce Royaume, il demanderoit bientoſt les trois Isles & le reste de la Dalmatie. Que ce ne leur seroit point un sujet de honte de ceder à la force, mais qu'il y en auroit beaucoup de ceder à la peur. Que s'il faut craindre un ennemy redoutable, il ne faut pas pour cela le témoigner au dehors. Que les Etats ne se maintiennent pas par des lâchetez & des soûmissions. d Que s'il étoit comme impossible de sauver un Païs à demy perdu, il leur en reviendroit d'autant plus de gloire de le deffendre courageusement qu'il y avoit moins d'apparence de le pouvoir faire. Que la Republique étoit

d Non ignavia magna Imperia continent. Tan. ann. 15.

un grand Corps qui avoit besoin de beaucoup d'exercice pour dissiper les mauvaises humeurs qu'il avoit amassées par un trop long repos. Que cette Guerre étoit une playe qu'il falloit tenir ouverte, de peur de renfermer le mal au dedans, & d'y mettre la Cangréne. Que toute la Chrétienté jettoit les yeux sur eux pour voir s'ils marchoient sur les traces de leurs glorieux Ancêtres, & s'ils en avoient la valeur & la constance. Et qu'enfin, si leurs forces n'étoient pas égales à celles du Turc, ils en avoient encore assez pour un coup de desespoir où se trouvoit renfermé leur devoir & leur salut. Ce discours fit changer d'avis au Sénat, où il fut resolu de soûtenir la Guerre jusques à la derniere extrémité. Ce qu'ils ont fait long-temps avec une excessive dépense.

Il faut remarquer icy que les Venitiens qui sont naturellement tres-superstitieux & craintifs ne le furent pas lors qu'il le falloit estre. Quelque mois avant la descente du Turc en Candie, un Noble de cet-

te Colonie assistant à la Messe de la Seigneurie dans la Chappelle du College, déroba la Paix que l'on a coûtume d'y donner à baiser. Et peu de jours aprés dans la Cour du Palais Saint Marc, le mot *Pax* du Verset, *Iustitia & Pax osculatæ sunt*, tomba des mains de la Justice, en presence de plusieurs personnes. Ce qui fut pris pour un présage assuré de la Guerre, [e] dont la Republique étoit menacée par la voix de tous les Peuples, qui le faisoit bien mieux entendre que celle qui avertit un certain Céditius de la venuë des Gaulois à Rome. Mais le Senat ne profita point de ces Avertissemens, soit qu'il voulût celer son mal, selon la coûtume des Princes, [f] ou que peut-être il ne connût pas le danger.

[e] *In prodigiũ & omen immĩnẽtium cadium referebatur.* Hist. l. 1.

[f] *Tristissima quæque occultatem Tiberiũ.* ann. 1.

Les Venitiens perdirent pareillement le Royaume de Chipre faute de resolution, quoy que le Procurateur Ierôme Zane & Pascal Cicogne, leurs Generaux de Dalmatie & de Candie, remontrassent au Senat qu'il ne falloit point at-

tendre la déclaration de Selim, mais la ſuppoſer comme certaine, & aller au devant de luy avec l'Armée Navale, pour empêcher ſa deſcente dans les Ports de ce Royaume. Le Senat reconnut l'importance de ce Conſeil, quand il n'étoit plus temps de s'en ſervir. g Car Selim ne luy donna pas le loiſir de reparer ſa faute. h Tant c'eſt une mauvaiſe Politique d'avoir trop de complaiſance pour un méchant Voiſin, & de luy témoigner de la peur.

g *Optima viderentur, quarũ tẽpus effugerat.* hiſt. 1.

h *Sed nõ Senatui libertas ad pœnitendum erat.* ann. 3.

Ce fut enfin par l'irreſolution que le Senat perdit tout ſon Etat de Terre-ferme dans le ſiecle paſſé, pour n'avoir pas pris un parti devant que les Princes de la Ligue fuſſent entrez dans ſes Terres. Ces Republicains pouvoient bien juger qu'ils n'avoient pas aſſez de forces pour reſiſter au Pape, à l'Empereur, & aux Rois de France & d'Eſpagne tout à la fois. Ainſi, il fálloit abſolument tâcher de les déſunir, comme il étoit aiſé de faire, en cedant volontairement une partie à quelqu'un des pretendans pour ſau-

ver le reſte. Mais l'envie de retenir ce qu'ils ne pouvoient garder, les empêchoit de voir leurs veritables intereſts, & leur fit perdre ce qu'ils ne vouloient pas laiſſer. Ils donnerent à leurs Ennemis le tems d'aſſembler leurs Armées, de façon qu'aprés avoir été battus à *Vaila* par les François, ils commencerent à ouvrir les yeux, & à traitter de Paix, rendant au Pape les Villes de Rimini, Faience, Ravenne & Cervie, & luy demandant miſericorde, comme s'ils euſſent été des Sujets revoltés, avec promeſſe de ne ſe mêler plus des affaires Eccleſiaſtiques, & de ne mettre point de taxes ſur leurs biens, ſans la permiſſion du Saint Siege. Ils offrirent à l'Empereur Vérone, Vicence & Padouë, avec pluſieurs places dans le Frioul, dont ils ſe reconnoiſſoient les Uſurpateurs; & un tribut annuel de 50000. ducats „ à l'Empire, proteſtant que s'il „ avoit pitié d'eux, ils l'appelle- „ roient leur Pere, leur Liberateur, „ & leur Fondateur dans leurs An- Guichardin, l. 8.

k *Sat molles in calamitate mortalium animi.* Tac.

,, nales, obéïroient à ſes Comman-
,, demens, & ne ſe ſepareroient ja-
,, mais de ſes interêts. Tant l'adverſité rend les hommes lâches, mais principalement ceux qui font les braves avant le danger, comme faiſoient les Venitiens. Enfin, ils reſtituerent au Roy d'Eſpagne les Villes de Trani, Otrante, Brindes, Monopoli, Mole & Pulignan, qu'ils tenoient dans la Poüille; & au Duc de Ferrare tout le Poléſin. Ce qu'ils faiſoient plûtoſt par deſeſpoir que par raiſon,

l *Ante diſcrimen feroces, in periculo pavidi.* hiſt. 1.

m *Patres turbati animo trepidabant magis quam conſulerent.*

m comme l'avouë franchement le Noble André Morcénigue, qui écrivoit dans la chaleur de cette Guerre. Au lieu que s'ils euſſent ſongé de bonne heure à contenter le Roy de France, ou à détacher le Pape du Corps de la Ligue, ils euſſent pû reſiſter aux autres Princes, ainſi qu'il parut par la ſuite, puiſque Iules II. ayant pris de la jalouſie contre les François, dont il craignoit les progrés, & s'étant retiré de la Ligue, les affaires des Venitiens en changerent de face

par le retour de plusieurs Villes à leur obeïssance. Il étoit arrivé auparavant presque la même chose dans la Ligue que le Pape Sixte IV. fit contre eux avec le Roy de Naples, le Duc de Milan, & les Florentins pour Ferrare. Car si Loüis Sforce Gouverneur de Milan ne s'en fût pas separé, les Venitiens qui avoient perdu leur Armée Navale sur le Pô, & tout le Territoire de Bergame, de Bresse, & de Vérone, que le Duc de Calabre * leur avoit pris, eussent été dépoüillez infailliblement de tout ce qu'ils possedoient en Lombardie. Mais par l'accord qu'ils firent avec le Sforce, dont ils épouserent la querelle & les interêts contre les Calabrois, qui luy vouloit oster la direction des affaires de Milan, tout leur fut rendu, sans qu'ils fussent obligez reciproquement de restituer au Marquis de Ferrare le Polésin qu'ils luy avoient usurpé. De sorte que ceux qui étoient vaincus par les Armes, furent vainqueurs par un Traitté de Paix. A quoy j'a-

1483.

Machiavel. hist. 8.

* C'étoit le fils du Roy de Naples.

joûteray une reflexion sur une chose que le Senat de Venise fit aprés la perte de Candie, par où l'on jugera de la verité de ce que je viens de dire. L'on y délibera de tenir un Conseil Extraordinaire toutes les semaines pour les seules affaires de la Guerre. Ce qui n'avoit pû passer au commencement de celle de Candie avec toutes les remontrances du Chevalier Molin, qui connoissoit bien les besoins de l'Etat. Et par un contre-temps ridicule cette resolution fut prise unanimement deux mois aprés la conclusion de la Paix, le Senat faisant comme ces Medecins, qui ordonnent le remede aprés la mort; ou comme les Phrygiens qui assembloient leur Conseil quand les maux étoient arrivez, pour voir comment ils eussent pû s'en garantir. La proposition que le Senat fit en même tems à l'Empereur, pour acheter de luy les Villes de Trieste, Gradisque & Goritz, pour reparer les pertes du Levant, ne parut gueres plus de saison. Car on disoit, *que si les Ve-*

Nov. 1669.

nitiens avoient de l'argent pour acquerir, ils euſſent plus ſagement fait de l'employer à conſerver.

La troiſiéme Cauſe du deſordre de leurs affaires, eſt que leur Senat étant composé d'un ſi grand nombre de gens, les mauvais conſeils, pourvû qu'ils ſoient couverts de quelque belle apparence, y ſont plus ſuivis que les bons, qui tres-ſouvent ne plaiſent pas, ou parce que l'execution en paroît difficile; ou que le bien ou le mal qui en doit arriver à l'Etat, ne ſe penetre pas par beaucoup de Gentils hommes ignorans, qui ne diſcernent pas le vray d'avec le faux, ni le bon d'avec le mauvais. Si bien que c'eſt quelquefois à Veniſe comme à Aténes, où ſelon le dire d'un Philoſophe, les ſages conſultoient, & les Fous déliberoient. Car les avis ſe comptent au lieu de ſe peſer, [n] la voix des Fous étant de même valeur que celle des Sages, & ceux-cy toûjours en plus petit nombre que les autres. C'eſt ainſi qu'ils prirent le party de ſe liguer

Anacharſis.

[n] *Numeramur ſententiæ, non ponderamur. Nã cùm ſit impar prudẽtia*

avec Loüis XII. contre Loüis Sforce Duc de Milan, pour avoir en recompense la Ville de Crémone & la Contrée de la *Chiara-d-Adda*, parce que c'étoit un bien present; quoy que les plus Sages du Senat fussent de l'avis contraire, suivant les regles de la bonne Politique, de ne chasser point un Prince voisin de ses Etats, pour y en mettre un plus puissant en sa place. D'où nâquit ensuite la Ligue de Cambray, dont le Senateur Marchion ou Melchior Trivisan leur avoit fait le Pronostique, disant en plein Senat, *Que le Roy des Romains se joindroit bien plus volontiers avec le Roy de France contre eux, qu'il ne feroit avec eux contre un si grand Prince; vû qu'avec l'union de la France, il luy étoit aisé de vaincre les Venitiens; au lieu que joint avec eux, il luy seroit encore tres-difficile de vaincre les François. Et que par consequent leur Republique ayant déja tant d'ennemis sur les bras, il faudroit qu'ils battissent tous les Potentats de l'Europe, ou*

par omnium ju est. Plin lib. 2. cp. 12. Guichardin. l. 4.

qu'ils en fussent battus. D'ailleurs, il y a des gens à Venise, qui pour donner dans le génie de la multitude, & paroître zélez pour la Patrie, accommodent leurs Conseils au goût dépravé des autres. Si, par exemple, l'on délibere de rendre une Ville usurpée sur un Prince puissant qui menace de se vanger par la voye des Armes, il est certain que le Senateur qui voudra persuader de la rendre, ne sera pas écouté volontiers; & que celuy qui conclura à la retenir aura le torrent des voix, & sera estimé bon Citoyen, quoy qu'il trahisse sa conscience & sa Patrie par un conseil qu'il sçait devoir apporter du dommage au public. Et c'est de cette façon que prévalut l'avis du Procurateur Dominique Trivisan, contre la juste demande du Pape Jules II. qui se contentoit que le Senat luy rendit seulement les Villes de Rimini & de Faience prises sous son Pontificat, pour ne ratifier pas le Traitté de la Ligue de Cambray, Effet de la foiblesse & de l'igno- Guichardin. l. 8.

rance de la plûpart des hommes, qui ne considerant point l'avenir, aiment mieux perdre tout dans la suite du temps, que de se priver volontairement d'une partie pour sauver le reste. Semblables à ces Marchands avares qui perissent en Mer pour n'avoir pas voulu décharger le Vaisseau; ou à ces Malades opiniâtres qui se laissent venir la Cangréne, pour s'épargner la douleur d'une legere incision. Quelque experience que la Seigneurie de Venise ait faite en plusieurs occasions, Elle n'a point encore changé de stile ni de metode, verifiant bien la remarque des Italiens, *Que cette Republique ne relâche jamais de son bon gré ce qu'elle a une fois entre les mains.*

Mais il ne faut pas s'étonner que l'on ose donner de si mauvais Conseils dans le Prégadi, puisque ce sont ceux qui plaisent davantage, & que les bons y sont tres-souvent rejettez, & quelquefois même reçus avec indignation. Celuy que Bartelemy d'Alviane leur donnoit

de porter la Guerre dans le Païs Ennemy, pour ne l'avoir pas chez eux, selon l'ancienne Maxime des Romains; [o] & d'attaquer à cette fin le Milanez, avant que Loüis XII. passâst en Italie; ce Conseil, dis-je, leur parut temeraire, quoyqu'il fût tel que le requeroit le besoin de leurs affaires; & que selon toutes les apparences cette temerité dût estre fort heureuse. [p] En quoy le Senat manqua d'ardiesse & de prévoyance. [q] Outre cela les plus habiles Senateurs s'abstiennent par fois de proposer un bon avis, connoissant le danger qu'il y a pour eux de le faire, vû qu'ils s'exposent à la mauvaise humeur des Fous qui sont leurs Juges aussi bien que les sages. Car il en est des Auteurs des grandes entreprises, comme de ceux qui voulant jetter de lourdes pierres en haut, risquent de se les laisser retomber sur la teste, au lieu de les pousser en l'air. Et d'ailleurs chacun veut avoir part à la gloire des bons succés, ainsi que le disoit bien Tibére au Senat, [r] mais on re-

o *Fuit proprium Populi Rom. longè à domo bellare.* Cic.

p *Felicia temeritate.* Tac. hist. 4.

q *Nec ausis est satis, nec providit.* hist. 3.

r *Cùm re-*

Horũ sibi quisque gratiam trahat, unius invidiâ ab omnibus peccatur. ann. 3.

jette toute l'envie & tout le blâme sur un seul, lorsque la chose n'a pas réussi, quoy que la faute en soit commune à tous. [f] Ceux qui donnerent à Rome l'avis de tirer les Tribuns Consulaires indifferemment d'entre le Peuple & la Noblesse, furent universellement blâmez, & par la Noblesse, & par le Peuple même, dont ils avoient pris l'interest contre le Senat, quand on apprit que le premier Consul Populaire qui commandoit l'Armée, avoit été défait par les Ennemis. On voit à peu prés la même chose à Venise pendant la Guerre, ils condamnent à la fin ce qu'ils ont approuvé au commencement, & ils jugent des actions de leurs Generaux seulement par le succés qui est bien souvent un faux-témoin contre la raison; & non point par ce qu'ils ont dû faire, qui est pourtant ce qu'il faut considerer dans les affaires de la Guerre. Ils ont même cette foiblesse, que quelque bon que soit le parti que leurs Capitaines ont pris dans une rencontre fa-

[f] *Quis uni assignaverit culpam quæ omniũ fuit.* hist. 3.

cheuſe ; ou quelque avantageux que ſoit l'accommodement que ces Gentils-hommes ont fait avec l'Ennemy, ils trouvent toûjours que ce qui eſt arrivé eſt le pire. [t] Ainſi, apres avoir reçu avec applaudiſſement le Traité de la Paix de Candie, fait par le General Moroſin, & l'avoir ratifié avec des témoignages d'une ſatisfaction extraordinaire, ils changérent de note au bout de quelques mois, & de Liberateur de la Patrie qu'ils l'appelloient auparavant, ils en firent un Criminel de Leze-Majeſté.

[t] *Quæ natura magnis timoribus, deteriùs credebant quod deveneràt.* ann. 15.

Enfin, le Senat de Veniſe eſt fort ſujet à ſuivre dans les conjonctures fâcheuſes la voye du milieu, qui neantmoins eſt la pire de toutes. [u] C'eſt à dire que de deux avis que l'on aura propoſez, l'un reſolu & genereux, & l'autre lâche & timide, ils en compileront un troiſiéme, qui tiendra de l'un & de l'autre, ſans en examiner autrement l'incompatibilité ni le danger.

[u] *Media ſequitur, quod inter anticipitia teterrimũ eſt.* ibid.

Les Venitiens ſe perdent encore par leur épargne. Car faute d'en- 4. Cauſe.

tretenir un Corps de Milice étrangere en tems de Paix, ce qu'ils feroient tres-commodement, ils ſont toûjours ſurpris lorſqu'on leur déclare la Guerre. Ils ne ſe virent pas plûtoſt delivrez de celle de Candie, qu'ils licentierent toutes leurs Troupes, comme s'ils euſſent été aſſurez de n'en avoir jamais beſoin. Cependant ils penſerent rentrer en Guerre un an aprés, pour les limites de la Dalmatie, & ils étoient en danger de perdre cette Province devant que d'y pouvoir envoyer deux mille hommes, ſi la Porte eût voulu ou ſçû ſe ſervir de ſon avantage. L'Auteur de ce licentiement, fût le Procurateur Nani, dont l'avis fût preferé à celuy de pluſieurs autres Senateurs, parce qu'il concluoit au menage. Ainſi, l'on peut dire de cette Seigneurie, auſſi bien que de ce Roy de * Macedoine, qu'elle ſait mieux garder ſon argẽt, que ſes Etats. x La perte du Royaume de Chipre vint en partie de leur avarice, ayant refuſé de payer le tribut annuel de 50000. écus

* Perſée. x pecuniæ quàm Regni melior cuſtos. Livius.

qu'ils devoiét à Selim, comme Successeur du Sultan d'Egipte, en execution de l'accord fait entre ce Sultan, & le Roy Jaques, dõt ils se portoient heritiers. Ce qui leur attira la colere & les Armes de cét Empereur. Quelques Historiens * ont aussi remarqué que leur avarice fut la premiere cause de la ruïne de leur Commerce dans la Mer Persique, d'autant que ne pouvãt souffrir les Portugais pour Cõpagnons de cette Navigation, il ne se contenterent pas de faire armer cõtre eux le Roy de Calécut & le Sultan d'Egipte, à qui ils envoyerent pour cét effet des Ouvriers d'Artillerie, & des Ingenieurs; mais ils y appellerent encore les Hollandois, qui aprés y avoir établi leurs Correspõdances & leurs Magazins, les en chassérét eux-mêmes pour recompense. Ils furent traittez de même par les Turcs, aprés les avoir amenez de la Mer Noire en Europe, pour le prix de 25000. écus. Car ces Barbares ayãt envahi la Servie, la Bulgarie & la Bossine, sont venus aprés à eux, &

* Z. rit. ann. Arrag. Mariana hist. Hisp. l. 28. Saavedra Emp. Pol. 75.

les ont dépoüillez peu à peu des Provinces & des Iſles qu'ils poſſedoient en Grece ; Dieu permettant par un juſte jugement que ceux qui pour un vil intereſt avoient ſacrifié leurs Voiſins aux Infideles, fuſſent comme Vliſſe gardez pour le deſſert, & enſevelis à leur tour dans la ruïne commune.

Enfin, l'on peut mettre entre les principales Cauſes de la decadence de cette Republique, la mauvaiſe éducation que l'on y donne à la Ieuneſſe. Car c'eſt une choſe toute commune à Veniſe, de voir des Peres de Famille entretenir des Cõcubines, & pluſieurs autres inſtrumens de leur débauche, à la veuë de leurs enfans, qui apprennent le mal devant que de le connoiſtre, [y] & s'y engagent à meſure qu'ils avãcent en âge, corrompus par le mauvais exemple de ceux qu'ils croyent devoir imiter. De ſorte que ces Gentils-hommes entrant dans le maniment des affaires, avec de ſi méchantes diſpoſitions, il eſt impoſſible

[y] *Noſtras amicas, noſt os Concubinos vident. Diſcunt hæc miſeri antequã ſciant vitia eſſe.* Quintil.

possible que l'Administration Publique ne s'en ressente. Surquoy le Pape Sixte V. écrivit un jour ces paroles à l'Archevesque Matteuzzi son Nonce à Venise, *Iam venit hora eorum.* Et veritablement si l'on considere les pertes que ces Seigneurs ont faites depuis cent ans, & celles qu'ils sont à la veille de faire du côté des Turcs, si Dieu n'y met la main, cette fameuse Republique court grand risque de se voir réduite à son ancien Patrimoine, c'est à dire au seul Empire de ses Lagunes & de ses Marais ; & qui pis est, à l'hommage du Grand Seigneur, comme Raguse.

Voyons maintenant le veritable Caractere de ceux qui la gouvernent, j'entens les mœurs & les maximes des Nobles. Car selon la remarque de Tacite, [z] pour bien connoistre la nature & la qualité d'un Gouvernement, il faut absolument connoistre l'Esprit & l'humeur du Souverain, qui en est l'ame & la forme. Ce qui a fait dire

[z] *Vt olim plebe valida, vel cùm Patres pollerēt, noscenda vulgi natura.*

à un Ancien, qu'il seroit plus aisé à la Nature de manquer dans ses operations, qu'à un Etat de ne ressembler pas à son Prince. *

Senatusque & Optimatium ingenia qui maximè perdidicerant, callidi temporum & sapientes credebantur. Ann. 4.

* *Facilius errare Naturam, quàm Principem formare Remp. & similem sui.* Apud Cassiod.

MOEVRS
Et Maximes generales des Venitiens.

COMME l'ingratitude a eſté de tout temps le vice ordinaire des Republicains, les Venitiens n'en ſont pas moins tachez que les autres. Ils aiment les grans ſervices, mais ſouvent ils haïſſent ceux qui les rendent, [a] croyant que ceux qui ont pû conſerver la Patrie, pourroient pareillement la détruire; & que par conſequent il eſt plus perilleux de les élever, qu'il n'eſt honteux de les abaiſſer. C'eſt pour cela qu'ils ont fait perir quelquefois des gens qui avoient ſauvé l'Etat, parce qu'ils craignoient que ces Anges Tutelaires ne devinſſent par ambition

a *Oderunt merita Regnantes quibus remunerandis impares existimantur.*

ou par vangeance leurs ennemis domestiques, & ne prissent eux-mémes la recompense qui leur étoit duë. Ils se desirent ainsi d'un Gentil-homme de la Maison Lorédane, qui avoit appaisé par sa presence une émute, que tous les Magistrats de la Ville n'avoient pû calmer, ny par promesses ny par menaces, supposant que Celuy-là aspiroit à la Tirannie qui avoit le secret de se faire si bien obeïr. En cela bons disciples de Tibere, qui conçut une haine mortelle contre la femme de Germanicus, pour avoir étouffé une sédition que le nom du Prince n'avoit pû appaiser. Ils firent pareillement mourir en prison celuy * qui avoit découvert la conjuration du Duc Marin Falier, aprés l'avoir fait Noble-Venitien, accordant ainsi deux choses incompatibles, la reconnoissance & l'ingratitude. Mais ils ont grand soin de cacher ce deffaut aux Etrangers, dont ils ne peuvent nullement se passer durant la Guerres. Et c'est à ce dessein que le Senat leur a fait ériger tant de

Machiavel. l. 3. disc. c 22.

Tac. ann. 1.

* Beltrando Pelizzaro.

ſtatuës Equeſtres dans les Egliſes ou dans les Places Publiques de Veniſe & de Padouë, pour inſpirer aux autres le deſir de venir au ſervice de leur Republique.

Ils haïſſent mortellement ceux qui ont la voix du Peuple, choſe ordinaire dans les Ariſtocraties, où les Nobles ſe défiant les uns des autres, chacun penſe que ſon Compagnon veut ſe fortifier du party du Peuple pour opprimer la Liberté Commune. Il en a coûté la vie à pluſieurs grands Perſonages. Vn Cornare qui diſtribuoit publiquement du bled aux pauvres dans un temps de famine fut empoiſonné ſur le ſoupçon que l'on eut que ſes liberalitez n'étoient pas innocentes, [b] & qu'il avoit peut-eſtre envie de faire comme cet André Strozzi, * qui vouloit ſe rendre Maiſtre de Florence. Car c'eſt la coûtume des Republiques de prendre ombrage des actions qu'elles admirent, [c] & de n'en pouvoir ſouffrir les Auteurs. C'étoit là tout le crime du Senateur Antoine Foſcarin, à qui

b *Non enim ſimplices eas curas.* Tac. ann. 1.

* Voyez les Remarques

c *Manebat admiratio Viri, ſed*

oderant. Hist. 2.

l'on supposa des Lettres contrefaites de l'Ambassadeur d'Espagne, pour avoir un pretexte apparent de se defaire de luy. Par où l'on voit combien la faveur du Peuple est fatale [d] aux Particuliers, sur tout dans un Gouvernement de Nobles. Ce n'est donc pas merveille de voir à Venise des Gentils-hommes haïs de la Commune pour leurs excez & pour leurs violences, comme l'étoit un *Priüli* surnommé *Tagliabraccia*, non seulement tollerez, mais employez dans les plus belles Charges, veu que n'ayant point de Partisans parmy le Peuple, l'on ne craint point qu'ils puissent rien entreprendre contre la Noblesse. Outre que ces emportez se font tort à eux-mémes, & servent quelquefois dans les seditions à satisfaire le Peuple, qui jettant d'ordinaire sa rage sur [e] eux, laisse tous les autres en repos : au lieu que ceux qui sont Populaires, rendent leur ambition suspecte à la Rep. bl que.

d *Breves & infaustos popu-li Rom. Amores.* Ann. 2.

Vulgi studia, eáque odij causa. ann. 5.

e *Principibus gratum est domi aliquem esse, in quẽ odia dominis debita*

Il n'y a rien de plus dangereux à Venise que la grande reputation [f]

parce qu'elle fait autant d'envieux & d'ennemis à un Particulier, qu'il a de Compagnons qu'il surpasse. Et ce fut là seule cause du bannissement du Senateur Ange Badoer, qui avoit plus de merite qu'il n'en faut dans un Gouvernement où l'oisiveté tient lieu de vertu. f Ils ont encore exilé plusieurs Nobles pour l'esprit, & ils n'envoyerent Jean François Loredan Provéditeur à *Legnago*, que parce qu'il en avoit trop, & que son éloquence leur sembloit dominer dans les Conseils. Car c'est un de leurs aforismes d'Etât, qu'il faut tenir bas ces beaux Esprits, de peur qu'ils ne prennent l'essor, & que l'admiration des autres ne leur inspire trop de courage. Outre qu'ils ne veulent point de Gens qui soient au dessus des affaires & des emplois. Aussi, ne se soucient-ils pas des Sciences qu'ils croient qui empêchent la docilité que l'on doit apporter dans les déliberations Publiques, où le sens commun suffit avec l'experience: au lieu que les sçavans perdent

exonerentur.

f *Sinistra erga eminentes interpretatio, net minus periculum ex magna fama quàm ex mala.* Tac. in Agricola.

g *Inertia pro sapientia fuit.* Ibid.

ſouvent les affaires à force de les ſubtiliſer, & ſont plus propres à les broüiller qu'à les terminer. [h] Mais bien qu'ils ne ſoient pas Gens de Lettres, ils ne laiſſent pas neantmoins de ſe piquer de l'étre principalement avec les Etrangers. Et c'eſt pour cela qu'ils ſe tinrent tres-offenſez de la Harangue de cet Orateur qui expliquant pourquoy ſes Superieurs avoient mis le Livre de S. Marc ouvert dans leur Banniere, où il devoit étre fermé à cauſe de la Guerre, dit *que c'étoit pour montrer qu'ils ramenoient à Veniſe les bonnes Lettres qui en avoient eſté bannies avec eux.* Ce qui fit murmurer pluſieurs Senateurs de l'Aſſemblée, dont quelques-uns criérent tout haut à ces Peres, de fermer le Livre de S. Marc & leurs Claſſes, & de s'en retourner d'où ils étoient venus.

[h] *Novãdis quàm gerendis rebus aptiora illa ingenia.* Curtius.

Toute la Science des Venitiens conſiſte à connoître le dedans. Ils ne manient point d'autres Livres que leur Hiſtoire & leurs coûtumes, &, ſi l'on en excepte une

centaine de Gentils-hommes qui ont été Ambaſſadeurs, ou qui ont voyagé avec eux, ils ſont tous tres-ignorans des affaires étrangeres. Un Senateur voyant ſon Fils lire une Hiſtoire de France, la luy arracha des mains, luy diſant, *Balordo, leggi le coſe della tua Republica, e non altro.* Car il comptoit tout le reſte pour rien. Ils croient que le Gouvernement de Veniſe doit ſervir de regle & de modéle à tous les autres, & qu'il n'y a qu'eux de Gens-libres dans le monde, bien que veritablement ils ſoient ſans Maître plûtoſt qu'en liberté. [1] C'eſt pourquoy les Florentins les appellent *Groſſolani*, car naturellement ils ſont tels, du moins la plûpart; & s'ils ne vont ſe civiliſer ailleurs, ils retiennent toûjours un certain air Lombard, qui les rend mépriſables aux Etrangers. Cependant, ils ſe moquent des Florentins, qui avec toute la délicateſſe de leur eſprit n'ont pû conſerver leur liberté. Tant il eſt vray que ce ne ſont pas toûjours les plus fins qui entendent le mieux

[1] *Magis ſine domino quàm in libertate.* Tac. ann. 2.

à gouverner, [k] & que des Esprits médiocre, mais arrêtez, valent mieux que les sublimes, qui d'ordinaire sont inquiets & sujets à des saillies perilleuses. Ce qui faisoit dire à ce Noble-Florentin * *Que les Venitiens étoient bien plus capables de discipline & de raison que les Florentins qui avoient l'esprit trop aigu.* En effet les Thébains qui étoient fort grossiers, & les Lacedémoniens qui n'apprenoient rien que l'obeïssance & le métier de la Guerre, [l] gouvernoient bien mieux que les Aténiens qui se plaisoient à faire de belles Harangues sans venir ensuite à l'action, comme si leur Senat n'eût été qu'une Ecole d'Orateurs ou de Philosophes *Sceptiques*. Car ceux-là déliberoient pour executer, & au lieu de débattre tant les avis, ils alloient battre leurs ennemis à la Campagne. Mais les Venitiens n'ont pas cette perfection, ils sont lents à déliberer & lents à executer; & souvent l'on prend pour sagesse

k *Hebetiores quàm acutiores ut plurimũ meliùs Rẽp. administrant.* Thucyd. Hist. 3.

* Guid. Ant. Vespucci.

l *Omnis disciplina erat, ut pulcrè parerent, ni in pugna vincerent.* Plut.

en eux ce qui n'eſt que froideur & tim dité. [m]

Au reſte, bien que ce ne ſoient pas des Gens fort déliez ni fort ſubtils, du moins en comparaiſon des Romains & des Florentins, ils ne laiſſent pas de ſçavoir bien tromper. Les commencemens ſont toûjours beaux avec eux, mais la ſuite & la fin ne ſont jamais de même; & l'on peut dire d'eux ce qu'un Comique * diſoit des Lacedémoniens, *qu'ils ſont comme les Cabarétiers, qui donnent à goûter de bon vin, & puis y mêlent du vinaigre.* Ils promettent tout quand ils ont peur, & ne tiennent rien aprés, verifiant le Proverbe du Païs; *Scampato'l pericolo gabbato il Santo.* Car ils manquent d'autant plus librement à leur parole & à la Foy de leurs Traittez, que chacun en particulier peut ſe couvrir de la multitude, & ne paroît point dans le mélange, non plus que les élemens dans la compoſition des Corps; moyen de s'excuſer que les Princes n'ont pas. A quoy il faut ajoû-

m *Vt quod ſegnitia erat, ſapientia vocaretur.* Tac. Hiſt. 1.

* Theop. Comic.

ter que n'ayant point de commerce avec les Ambaſſadeurs, ils n'apprehendent point d'être decelés par leurs Compagnons, ni par conſequent les reproches de ces Miniſtres & l'indignation de leurs Maîtres; qui eſt un avantage qu'ils ont par deſſus toutes les Republiques. Et s'ils ſont fideles en quelque rencontre, c'eſt pour faire plus ſurement leur coup dans une meilleure occaſion. [n] L'Hiſtoire eſt remplie d'exemples par où l'on voit le peu de cas qu'ils ont fait toûjours de leur parole. Ils promettoient au Pape Sixte IV. de ſe liguer avec luy & les autres Princes Chrétiens contre les Turcs s'il levoit l'Interdit de Veniſe, & faiſoient en même temps un accord ſecret avec le Grand-Seigneur. Ils entretinrent longtemps les Piſans qui s'étoient mis ſous leur protection avec de belles eſperances, & les abandonnerent enſuite aux Florentins leurs plus grans ennemis, quoy que peu de mois auparavant leur Doge eût répondu aux Ambaſſadeurs de Flo-

n *Fraus fidem in parvis ſibi præſtruit, ut cùm operæ pretiũ ſit, cum mercede magna fallat.* Liv.

rence * qui prioient le Senat de se désister de la déffense de Pise, *Que si les autres Princes manquoient à leur parole, la Seigneurie de Venise ne vouloit pas, contre sa coûtume, les imiter dans une chose si indigne.* Et ce ne fut que pour se mettre à couvert de l'infamie qu'ils prirent Hercule d'Este Duc de Ferrare pour l'Arbitre du different entre eux & les Florentins, esperant que ce Prince resteroit chargé de tout le blâme & de toute la haine. Aprés que le Pape Jules II. se fut engagé pour eux dans la Guerre contre le Roy Loüis XII. & eut sauvé leur Etat, ils se mirent si peu en peine de le secourir dans Bologne où il étoit fort pressé par l'Armée de France qu'il fut obligé de menacer leur Ambassadeur * de faire son accord avec ce Roy, & de luy abandonner entierement leur Republique. Sans quoy ils l'eussent laissé prendre avec la Ville par le Seigneur de Chaumont. Aprés la fameuse Bataille de Lépante, ils ne firent point

*Gui Antoine Vespucci & Bernard Rucellai. Guichardin. liv. 4.

*Ierôme Donat. Guichardin. li. 9.

ſcrupule de ſe ſéparer des intereſts de la Ligue, & de faire un accommodement ſecret avec le Turc, aux dépens des Princes Colliguez & de toute la Chrétienté.

Ils ſont tres-diſſimulez entre eux, & quelque grande que ſoit leur haine, ils ſe font toûjours bonne mine, juſques à donner des loüanges ° exceſſives à ceux qu'ils haïſſent davantage. Métier qu'ils apprennent dans leur *Broglio* où ils ſe vendent inceſſamment les uns les autres. C'eſt un plaiſir de voir à la Porte du Palais ſaint Marc ces pauvres Poſtulans qui n'ont point obtenu ce qu'ils demandoient, recevoir des baiſers & des condoléances de ceux qui leur ont donné l'excluſion, & qui ont le plus de joye de leur douleur. P Auſſi ſe défient-ils tellement les uns des autres, qu'ils interprétent les plus grandes amitiez qu'on leur fait à diſſimulation En effet, ils on la plûpart le viſage ouvert & le cœur fermé; & plus ils montrent de com-

° *Peſſimũ inimicorũ genus laudãtes.* Tac. in Agricola.

P *Nulli jactantiùs mœrẽt quàm qui maximè lætantur.* Ann. 2.

plaisance au dehors, plus ils cachent d'envie au dedans. q Il y parut bien dans l'afaire du Seigneur François Morosin, qui le jour de son Entrée de Procurateur voyoit tous les Nobles venir à luy en foule, & disputer à l'envi de flateries r & de caresses, & trois mois aprés les vit crier hautement contre luy, maudire son Generalat & poursuivre son Procés, comme si ce n'eust plus esté le mesme Sénat s ny la mesme Noblesse qui l'honoroit auparavant. Car à Venise il ne faut qu'un Broüillon pour exciter une furieuse tempeste parmy les Nobles, chacun attendant son Compagnon pour se declarer, estant la coûtume des hommes de suivre aveuglement les autres t dans les choses dont ils ne veulent pas estre eux-mémes les premiers Autheurs.

q *Invidia in occulto, adulatio in aperto.* Hist. 4.

r *Certant adulationibus cæteri Magistratus.* Hist. 1.

s *Alium crederes Senatum alium populum.* Ibid.

Ils haïssent toûjours ceux qu'ils ont commencé d'ofenser, u d'autant plus qu'ils ne croyent pas qu'il puisse y avoir de veritable reconciliation; & que la crainte du ressentiment nourrit en eux une per-

t *Proximi cujusque audaciam expectantes, insita Mortalibus natura propensè sequi quæ piget inchoare.* Ibid.

u *Propriũ*

humani ingenij est odisse quẽ læserus. In Agricola.

petuelle defiance qui est la source d'une éternelle inimitié. Car ils jugent des autres par eux-mesmes qui n'oublient jamais les injures qu'ils ont reçuës. Mais au contraire les bien-faits font peu d'impression dans leur ame, & sur tout ceux qu'ils reçoivent en commun, où, selon l'esprit ordinaire des Republicains, chacun en particulier prend tres-peu de part. Qu'il ayent les plus étroites obligations à quelque Prince s'il leur demande quelque grace, à peine trouve-t-il dans le *Prégadi* trois ou quatre voix; Et si par bonheur il obtient ce qu'il desire, ils le luy font tant valoir [x] qu'il semble qu'ils ont dessein de le luy vendre à l'enchere. Ils furent assez mal-honnête, lorsque le Roy leur fit demander en 1671. la liberation des François qui servoient à la rame dans leurs Galeres, de luy envoyer un Compte de tout ce qu'ils avoient fourni à ces miserables pour s'en faire rembourser, ayant déja mis en oubli toutes les assistances genereuses qu'ils

[x] *Importuni beneficiorũ suorum Quadruplatores.* Seneca.

avoient reçuës de SA MAJESTE' durant le Siege de Candie. Ce qui obligea Monſieur l'Ambaſſadeur de leur en rafraichir un peu la memoire dans les ſecondes Inſtances qu'il fit au Collége ſur ce ſujet. Enſorte qu'il eut d'eux par la honte ce qu'il en devoit obtenir par la reconnoiſſance.

Comme ils ſont implacables dans leurs haines, ils ſont & ont toûjours eſté cruels dans leurs vangeances. Quand ils eurent le Seigneur François Carrare entre leurs mains, ils ne ſe contenterent pas de le faire étrangler en priſon avec ſon frere, † mais ils oſterent auſſi la vie à tous ſes enfans, ſans nulle compaſſion de leur âge innocent pour étoufer avec eux tous leurs juſtes reſſentimens. Car c'eſt une de leurs vieilles Maximes d'Etat, *Qu'il eſt dangereux d'uſer de clemence* ŷ *envers ceux que l'on a dépoüillez, & qu'il ne faut jamais ſe venger à demi.* Peu de temps auparavant ils avoient fait une action fort indigne à l'occaſion d'un Offi-

† Iaques Carrare. 1405.

ŷ *Periculum ex miſericordia.* Tac. Hiſt. 3.

ficier François leur Prisonnier de Guerre, qui par une saillie de Soldat avoit dit. *Que le temps viendroit qu'il se laveroit encore les mains dans le sang des Venitiens.* Vn autre Prince eust mépriſé cette menace, mais eux, pour éviter la Profétie le firent pendre dans la Place-Saint Marc, & ce mal-heureux, avant que d'étre étranglé, reçut plusieurs coups de couteau sous la plante des pieds, afin que la Place fust baignée de son sang. Circonstance plus cruelle mille fois que le supplice méme. Ils ne sont pas aujourd'huy plus moderez, mais d'autant que les exemples modernes sont plus odieux, je les supprime tous. Ie diray seulement par forme d'avis pour ceux qui ont intereſt de bien connoistre ces Républicains, que leur silence est fort à craindre quand on les a offensez, veu qu'ils sont d'autant plus irréconciliables que leur colere est plus cachée; [z] & qu'ils ne le cachent que pour la décharger aprés avec plus de violence. L'on a beau leur

Annales M. S. de Venis. anno 1403.

z Quo obscurior ira, eo irrevoca-

faire des soûmissions & des servi- *biliter.*
ces pour les adoucir, leur mauvais *In Agri-*
courage convertit toutes ces fleurs *cola.*
en poison, & le temps ne referme jamais la playe d'une injure, bien qu'il en modere quelquefois la douleur. Car ils ont, dit le proverbe du Païs, *la memoria nel cuore.*

Ils ne se visitent presque point les uns les autres, non pas méme entre parens, mais ils se voient tous les jours au *Broglio*, où ils parlent de leurs affaires en presence de tout le monde. De sorte qu'il leur est tres-difficile de cabaler ensemble contre l Etat. Ils se laissent encore rarement voir chez eux aux Etrangers, afin de conserver par là plus de grandeur & de majesté; comme aussi pour éviter la dépense de la Table qui est bannie de leurs Maisons. C'est pourquoy, s'ils traitent quelque passant de leurs amis, c'est oûjours hors du logis comme pour uy faire entendre qu'il leur en oûte, & qu'il n'y faut plus revenir.

Ils sont sobres, non point par

vertu, mais par avarice. Car ils sont ravis de faire bonne chere aux dépens d'autruy, & il ne manque jamais pas-un des Conviez aux quatre festins du Doge, non plus qu'à l'Anniversaire du Cardinal Zen aucun du Prégadi à cause de la distribution d'un ducat par teste. De sorte que les Ambassadeurs auroient incessamment des *Barnabotes* † à leur table, s'ils étoit permis d'avoir commerce avec eux. En effet, les Etrangers qui font de la dépense en ont toûjours quelques-uns qui leur tiennent bonne compagnie pour ce sujet, sous pretexte de leur montrer les beautez de Venise, & de leur en expliquer les Antiquitez & les Festes, comme aussi les figures & les simboles mysterieux de l'Abbé Ioachim. † Ce qu'ils font avec des raisons magnifiques, qui sont la plûpart autant de mensonges inventez pour rendre les choses plus merveilleuses. C'est ainsi qu'ils disent que l'édification de leur Ville fut commencée à pareil jour que la Création du mõde,

† Voyez les Remarques.

† Ces figures se voient dans l'Eglise S. Marc.

afin que la fondation en paroisse plus auguste [a] aux Etrangers. C'est encore ainsi qu'ils montrent les vestiges & les monumens de plusieurs Victoires qu'ils n'ont jamais remportées, & entre tous les autres le Canal *Orfano* qu'ils ont appellé de ce nom, au lieu de celuy *dell' Arco*, à cause de la prétenduë defaite des François, *qui*, disent-ils, *laisserent le jour de la Bataille tous leurs enfans orfelins*, bien que tous les Historiens * Anciens & Modernes soient d'accord que Pepin ** fut le Vainqueur, & réçut l'homage & le tribut des Venitiens en qualité de Roy d'Italie. Le conte qu'ils font pareillement de la Victoire Navale gagnée sur le Maréchal de Boucicaut ** en Levant, est de la même nature; comme aussi l'avantage qu'ils disent que Melchior Trivisan remporta sur Charles VIII. à la †† Bataille de Fornouë. A quoy ils devroient bien ajoûter encore la deroute des François à la Bataille d'Aignadel, pour trionfer au moins de la crédulité des ignorans.

[a] *Vt miscendo humana Divinis primor. Vibium augustiora faciat,* Livius.

* Aimon. l. 4. c. 94. 96. Adelm. ann. Reginō. Ado, Baronius tom. 12. Leand. Albert. descr. Ven.

†† Voyez les Remarques.

Ils ſont fort adonnez à leurs plaiſirs, & leurs Maîtreſſes leurs ſont bien plus cheres que leurs Femmes, qu'ils traittent comme des Servantes. Il y a parmy eux des gens qui font ſi peu de cas du Mariage, que de dire. *Que c'eſt une pure Ceremonie Civile qui lie l'opinion, & non pas la conſcience; & qu'une femme libre qu'ils entretiennent n'eſt de pire condition que leur Epouſe que pour des raiſons de Politique.* Ils ont cela d'admirable qu'ils s'accommodent aiſément d'une Maîtreſſe en commun, & que ce qui eſt par tout ailleurs un ſujet de diſcorde & de haine produit chez eux l'union & l'amitié. C'eſt parmy leurs amours qu'ils ſe parlent à cœur ouvert, & qu'ils traittent de leurs Alliances, de leurs deſſeins, des Gentils-hommes qu'ils doivent nommer aux Charges, & de ceux qu'il en faut exclure, ainſi que faiſoient les anciens [b] Allemans dans leurs feſtins. Et cette Societé tient lieu d'un proche parenté. Si bien que ce n'eſt point offenſer leurs autres

[b] *De iungendis affinitatibus & adſciſcendis*

Amis, ny méme leurs Alliez, que de leur préferer dans les Elections leurs Compagnons de débauche. Mais quelque indifference qu'ils ayent pour leurs Femmes, ils ne laiſſent pas d'en étre fort jaloux, & de les ſuivre pas à pas dans les promenades du Carnaval. Il y en a méme quelques-uns qui les ont poignardées ſur des ſimples ſoupçons, & cela paſſe chez eux pour une action de galant-homme. Les Etrangers ont reſſenti les effets de cette cruelle jalouſie, & Dom Dominique de Guſman, fils du feu Duc de *Medina de las Torres* pourroit en rendre bon témoignage aprés les coups de bâton qu'un Jules Juſtinien luy fit donner, pour un preſent de Catolicon d'Eſpagne qu'il avoit fait à ſa Femme. Mais les Nobles ont beau faire, tout fins qu'ils ſont, ou qu'ils croiét l'être, on leur en fait bien paſſer au logis; Et il faudroit que le Senat fiſt garder les Gentils-donnes Venitiennes, comme il ſe pratiquoit à Sparte [c] pour les Femmes des

Principibus; de pace ac bello in Conviviis conſultant. Tac. Germ.

[c] *Regum*

Rois, s'il vouloit empêcher qu'il ne se gliſſaſt des Nobles de *Contrebande.*

uxores ab Ephoris publicè cuſtodiũtur, uti provideatur ne ex aliogenere Rex clã fiat, quàm ex Heraclidis. Plato.

Leur Naturel timide les rend ſuperſtitieux juſques à prendre pour des coups du Ciel mille accidens, qui ne ſont que des effets du hazard ou de la Nature. Le feu pris à la Maiſon d'un Magiſtrat, un Clocher abatu par un turbillon de vent, ou la prediction de quelque miſerable Aſtrologue, ſont des ſujets capables d'exercer leurs eſprits ſur l'avenir, mais ſur tout en temps de Guerre que tout leur fait peur, & met leur prudence en deſordre pendant qu'ils s'arreſtent au bruits du Peuple, [d] comme au jugement des Sages. D'où il arrive encore que dans le mal-heur des Armes, au lieu d'empêcher le cours du mal, ils en different le remede; & que pour ne vouloir rien donner à la fortune, qui ſouvent eſt la maîtreſſe des evénemens, ils en ſont preſque toûjours abandonnez. Car ils ont la maxime de ce Capitaine Romain, de temporiſer toûjours, &

[d] *In meu consilia prudentiũ & Vulgi rumor juxtã audiuntur.* Tac. Hiſt. 3.

de

de ne songer à vaincre qu'aprés avoir mis ordre à n'estre pas vaincus ; & pour leur plaire il faut faire de mesme. C'est pourquoy ils aimoient bien mieux le Comte de Pétillane, qui estoit lent de sa nature, & ne vouloit jamais combattre ; que le Seigneur d'Alviane qui combatoit toûjours, estimant que c'estoit lâcheté de temporiser, & grandeur de courage d'executer promptement. Leur timidité leur a fait perdre encore souvent de bonnes occasions, dont leurs Ennemis ont profité. Ainsi, quand ils eurent repris Padouë sur l'Empereur Maximilien, ils laisserent échaper Vicence & Vérone qui se vouloient rendre, pour n'avoir pas accepté d'abord les offres de ces deux Villes. Quelque temps aprés ayant recouvré Vincence, ils manquerent, encore une fois Vérone, qui estoit toute preste à les recevoir, comme l'avouë franchement le Moccénigue, * qui les taxe de n'avoir pas seu se servir de leur avantage. C'est ainsi qu'ils refuserent les offres que

e *Satis ei ò incipi victoriam ratus, ubi provisum foret ne vincerentur.* Hist. 2.

f *Cunctatio servilis, statim exequi Regium videtur.* ann. 5.

Andr. Moccen. Bell. Cæsar. 1, 2.

* Ibid.

le Roy de Pologne Vladiſlas IV. leur faiſoit de ſe liguer avec eux contre le Grand-Seigneur Amurat IV. de qui ils avoient reçu pluſieurs injures, & qui eſtoit ſur le point de leur faire la Guerre. Ce qu'Ibraïm ſon frere executa depuis, d'autant plus librement qu'il ſavoit bien que les Polonois offenſez de leur refus, ne feroient en revanche aucune diverſion en leur faveur.

Ils ſont d'une humeur toute contraire à tous les Princes pour les Capitaines qu'ils appellent à leur ſervice. Ils n'en veulent point de braves ni d'habiles, & s'ils en rencontrent de tels, ils leur donnent tant de mortifications & de traverſes, qu'ils émouſſent bien-tôt toute la pointe de leur courage, ou du moins les font renoncer a l'employ, s'ils ne renoncent pas à eux-mémes, c'eſt à dire, à leur experience & à leur reputation. Car le Senat ne ſe ſert des Etrangers que pour rejetter ſur eux toutes les fautes, & toutes les diſgraces de la

Guerre. Ce qui faiſoit dire au Comte de Pétillane, *Que le Senat de Veniſe étoit bien plus prompt à le blâmer qu'à le pourvoir des choſes neceſſaires pour le ſervice.* Ajoûtez à cela que les Nobles que l'on donne à ces Capitaines pour leurs Compagnons ſous le nom de Provéditeurs Generaux, ont toûjours une telle jalouſie de leur autorité qu'ils aiment mieux tout gâter & tout perdre en faiſant à leur teſte, que de réüſſir par la ſageſſe & l'habileté des Etrangers. *Più toſto*, diſoit un de ces Nobles dans le Conſeil de Guerre, *voglio errare da me, che far bene con il parere de gli altri.* Et voilà comme ils ſont faits pour la plûpart, & d'où vient la ruine de leurs affaires.

Ils croyent aiſément tout ce qu'ils deſirent, & les bonnes nouvelles, bien qu'elles ſoient fauſſes, leur font toûjours beaucoup de plaiſir. C'eſt ainſi qu'ils ajoûterent plus de foy aux bruits que les Turcs faiſoient courir de vouloir aſſieger Malte, pour les ſurprendre, qu'aux

avis que le Bâle de Conſtantinople leur donnoit de pourvoir à la defenſe du Royaume de Candie. Et le Senat défendit aux Nobles & à tous les Sujets de l'Etat de parler de la Guerre ſous peine de banniſſement. Ce qui avec l'empriſonnement de quelques gens pour ce ſujet ne fit qu'effrayer davantage le Peuple, & qui croit toûjours facilement les maux qu'il apprehende. Durant le Siege de Candie, on leur fit accroire tantoſt la mort du Grand-Seigneur, tantoſt celle de ſon premier Viſir, & puis la revolte de Conſtantinople, *credulâ famâ inter gaudentes & incurioſos.* Car ils veulent eſtre flatez dans leurs maux, & ſouvent ils en négligent le remede pendant qu'ils ſe repaiſſent de vaines eſperances.

g Fœcili Civitate al credẽda omnia nova cũ triſtitia ſunt. Tac. hiſt. 1. Ibidem.

Les Miniſtres des Princes leur ſont tres-ſuſpects, & particulierement ceux qui ſont intelligens & reſolus, comme plus difficiles à tromper ou à gouverner que les autres. Dans les premiers jours de leur arrivée, le Senat fait obſerver

toutes leurs paroles & toutes leurs démarches pour découvrir le vray caractere de leur esprit. Et pour y réüssir mieux, il les sonde & les éprouve, tantost par une querelle susciteé à leurs Domestiques; tantost par une p opositiõ insidieuse, oũ par q elque autre malice qui puisse embarrasser leur prudence. Ils tenterent de la sorte M. le Comte d'Argenson luy faisant demander à son Entrée s'il vouloit bien être reçû dans l'Abbaye de Saint Georges toute proche de la Ville, sous pretexte de luy épargner la peine d'aller au Saint Esprit * à cause du mauvais temps qu'il faisoit ce jour-là. A quoy cét habile Ministre répondit. *Qu'il n'étoit pas venu pour laisser perdre les droits & diminuer les honneurs de l'Ambassade; & que s'il falloit aller jusques à Chiozza, & encore plus loin, jamais la pluye ny la grêle ne l'en empécheroient.* Dans les commencemens de l'Ambassade de M. le Présidẽt de Saint André quatre de ses Gondoliers qui transportoient

* Abbaie à trois mille de Venise, où l'on reçoit les Ambassadeurs des Couronnes.

de nuit quelques Marchandiſes hors de la Ville, furent mal-traitez à coups de Sabre & de Pontons par les *Saffes*, † ſans aucun reſpect de la livrée qu'ils portoient, ni du nom de leur Maître qu'ils reclamoient; quoy qu'il n'y ait point de lieu où les Ambaſſadeurs ſoient plus honorez qu'à Veniſe. Ce qui fit croire aux plus habiles gens que le Senat avoit donné des ordres ſecrets pour en uſer à la premiere occaſion, afin de diſtraire ce ſage Miniſtre des affaires de Candie, qui alloient alors tres-mal, pendant qu'il ſeroit occupé à pourſuivre la reparation d'une offenſe. Car ils cachent toûjours leur infortune le plus qu'ils peuvent. Et je me ſouviens qu'un jour dans la converſation un Homme d'eſprit qui avoit grand accés chez les premiers Senateurs, ſe laiſſa échapper cette parole à ce ſujet, *forſe che'l Senato così l'hà ben voluto*. En effet, le peu de devoir que firent le Capitaine-Grand, & le Capitaine du Conſeil de Dix, donnoit lieu à cette conjecture, nonobſtant

† Ce sõt des Gardes aux Entrées de la Ville.

la punition apparente que ce Conſeil en fit, en les privant de leurs Charges, *nel ſolo dubbio*, diſoit la *Parte* du Senat, pour ſe faire un merite auprés du Roy du reſſentiment qu'ils montroient d'une injure dont on les croioit eux-mêmes les veritables Auteurs. Mais il eſt difficile de penetrer dans les ſecrets [h] des Princes qui ſont couverts de mille apparences.

[h] *Abditos Principis ſenſus exquirere, illicitum, anceps.* ann 5.

Au reſte les Venitiens ont tant de défiance des Ambaſſadeurs, qu'ils en interprêtent toutes les actions les plus indifferentes comme des miſteres & des artifices. Ils rafinent ſur une promenade, ſur une abſence de Chapelle, ſur une parole dite ſans deſſein & mille autres choſes ſemblables, ſur leſquelles ils font des préjugez & tirent des conſequences d'Etat. Un *Vive France* crié par quelques Eſtafiers Italiens de Monſieur l'Ambaſſadeur au ſortir d'un Bal du Secretaire de Mantoüe, fut capable de leur donner l'alarme, comme ſi ç'euſt été quelque nouvelle conſpi-

ration de *la Queva* quoyque ce ne fût qu'une ſimple ſaillie de Valets qui venoient de vanger un affront qui leur avoit été fait dans ce Bal. Un petit voyage du même Ambaſſadeur à Noſtre-Dame de Loréte, fut pris pour ſon rappel en France, & pour une rupture tacite du Roy avec eux, bien que la veille de ſon départ il en eût donné part au Collége. Et durant ſon abſence il ne fut pas poſſible de les en déſabuſer, veû qu'ils ſe croyoient trop habiles gens pour ſe tromper dans leurs viſions.

Ils affectent beaucoup de paroître bons Juſticiers. Et c'eſt pour cela que les Jours de Fêtes ils donnent Audiance Publique le matin dans les Galeries du Palais Saint Marc, comme pour montrer que l'exercice de la Juſtice eſt toûjours libre chez eux; & que ſon Temple ne ſe ferme jamais non plus que celuy que les Romains avoient dédié à l'Heure. Mais il y a deux choſes à redire dans leur Judicature. L'une eſt, qu'ils ſont preſque tous tres-

ignorans dans le Droit, & ne jugent que par une certaine routine de leurs Loix. Et l'autre, que pour toute sorte de sujets ils condamnent aux Galeres, pour des bagatelles, comme pour des cas atroces, accommodant la Justice à leur interest, j'entens, au besoin qu'ils ont de gens de Rame. Qui est la raison pourquoy ils ne jugent guéres à mort. Ils ne sont pas plus scrupuleux pour le Bannissement & la confiscation des Biens. Car les raisons du Fisc ne sont jamais mauvaises contre les riches, & principalement contre la Noblesse de Terre-ferme. Et je me souviens que lorsque Monsieur l'Ambassadeur visitoit les Maisons de plaisance, qui sont sur la route de Padouë, de Vicence & de Verone, il ne s'informoit point du Maître du Logis, que l'on ne luy répondît qu'il étoit banni ou proscrit, & toûjours pour des causes qui ressentoient bien la violence du Gouvernement.

Ils ont un tel entestement de leur

Nobleſſe qu'ils ſe croyent égaux aux plus grands Princes. Témoin ce Noble qui oſoit bien dire à Paris qu'il étoit autant que MONSIEUR Frere Unique du Roy ; & un autre de la Maiſon Cornare qui s'étoit imaginé qu'on luy devoit ceder par tout à cauſe de ſa qualité de Noble-Venitien. Ce qui luy attira un traitemeut indigne dont il porte les marques. Et pour cette raiſon, il refuſa de mon temps l'Ambaſſade de France pour éviter la raillerie d'Ambaſſadeur Manchot. Auſſi, ces Gentils-hommes n'aiment guéres à voyager, vû que l'on ſe moque par tout de leur ſuperbe & de leurs prétentions ridicules, qui outre cela leur font recevoir quelquefois de grans affronts en revanche, ils ſont chez eux les Princes, & ne croyent pas s'y tromper, quand ils voyent une deſcente de Conſuls Romains, de Rois & d'Empereurs dans les Tableaux fabuleux de leurs Genealogies. Car ils ſont les gens de toute l'Italie qui chimériſent davantage

sur leur extraction. Les Contarins se font descendre en droite ligne de *Cotta* Gouverneur ou Comte-Palatin du Rhin, d'où ils ont du moins composé leur nom. Et le dernier Duc de cette Famille signoit toûjours *Contareno*, & non pas *Contarini* comme les autres branches, pour ajuster mieux son nom à cette ancienne origine. Les Morosins vont chercher la leur en Hongrie, où il y a une Ville appellée Moréfine. Les Justiniens ont pris pour leur tige l'Empereur de ce nom, & pour cela désavoüent pour leurs parens les Justiniens de Gennes qui étoiẽt Populaires devãt la reformation de ce Gouvernemẽt. Les Cornares se font venir des Corneliens de Rome, & pour le persuader, ils ont affecté toûjours l'inscription Latine de *Cornelius* dans les Monumens Publics. Les Quirins se disent issus de cette illustre Maison Romaine des Sulpiciens, & comme tels comptent l'Empereur Galba pour un de leurs Ancêtres. Les Lorédans veulent tirer leur ori-

Cette Genealogie étoit dans l'Antichambre du feu Doge Contarin.

† 1528.

gine des Scevoles; les Valiers de Valérius Corvinus ; les Pisani des Pisons Romains; les Veniers de Valérien Empereur de Constantinople. Il en est ainsi de presque tous les autres, dont la vanité n'est pas moins ingenieuse. Mais outre qu'il n'y a point de vray-semblance à tout cela, il est encore d'autant plus difficile de les en croire qu'ils se dementent eux-mémes par des actions qui ne répondent gueres à la gloire des Ancêtres qu'ils ont adoptez.

Il n'y a pas de lieu au monde où la Ieunesse soit plus insolente ny plus licentieuse qu'à Venise, où elle vit à sa mode, n'étant retenuë dans le devoir, ny par la crainte, ny par la honte, qui sont les deux principaux instrumens de la Vertu. L'on appelleroit par tout ailleurs lâcheté ou cruauté, ce que les Jeunes-Nobles veulent faire passer pour des bravoures, *auferre, rapere, trucidare, falsis nominibus imperium appellant.* Vn Priüli croyoit avoir donné des marques de sa valeur par l'outrage qu'il avoit fait à son Re-

In Agricola.

gent ſans aucun reſpect pour le Caractere ſacré de ſa perſonne. A quoy ſon Pere applaudiſſoit encore par des loüanges plus criminelles que l'action. Ces jeunes-gens font trofée du vice & de la brutalité, ſans laiſſer aucun aſile à la pudeur; ils ſe vantent publiquement de tous leurs excés, & font méme à la veuë de tout le monde des choſes que les plus débordez du reſte des hommes convrent d'un voile de tenebres; [i] De ſorte qu'il ſemble qu'en aimant la volupté & la débauche, ils en aiment encore l'infamie. Auſſi, n'eſt-ce pas avec de telles gens que la Republique a remporté des Victoires ſur les Turcs.

[i] *Non illecebris tantùm, ſed ipſa infamia gaudent.* Val. Max.

Non his Iuventus orta parentibus.
Infecit æquor ſanguine Turcico. Horat. Carm. l. 3.

Quoyque tous les Nobles ne faſſent qu'un méme Corps, il s'en faut bien qu'ils n'ayent un méme eſprit ny les mémes humeurs. Les Anciens-Nobles ont une horrible antipatie contre les Nouveaux qu'ils mépriſent, & de qui ils ſont fort haîs en revanche. Les uns deſirent

la Guerre, parce qu'ils en ont tout l'honneur & le profit, le Souverain Commandement ſe trouvant toûjours entre leurs mains. Les autres ſouhaittent la Paix qui contient leurs Compagnons dans le devoir & dans l'égalité, au lieu que la Guerre les rend plus fiers & plus inſolens. Les Anciens fuyent les Ambaſſades comme onéreuſes, & les Nouveaux les recherchent comme les vrais moyens de ſe faire connoître dans le monde; aſpirant d'ailleurs au Dogat pour rendre leur famille illuſtre par cette ſupréme dignité, qui eſt à charge aux Anciens, & qu'ils regardent comme une pure ſervitude. Les Anciens aiment le ſejour de la Ville, où ils occupent toutes les grandes Magiſtratures. Les Nouveaux au contraire briguent les emplois du Dehors, pour étre à couvert des moqueries & des contradictions des Anciens qui les tournes en ridicules. Car il leur eſt aiſé de ſe faire honorer dans les Provinces, où ils ne voient que des Sujets,

Enfin, comme Ceux-cy affectent l'égalité que les autres ne ſçauroient ſupporter, ces deux Partis vivent dans une émulation pareille à celle des *Caſtelans* & des *Nicolotes* parmy le Peuple. Et cette diviſion ſert peut-eſtre à maintenir la forme du Gouvernement, les Anciens & les Nouveaux veillant réciproquemẽt les uns ſur les autres. Auſſi, lorſque l'adminiſtration des uns eſt recherchée par les Inquiſiteurs d'Etat, ou par le Conſeil de Dix, les autres ne manquent jamais de venir à la charge pour faire échoüer leurs Adverſaires; & peu s'en falut que les Nouveaux ne perdiſſent le General Moroſin quand il fut accuſé par l'Avogador Corrare. Car c'eſt dans ces occaſions que les Nobles vangent leurs paſſions particulieres.

Les Nobles de la Colonie de Candie ſont mépriſez des uns & des autres, mais cette haine eſt gratuite & ſans ſujet, n'ayant point d'autre fondement qu'une vieille animoſité des Venitiens contre les

Grecs avec qui ils ont eu plusieurs fois la Guerre. Et c'est faire une grande injure à un Noble de l'appeller Grec, qui signifie chez eux Traître & Voleur. C'est pourquoy un Gentil-homme de la Maison Dandole se tint fort offensé d'une santé que le Philosophe Contarin luy porta en vin de Candie avec ces paroles, *Signor Dandolo, Brindesi in Greco ;* ce Noble ayant pris cette santé pour un reproche du Païs de sa Naissance. Où je diray en passant que les Nobles Venitiens ne peuvent suporter la raillerie, & que le souvenir ne s'en efface jamais de leur esprit, sur tout lorsqu'elle est assaisonnée de la verité. De mon temps deux Senateurs illustres se voyant chacun une paire de gants neufs, l'un dit à l'autre, *Caro signor y vostri guanti hanno le dita ben corte, e li miei l'hanno ben lunghe.* A quoy l'autre ayant répondu, *Mi stà bene cosi, perche non hò l'unghie lunghe come lei* (parole qui le taxoit de rapine) ils devinrent tous deux ennemis ir-

reconciliables de bons amis qu'ils estoient auparavant.

Mais il est temps de tourner la Medaille Venitienne, pour voir dans son revers l'image de leurs perfections & de leurs vertus, qui font le contrepoids de leurs vices. Et ce sera mon dernier coup de pinceau & la fin de mon Ouvrage.

Eloge des Venitiens.

LEs Venitiens sont graves & prudens, uniformes dans leurs actions, du moins à l'exterieur; constans dans leurs amitiez; d'autant plus fermes dans leurs resolutions qu'ils sont longs à les prendre; toûjours tranquilles au dehors, quelque grande que soit leur agitation au dedans; patiens dans les affaires difficiles & de longue haleine; doux & traitables, quand on sait les ménager. En sorte qu'avec un peu de complaisance l'on se les peut faire bons amis, sur tout s'il l'on paroist avoir de l'admiration pour leur Gouvernement, & les reverer comme des Princes. Bien

qu'ils vivent chez eux avec beaucoup d'œconomie & de frugalité, ils ſont au contraire fort ſplendides dans les emplois du Dehors, & particulierement dans les Ambaſſades, où ils n'épargnent rien pour le ſervice & la gloire de leur Patrie, dont ils apportent avec eux, pour ainſi dire, la face & la majeſté. [f] Ils prennent avec une facilité merveilleuſe le ſtile & la metode des Cours où ils ſont envoyez, & l'on voit peu de gens qui ayent de plus grandes diſpoſitions pour bien negotier, n'y ayant gueres d'affaires ſi épineuſes où ils ne trouvent toûjours de tres-bons expediens. Ils paroiſſent des François à Paris, des Eſpagnols à Madrid, & des Allemans naturels à Vienne, comme s'ils n'étoient nez que pour le lieu où ils font leur actuelle reſidence; ou qu'ils euſſent dépoüillé les manieres de leur Païs, pour revêtir celles des Etrangers. Auſſi, ne manquent-ils preſque jamais de rencontrer ce point ſi difficile à trouver chez les Rois, c'eſt à dire

f *Secum peregrè affert faciem & auctoritatem Reip.* Cicero.

leur eſtime & leurs bonnes graces, qu'un grand Homme d'Etat dit être une marque aſſurée du merite extraordinaire g de ceux qui les ont acquiſes. Quoy qu'ils ſoient aſſez ambitieux, on les voit dépoſer ſans peine le Commandement des Armées, & reprendre la Vie privée auſſi gayement que s'ils ne ſe ſouvenoient pas d'avoir eu toute la puiſſance du Senat entre leurs mains; ou que du moins ils fuſſent bien aiſes d'en être déchargez. Ainſi, l'on peut dire de la Republique de Veniſe, ce que Téopompe diſoit de celle de Sparte, que la cauſe principale de ſa longue durée, eſt d'avoir des Citoyens qui ſçavent ſi bien obeïr. Ils ſont tres-ſecrets non ſeulement dans les affaires d Etat, mais generalement dans toutes les choſes qui leur ſont confiées, juſques à ne reveler jamais ce qu'ils ſe ſont dit les uns aux autres, bien qu'ils deviennent ennemis. Ils ſont gens d'ordre, de prévoyance & de conſeil, & ſi on les compare avec le reſte des Ita-

g *Non eſt majus meritum, quã gratiam invenisse Regnantium.* Cassiodor.

liens, ils ne seront pas seulemẽt considerables par leurs propres vertu, mais encore par les vices de leurs voisins. Enfin, parmi leurs qualitez Morales & Politiques, ils en ont encore beaucoup de Chrétiennes. La multitude & la magnificence de leurs Eglises prouvent leur pieté & leur religion, quoy qu'en puissent dire leurs Calomniateurs, qui les accusent d'être la plûpart Marsiliens, c'est à dire de nè croire point l'immortalité de l'Ame; sans autre fondement que celuy des Libelles diffamatoires que la Cour de Rome publia contre eux durant l'Interdit de Paul V. Leurs Hôpitaux, qui sont les mieux entretenus de l'Italie publient la liberalité de leurs aumônes, & pardessus tous les autres celuy qu'ils appellent *La Pietà*, où l'on éleve avec un tres-grand soin tous les Enfans-trouvez, dont le nombre est toûjours excessif, & monte par fois à plus de six mille. En quoy ces Seigneurs ont d'autant plus de merite devant Dieu, &

devant les hommes, que par cette fondation ils sauvent, ou plûtoſt ils donnent une ſeconde fois la vie à une infinité de petits enfans que les Courtiſanes jettoient tous les jours impitoyablement dans les Canaux de la Ville. Au reſte comme la Seigneurie de Veniſe n'a pas manqué de Partiſans & d'Hiſtoriens, qui ont écrit ſes loüanges beaucoup mieux que je ne pourrois faire; Je n'ajouteray rien davantage à ce Tableau, ce que je viens d'y repreſenter ſuffiſant, à mon avis, pour faire reconnoître le *Lion Venitien* par ſes ongles. *Ex ungue Leonem.*

REMARQVES
Sur quelques mots & Noms-Propres employez dans cette Hiſtoire.

IE n'ay point voulu mettre ces Remarques à la marge, parce qu'il euſt falu redire toûjours une méme choſe à meſure que le méme mot ſe ſeroit rencontré. Outre que la margé n'auroit pas pû contenir les Paſſages & les Remarques, dont quelques-unes ſont un peu longues, mais neceſſaires, veu qu'elles ſervent tout enſemble de preuves & d'éclairciſſement à pluſieurs endroits de mon Ouvrage.

ANRRE' CONTARIN Duc de

Veniſe. Dans le Cloiſtre des Auguſtins de Veniſe, l'on voit ſon Mauſolée avec ſon Epitafe en vers Latins, & cette Inſcription en Proſe, *Me nulla tacebit ætas, cùm Januenſes profligaverim, Clodiamque* (C'eſt la Ville de Chiozza) *receperim, & à maximis periculis Patriam liberaverim.*

ANDRE' STROZZI. Ce Gentilhomme s'eſtant rendu agreable au Peuple de Florence en donnant ſon bled à meilleur marché que les autres, aſſembla un jour plus de 4000. hommes, avec leſquels il alla forcer les Portes du Palais de la Seigneurie, dont il vouloit s'emparer pour ſe faire proclamer enſuite Seigneur de Florence. Macchiavel au Livre 2. de ſon Hiſtoire. Les largeſſes des Particuliers ont eſté de tout temps ſuſpectes dans les Republiques. Témoin Agéſilaus que les Efores condamnerent à l'amande pour avoir envoyé un bœuf à chaque Senateur, le ſoupçonnant de vouloir gagner & corrompre le Senat per ſes liberalitez.

ANTOINE FOSCARIN. Ce Gentilhomme étoit d'un esprit doux, accort & insinuant; menoit une vie exemplaire; faisoit de grandes aumônes, & pour cela étoit cheri du Peuple, & adoré des Moines qui luy vendant cherement leurs coquilles, le préconisoient par tout pour un Saint. Par où ils le rendirent odieux & suspect à sa Republique, qui trouva qu'il ne luy manquoit plus rien que la Couronne du Martire.

ANTOINE VENIER Duc de Venise. Leon Matina dans l'Elogege de ce Duc rapporte l'exéple qu'il fit en la personne de son fils. *Brutus*, dit-il, *Manliusq; Romanæ severitatis exempla in Antonio Venerio revixere.... Totius Domûs, quæ unici filij capite nitebatur ruinam sicco spectavit oculo. Qui in Matronæ famam se injurium præbuerat, vinculis mancipatum publico pudori victimam adolevit.*

ARISTOCRATIE, C'est un Gouvernement qui est entre les mains des principaux Citoyens d'une

ne Ville. Il y a deux sortes d'Aristocratie, l'une, où les seuls Nobles gouvernent par le droit de leur naissance. Et tel est le Gouvernement des Republiques de Venise, de Gennes & de Luques, où il suffit de naistre de race Patricienne pour avoir part en l'Administration Civile : Au lieu que dans l'autre sorte d'Aristocratie tout dépend de l'élection & du merite, comme autrefois en Lacedémone où l'on ne regardoit qu'à la vertu. Les Historiens Latins semblent nous marquer ces deux especes d'Aristocratie par les termes de *Primores* & *Optimates*. *Primores*, ce sont veritablement les Nobles, & c'est en ce sens que Tacite dit, *Cunctas Nationes & Urbes Populus, aut Primores, aut Singuli regunt.* Ann. 4. Mais *Optimates* dit un Gouvernement composé de Gens choisis & appellez aux Charges Publiques seulement à cause de leur merite, sans avoir nul égard à leur extraction. Le Senat de Seleucie étoit composé des uns & des autres

ſelon la remarque de Tacite Ann. 5. *Trecenti* dit-il, *opibus aut ſapientia delecti ut Senatus. Opibus* deſigne les Riches ou les Nobles ; & *ſapientia* les Gens de merite & d'experience.

AVOGADOR. Je n'ay pas jugé à propos d'appeller ce Magiſtrat Avocat General, tant à cauſe que le nom d'Avogador n'eſt point déſagreable en noſtre Langue, où il a été employé déja pluſieurs fois ; que parce que c'eſt une eſpece de Nom propre que l'on n'a pas la liberté de changer. Outre que ceux qui ont été à Veniſe, ou qui ont quelque connoiſſance de ſes Magiſtrats, entendront bien mieux le nom d'Avogador que celuy d'Avocat General, que pluſieurs prendroient peut-eſtre pour un Magiſtrat different de l'Avogador ; qui d'ailleurs ne ſeroit pas reconnu par les Venitiens ſous un autre nom.

BAJAMONT TIEPOLE. Ce Gentilhomme ne pouvant ſupporter l'élection de Pierre Gradenigue au préjudice de ſon Pere que les

Populaires avoient proclamé Doge, resolut avec les Quirins, les Badoers, les Baroces & quelques autres qui étoient mécontens de la nouvelle reformation du Gouvernement, de massacrer le Duc & le Senat. Mais le Jour de l'execution venu il s'eleva tout à coup un orage si furieux qu'il sembloit que la colere du Ciel armoit toute la nature contre les Conjurez. De sorte que prenant l'épouvante, comme il est ordinaire en ces rencontres, ils se mirent tous en fuite, & chercherent leur salut hors de l'Etat. L'on voit encore aujourd'huy à Rialte le Palais Quirin duquel on a fait une Boucherie; & à S. Augustin, qui étoit la Parroisse de Bajamont, un Pilier de Marbre où se lit la condamnation de ce Noble. Par où la memoire de ces Conjurez est flétrie d'un éternel opprobre. Le Senat visite tous les ans l'Eglise de San-Vito le 15. de Juin jour de sa Feste, & le Duc traite les Ambassadeurs & le Senat, à cause de la

découverte de cette Conjuration à pareil jour.

BARNABOTES. Ce ſont les Nobles de la Parroiſſe S. Barnabé qui ſont preſque tous pauvres. De façon que pour bien fâcher un Noble, il n'y a qu'à l'appeller Barnabote.

BARTELEMI D'ALVIANE. Il étoit General de l'Infanterie des Venitiens à la Bataille de la *Ghiarra-d'Adda*, & y fut fait priſonnier par le Seigneur de Vandeneſſe Frere du Maréchal de la Paliſſe. Il fut la principale cauſe de la perte de cette Bataille par ſa précipitation, ayãt voulu cõbattre malgré le compte de Petillane Generaliſſime qui étoit d'avis de temporiſer. Sur quoy Macchiavel dit que les Venitiens *non harianno perſo la Giornata di Vaila, ſe fuſſino iti ſecondando i Franceſi al manco dieci giorni. Mà il furore d'Alviano trovò un maggior furore.* Mais depuis il acquit beaucoup de gloire à la Bataille de Marignan, où il rendit de grans ſervices à François Premier qui pour

marque d'honneur luy permit de porter dans ſon Ecu les Armes de France.

BATAILLE DE VAÏLA, Les Hiſtoriens donnent divers noms à cette Bataille. Les uns l'appellent la Iournée de la *Ghiarra-d'Adda*; les autres de Caravas; Quelques-uns d'Aignadel, & quelques autres de Rivolte ou Ripalte, comme auſſi de Caſsan. Mais c'eſt la méme Bataille appellée de tous ces noms à cauſe du Voiſinage de tous ces Lieux qui ſont dans le méme Canton. *Queſta fù*, dit Guichardin liv. 8. *la Giornata famoſa di Ghiarra-d'Adda, ò come altri la chiamano, di Vaïla, fatta il 14. dì di Maggio .... Il Rè andò il dì ſeguente a Caravaggio, e battè con l'Artiglieria la Fortezza, la quale inſpatio d'un dì ſi dette liberamente.* Ce qui a donné lieu de confondre la Bataille de *Vaïla* avec la priſe de Caravas, n'y ayant que l'eſpace d'un jour entre l'un & l'autre.

Leandre Albert dans ſa Deſcri-

ption de Veniſe dit, *Omnes prope modum Orbis Chriſtiani Principes ſocietatem contraxerant adversùs Venetos, quos cùm Ludovicus XII. memorabili apud Ripaltam pugna excidiſſet ; imperium eorum exuêre Bergomum, Brixia, Cremona, Verona, Vicentia, Patavium.* Et

Le Cardinal Contarin au liv. 5. de ſa Republique. *Cùm omnes Chriſtiani Principes conſpiraſſent in perniciem atque exitium Nominis Veneti, fuſuſque noſter exercitus fuiſſet à Ludovico Gallorum Rege iuxta Caſſanum oppidum agri Cremonenſis.*

Macchiavel lib. 3. di Diſcorſi cap. 31. dit en parlant des Venitiens *Dipoi che hebbero una meza rotta à Vaïla dal Rè di Francia, perderono tutto lo ſtato loro.* Lib. del Principe cap. 12. *Come intervenne dipoi a Vaïla, dove un una Giornaia perderono quello che in otto cento anni con tante fatiche avevano acquiſtato.*

L'Hiſtoire du Chevalier Bayard fait mention de cette Bataille au

chapitre 29. & dit qu'elle se donna le 14. de May 1505. dans le Village d'Aignadel, deux jours aprés la prise d'une petite Ville appellée Rivolte. Tout cela montre que ce ne sont point des Batailles differentes comme plusieurs Gens se le sont imaginé.

BATAILLE DE FORNOÜE. Guichardin au Livre 2. de son Histoire parle ainsi de cette Bataille. *In modo si sforzarono i Venetiani d'attribuirsi questa gloria che per Comandamento publico sene fece per tutto' l Dominio loro, fuochi & altri segni d'allegrezza. Nè seguitarono nel tempo avenire più negligentemente l'esempio publico i Privati, perche nel sepolchro di Marchione Trivisano nella Chiesa de' Frati Minori furono scritte queste parole, che su'l fiume del Taro combattè con Carlo Rè di Francia prosperamente.* Cet Epitafe porte ces paroles *Melchiori Trivisano, qui cum Carolo Franc. Rege ad Tarrum prosperè conflixit. Et nondimeno*, dit le méme Auteur, *il consentimen-*

to universale aggiudicò la palma a Franceſi, perche ſcacciarono gl' Inimici di là dal fiume, & perche reſtò loro libero il paſſare innanzi, che era la contentione per la quale proceduto s'era al combattere. Voila comment les Venitiens ſe flattent & dérobent aux autres la gloire des armes.

F. BENOIST General des Cordeliers *Frà Benetto andò dal Rè d'Vngheria e divotiſſimamente lo ſupplicò ſtando ſempre Zenocchiado, che gli piaceſſe in opera di miſericordia per ſua benignità voler far pace col Commun di Venetia, e ſimilmente indur Genoveſi & il Signor di Padoa, con il Patriarca del Friul in pace con loro, acciò che' l ſangue de' Chriſtiani non ſi ſpandi,* aggiungendo, *Noi ſiamo pronti de far quello che voi volete.* A quoy le Roy de Hongrie répondit, *Cariſſime Domine, Io non intendo di far pace con Venetiani, ſe prima non laſciano quello che devono laſciar de razon.* Tout cela eſt tiré d'un Ancien Manuſcrit qui m'a eſté communiqué à Veniſe.

BOUCHES OUVERTES. Ce ſont des teſtes de marbre qui ſont le long des Galeres de S. Marc avec la bouche ouverte pour recevoir les billets & les Memoires des Accuſateurs. Ils appellent cela *Denuncie ſecrette:* & il y a une pour chaque ſorte de crime.

BOUCICAUT. Les Venitiens ayant apris que le Maréchal de Boucicaut Gouverneur de Gennes s'étoit rendu Maiſtre de la Ville de Barut en Syrie, malgré les avis ſecrets qu'ils avoient donnez de ſon voyage aux Sarazins, l'attendirent à ſon retour, & luy preſenterent la Bataille entre les Iſles de Sapience & de Modon ſous pretexte que dãs le Sac de Barut, les François & les Genois avoient pillé les Magazins des Venitiens. Mais avec onze Galeres mal équipées, il les batit quoy qu'ils en euſſent plus de 30. Aprés quoy Charles Zen leur Capitaine, s'etant vanté d'avoir eu la Victoire, le Maréchal luy donna un dementi par écrit, & fit un appel au Doge Michel Sten & à ce Capitai-

ne. Mais l'un & l'autre étoient trop ſages pour ſe battre avec un ſi vaillant homme. Hiſt. du Mar. de Boucicaut 1404.

BROGLIO. C'eſt une Allée couverte dans la Place S. Marc où les Nobles s'aſſemblent pour faire leurs brigues. Ce qu'ils appellent *Far Broglio.*

BUCENTAVRE. C'eſt une eſpece de Galion dans lequel la Seigneurie de Veniſe va épouſer la Mer.

CARMIGNOLE. Les Venitiens l'accuſoient d'intelligence avec le Duc de Milan, & d'avoir trahy la Cauſe Publique au Siege de Crémone où ils diſoient qu'il avoit bien voulu ſe laiſſer battre. Mais c'eſtoit une querele d'Allemand qu'ils luy faiſoient, parce qu'ils ne vouloient plus le garder, & n'oſoient pas le congedier, de peur qu'il n'alaſt au ſervice de leurs ennemis. Macchiaval en parle de la ſorte dans le chap. 12. de ſon livre du Prince. *Vedutolo virtuoſiſſimo, baituto che hebbero ſotto'l ſuo Go-*

verno il Duca di Milano, e cognoscendo dall' altra parte come egli era freddo nella Guerra, giudicorno non potere più vincere con lui, perche non voleva; ne poteano licentiarlo per non perdere ciò che avevano acquistato. Onde che furono necessitati per assicurarsi d'ammazzarlo. Aprés quoy on luy fit d'honorables obseques dans la Grande Eglise des Cordeliers.

CASE VECCHIE. Ce sont les Maisons Anciennes de Venise, qui, à ce que l'on dit, ont esté florissantes mesme avant sa Fondation, & luy ont donné ses premiers Magistrats. Ces familles sont les Badoers, les Bragadins, les Contarins, les Corners, les Dandoles, les Faliers, les Gradénigues, les Iustiniens, les Memmes autrefois appellez Monégares les Michiels, les Morosins, les Sannutes ou Candiens, & les Tiépoles. Il y a encore quelques autres Familles que l'on met au rang de *Case Vecchie*, parce qu'elles les suivent de bien prés, comme les Bélegnes, les Delfins qui se di-

ſent une Branche des Gradénigues, les Quirins, les Sagredes, les Sorances & les Zens ou Zenons.

CHEVALIER, ou comme ils diſent, CAVALIERE. C'eſt un Titre affecté aux Nobles qui ont eſté Ambaſſadeurs auprés des Rois, de ce qui ils reçoivent cet honneur avec l'accolade à leur Audience de congé. Ie dis auprés des Rois, parce que les Gentilhommes qui ſont envoyez chez les Ducs n'ont point cette prérogative. Ces Chevaliers portent dans la Ville l'Etole noire bordée d'un galon d'or avec la ceinture à boucles dorées, & dans les Ceremonies l'Etole de drap d'or, d'où ils ſont appellez *Cavalieri della Stola d'oro.* Ils expriment cette qualité dans les Actes Publics par un K. par exemple, *Andrea Contareno. K.*

CHRISTOFLE MORE. L'an 1469. ce Duc arrivant à Ancone, le Pape Pie II. envoya cinq Cardinaux trois milles en Mer au devant de luy pour le recevoir. Les Galeres Eccleſiaſtiques abaiſſerent

le Pavillon en abordant l'Escadre Venitienne, & la saluërent de plusieurs décharges de Canon. Le Duc fut complimenté au nom du Pape, & harangué par les Magistrats de la Ville, où l'on alluma des feux de joye dans toutes les Places Publiques. La nuit du même jour, qui estoit le 12. d'Aoust, le Pape mourut, & le 15. du même mois le Duc precedé de deux Cardinaux & suivi de deux autres, alla à l'Audience du Sacré College, où il prit Séance aprés le Doyen, qui est la place ordinaire des Rois. *Relat. M. S. dell' andata del Doge Chr. Moro in Ancona.*

COLONNES de la Place S. Marc. Ce sont deux grosses Colonnes de Marbre entre lesquelles l'on execute tous les Criminels, D'où vient le Proverbe de Venise, *Guardati dall' intercolunnio.* Les Nobles sont superstitieux à ce point, qu'ils ne voudroient pas pour un tresor passer entre ces deux Colonnes, croyant que s'ils le faisoient, ils ne pourroient jamais éviter le Gibet.

Cette ſuperſtition a pour fondement l'exemple du Duc Marin Falier, qui arrivant à Veniſe aprés ſon élection, & ne pouvant paſſer ſous le Pont du Canal de S. Marc, parce que les eaux eſtoient groſſes, eſtoit venu debarquer entre les Colonnes. Ce qui veritablement fut un preſage, mais non pas la cauſe de ſon malheur.

CORNE DUCALE. C'eſt un Bonnet qui a une pointe arrondie ſur le derriere. Sanſovin rend la raiſon pourquoy le Duc ne le leve point en ces termes. *La Republica*, dit-il, *moſtra con queſto ch'è l'autorità del Doge limitata, e che non può diſponere del Dominio à ſuo piacere.*

DEMOCRATIE. C'eſt un Gouvernement Populaire, comme celuy de Holande & de Suiſſe. Il y a une eſpece de Democratie que l'on appelle *Ochlocratie*, qui eſt quand le menu Peuple a plus de pouvoir que le bon Bourgeois. Le Gouverneur de Veniſe ſous les Conſuls & les Tribuns eſt it plû-

toſt une *Ochlocratie* qu'une Démocratie, veuque la Populace y avoit la meilleure part. D'où il arrivoit tant de deſordres dans leurs aſſemblées, où tres-ſouvent aprés avoir bien crié les uns contre les autres ils en venoient aux mains, comme c'eſt la coûtume des petites gens. De ſorte que c'eſtoit une veritable *Chirocratie*, c'eſt-a-dire une Adminiſtration violente & tumultuaire. Mais depuis l'Election du Duc Sebaſtien Ziani juſques au Dogat de Pierre Gradenigue, le Gouvernement fut Démocratique avec quelque mélange d'*Ochlocratie*. Car les Artiſans y avoient encore quelque part, comme le montrent ces paroles de la Harangue de Marc Quirin. *Queſto Doſe* dit-il en parlant du Duc Gradénigue, *ſpento da ſpirito Diabolico, hà vogiù ſerrar el Mazer Conſiglio, e privar qualunque bon Citadin de poter pervenir alla prerogativa de Nobile Veneto. Donde che convien ſeguir un peſſimo fatto, che così come tutti li Cittadini, Grandi, Me-*

diocri & Infimi ſono ſtati ſempre prontiſſimi di metter la vita per la Republica noſtra, così eſſendo ſtati excluſi, ſi vederà in loro una mala contezza &c. Grandi, ce ſont les Nobles; *Mediocri* les Bourgeois; *Infimi*, les Artiſans & autres gens de la lie du Peuple. Ce qui à mon avis ne ſouffre pas de difficulté. Ceux qui en veulent ſçavoir davantage là-deſſus, n'ont qu'à lire le 5. Chapitre du *Squitinio della Libertà Veneta*, d'où j'ay tiré ces paroles.

DORIA General des Genois, L'Hiſtoire M.S. de Veniſe que j'ay citée rapporte la réponſe de ce General au Secretaire de Veniſe en ces termes. *Io non ſon ſtato mandato quì dal mio Commun per aver de voi nè del voſtro Commun miſericordia alcuna; Anzi io hò commiſſion da quello de privarvi del tutto della voſtra Città, come hò fatto de queſta* (il entend Chiozza) *e con più ſtrage, non perdonando ad alcun de voi la vita, di tal modo che mai più per alcun tempo queſto Nome Venetian*

ſia per alcuna banda viſto nè mentionato, Però ritornate a Venetia con li voſtri prigioni (C'eſt que l'Envoyé de Veniſe luy avoit preſenté ſix ou ſept Priſonniers Genois de la part du Senat) *Ch'io non li voglio perche non paſſera troppi giorni che noi veniremo in Venetia, e queſti ed altri a mal voſtro grado traremo fuor di prigion. Et così detto voltoli leſpalle.* Cette Réponſe fait bien voir l'animoſité des Génois contre les Venitiens, & l'eſperance qu'ils avoient d'eſtre dans peu de jours les Maîtres de Veniſe, comme il ſeroit arrivé ſans doute, ſi le General Doria n'eût pas été tué à la Bataille de *Chiozza*. Car cette mort changea toute la face des affaires.

Le nom Doria a toûjours été fatal aux Venitiens. L'an 1284. Hubert Doria défit toute leur Flote, & prit le General Moroſin Priſonnier avec toute la plus conſiderable Nobleſſe de Piſe. 1298. Lamba Doria ayant rencontré leur Flote à Curzole en Dalmatie leur brûla 67.

Galeres & leur en prit 18. avec 7000. Prisonniers & leur General André Dandole. Pagan Doria remporta sur eux deux grandes Victoires, l'une en 1352. prés de Constantinople, où il leur prit 48. Galeres de 89. qu'ils avoient. Et l'autre en 1354. prés de l'Isle de Sapience, d'où il emmena 36. Galeres, leur General & 5000. Prisonniers. 1379. Lucien Doria gagna la Bataille de Pole en Istrie contre le General Venitien Victor Pisani, sur qui il prit quinze Galeres avec 2400. Prisonniers. Ce qui fut aussitost suivi de la prise des Villes de Caorle, de Grade & de Chiozza par Pierre Doria de qui j'ay parlé cy-dessus. Enfin le Prince André Doria General des Galeres de l'Empereur Charles-Quint montra bien qu'il avoit herité la haine de ses Ancêtres & de son Païs contre les Venitiens, n'ayant jamais voulu combattre à la *Preveza* (dans l'Archipel) contre Barberousse, quoy qu'il en fût instamment prié par le General du Pape; & que Vincent

Capel General des Venitiens eut déja ouvert le chemin de la Victoire en coulant à fond plusieurs Galeres des Turc. De sorte que la mauvaise volonté de Doria fit avorter tous les desseins de la Ligue, & perdre l'occasion favorable que l'on avoit alors de vaincre ces Infideles.

DRAGON Borgneſe. Le Pape Paul V. de la Maison Borgueſe portoit d'azur au dragon d'or, au chef de même chargé d'un Aigle de sable.

DUCALES. Ils appellent ainsi toutes les Lettres Patentes du Senat, à ause qu'elles commencent toûjours par le nom au Doge avec cette formule, N-..... *Dei Gratia Dux Venetiarum* &c. *Universis & singulis Rectoribus & Repræsentantibus Nostris quibuscumque dilectis Salutem & dilectionis affectum.* Et tout le reste en Italien jusques à la Date qui d'ordinaire est en Latins *Datum in Nostro Ducali, die &c.* La suscription des Ducales qui s'adressent aux

Magiſtrats Provinciaux eſt pareillement Latine & en ces termes, *Nobili & Sapienti Viro N..... Prætori noſtro Cariſſimo &c.*

ELOGE des Venitiens dans la Sale Royale du Vatican. Voici ſa teneur. *Alexander Papa III. Friderici Imp. iram & impetum fugiens abdidit ſe Venetiis. Cognitum & à Senatu per honorificè ſuſceptum, Ottone Imp. Filio Navali prælio à Venetis victo captóque; Fredericus pace facta ſupplex adorat fidem & obedientiam pollicitus. Ita Pontifici ſua dignitas Venetæ Reipub. beneficio reſtituta.* Anno M. C. LXXVII. Le Cardinal Baronius dans ſon 12. Tome fait paſſer cet Hiſtoire du rétabliſſement d'Alexandre III. à Rome pour une Fable. Le Pape Vrbain VIII. étoit du même ſentiment, ou du moins feignoit d'en eſtre quand il ſuprima l'Eloge cy-deſſus. Ce qui donna d'autant plus d'inquietude aux Venitiens, que c'étoit une démarche pour leur oſter la Sale Royale,

comme il en venoit d'ôter leur Eloge ; vû que si Alexandre III. n'a pas été remis par eux dans la Chaire de S. Pierre, il s'ensuit que le Titre en vertu duquel Venise joüit de toutes les preéminences Royales, est faux, & que par consequent le Pape auroit droit de dégrader cette Republique du rang qu'elle tient entre les Couronnes. Le Procurateur Nani dans son Histoire de Venise livre 10. dit. *All' avviso che ne pervenne in Venetia furono gli animi indicibilmente commossi, e nelle consulte de' Senatori si ponderava con gravi riflessi..... Alcuni si dolevano che denegasse Vrbano di riconoscere quel merito della Republica, alla quale i suoi Predecessori non avevano sdegnato di confessarsi tenuti..... Confessavano tutti non poter più la Republica inviar Ambasciatori a venerare in quella Sala y Vicarij di Christo, fin tanto che restassero sospese, e si può dir condannate le di lei più illustri memorie.* Ces paroles montrent combiem cette affaire pesoit sur le

cœur aux Venitiens. C'eſt pourquy ce leur fut un grand ſujet de joye lors qu'Innocent X. remit cét Eloge en ſon lieu, & ils s'en tinrent ſi obligez, qu'ils luy envoyerent exprés avec les 4. Ambaſſadeurs d'Obedience le Procurateur Ange Contarin Ambaſſadeur Extraordinaire pour l'en remercier.

EPE'E portée dans les Ceremonies devant le Senat. Le Noble qui la porte eſt toûjours un de ceux qui ſont nommez pour aller Recteurs en Province.

FRANÇOIS CARRARE. Ce Seigneur ayant été amené priſonnier à Veniſe, ſe jetta aux pieds du Doge, & luy demanda miſericorde en ces termes, *Peccavi, Domine, miſerere mei.* Mais comme cette vertu n'avoit jamais été de grand uſage à Veniſe, le Duc luy répondit, *Voi tr varete da Noi quella miſericordia che li tradimenti e ſcelerità voſtre meritano*, & luy reprocha enſuite les bien-faits que ſa Famille avoit reçus de la Republique. A quoy le Carrare repli-

qua ſeulement, *Non è lecito al ſervo riſponder al ſuo Signore.* Hiſt. M. S. de Veniſe. Les Venitiens avoient donné à ſon Pere la Seigneurie de Padouë aprés en avoir chaſſé les Seigneurs Albeüin & Maſtin de l'Eſcale. En 1404. François ſurpa la Principauté de Vérone ſur Guillaume de l'Eſcale qu'il empoiſonna. Dequoy la Republique de Veniſe ſçeut bien faire ſon profit, vû que ce crime l'ayant rendu odieux à tout le monde, elle prit ce prétexte de luy faire la Guerre pour avoir ſes Etats. Ce Seigneur s'étoit mis ſous la protection de la France, & avoit rendu hommage au Roy pour les Villes de Padouë & de Verone, entre les mains du Maréchal de Boucicaut à Génes. Ce qui avoit fort aigri les Venitiens contre luy.

FRANÇOIS FOSCARE Duc de Veniſe. Son Epitafe le fait parler en ces termes. *Accipite, Cives, Franciſci Foſcari veſtri Ducis imaginem ..... Maxima bella pro veſtra ſalute & dignitate Terra*

Marique per annos plusquàm triginta gessi, summa felicitate confeci. Labantem sustulsi Italiæ libertatem. Brixiam, Bergamum, Ravennam, Cremam Imperio adjunxi vestro, &c. Tant de services & de belles actions n'empêcherent pas les Venitiens de le dépoſer, & de luy donner un Succeſſeur avant ſa mort. Ce qui le fit mourir de déplaiſir peu de jours aprés. Ainſi, ſes funerailles eurent cela de ſingulier qu'elles furent honorées de la preſence d'un autre Duc. Choſe extraordinaire à Veniſe.

FRANÇOIS MOROSIN. Il fut accuſé par l'Avogador Antoine Corrare d'avoir rendu la Place de Candie ſans l'ordre du Senat, & d'avoir fait une Paix honteuſe, qu'il appelloit dans ſa Harangue, *Pace monſtruoſa, concluſa ſenz' autorità, ſentita con amarezza, Pace ſenza cantar il Te Deum.* En vertu dequoy ce Magiſtrat luy vouloit ſuſpendre la Veſte de Procurateur pendant que l'on inſtruiroit ſon Procés. Mais l'accuſé fut deffen-

du

du par le Chevalier Jean Sagréde, & par lé Senateur Michel Foscarin. Le Sagréde dit *que le Corrare imitoit les Gentils qui sacrifioient à leurs Dieux des Victimes innocentes pour les graces qu'ils en recevoient, vû que venant d'estre honoré de la Charge d'Avogador, il vouloit en reconnoissance sacrifier au Public un Citoyen innocent, qui, l'épée à la main, avoit deffendu la Patrie l'espace de 26. ans. Qu'il n'étoit plus temps de luy suspendre la Veste de Procurateur aprés une possession paisible de 14. mois. Qu'il falloit s'opposer à la déliberation du Grand Conseil lorsqu'il la luy donna; mais que la luy ayant laissé prendre, il n'étoit pas juste de l'en dépoüiller avant que d'avoir reconnu s'il étoit Criminel.* Concluant par l'exemple des Juifs mêmes qui ne prirent la Robe de JESUS-CHRIST qu'aprés l'avoir crucifié. *Gl' Ebrei*, dit-il, *volsero serbare gl' ordini della giustitia. Lo condussero inanzi à Giudici, lo presentarono a Caifas*

& a Pilato, E' vero che lo ſpogliarono della Veſte e ſe la diviſero. Mà non gliela levarono ſe non doppo Crocefiſſo. Le Correr repliquant à ce diſcours dans le Conſeil ſuivant, ſe laiſſa emporter aux injures contre le Sagréde, qu'il appella Langue ſerpentine, le taxant même d'être comme cét Orateur de Rome, plus éloquent qu'il n'étoit Homme de bien. *Proſperiore eloquentiæ quàm morum fama.* Tac. ann. 4. Ce qui alloit partager toutes les principales Familles de la Nobleſſe pour un point d'honneur, & mettre toute la Republique en combuſtion, ſi la Seigneurie n'eût coupé promptement la racine du mal, en faiſant ceſſer adroitement les pourſuites de l'Avogador contre le Moroſin. Car le Senat ne craint rien davantage que les diſſenſions parmi la Nobleſſe, étant perſuadé que les Princes Voiſins ne manquéroient pas de les fomenter, pour opprimer enſuite les deux Partis, comme il arriva autrefois aux Seleuciens & Rhodiens. *Ubi*

dissensere, dit Tacite des premiers, *accitus in partem adversum omnes valescit.* Ann. 5. Outre cela il a l'exemple des Véronois, aujourd'huy ses Sujets, qui perdirent leur Liberté par les quereles des Monticoles & des Crescences, qui étoient Gibelins, contre les Comtes de S. Boniface de la Faction Guelfe.

GHIARRA-D-ADDA. C'est une Contrée du Milanez compriſe entre les Rivieres d'Adde & de Serio, & les Montagnes de Bergame. Paul Merula l'appelle *Insula Fulcheria*, parce qu'elle ressemble à une Isle par sa situation. Elle fut cedée aux Venitiens en vertu de la Ligue qui se fit avec eux contre nôtre Roy Loüis XII.

GRADISQUE. C'est une place d'importance en Esclavonie, que les Venitiens ont possedée quelque temps, mais qui est retournée à l'Empereur, sur qui ils ont tâché souvent de la reprendre, sous pretexte de chasser les Corsaires de leur Golfe.

INTERDITS de Venise. La Re-

publique a été interdite cinq fois. La premiere, à cauſe de l'Egliſe de Saint Géminien, que l'on avoit fait abattre ſans la permiſſion du Pape, pour agrandir la Place ſaint Marc. Je n'ay pû en ſçavoir préciſement le temps; mais il eſt certain que c'eſt pour ce ſujet que le Senat va tous les ans le Dimanche d'aprés Paſques viſiter l'Egliſe de ce Saint, que l'on a rebaſtie tout à l'extremité de la Place, renouvelant chaque fois la promeſſe de la remettre en ſon premier lieu. Ce qui n'eſt qu'une pure formalité.

La ſeconde Excommunication fut pour l'invaſion de Ferrare que le Pape Clement V. vouloit avoir. Et c'eſt pour cét Interdit que François Dandole Ambaſſadeur de Veniſe, ſe jetta au pieds du Pape, chargé de fers & de chaînes comme un Scelerat & comme un Eſclave. Par où il obtint l'abſolution qu'il demandoit pour ſa Republique. Ce qui montre combien l'on apprehendoit autrefois les Cenſures Eccleſiaſtiques. Mais les Venitiens ne

ne ſont pas ſi ſouples maintenant qu'ils ont recõnu que les Papes emploient ces Armes Spirituelles contre les Princes pour des fins humaines, & des interets purement temporels. Abus, qui les a renduës mépriſables. *Hæc pœna, ex quo Rom. Pontifices dirarum prodigi fuere, minus virium habuit.* Pap. Maſſon. Outre que res Venitiens ſont aujourd'huy bien mieux inſtruits qu'ils n'étoient de la puiſſance & des droits Eccleſiaſtiques, comme auſſi de l'indépendance du Gouvernement Temporel.

Ils furent interdits pour la troiſiéme fois par Sixte IV. qui ayant pris jalouſie de leurs progrés fut obligé de les excommunier, & de ſe liguer avec les autres Princes d'Italie, pour leur faire abandonner le Siege de Ferrare.

Jules II. uſa des mêmes Armes contre eux pour les faire reſtituer les Villes de Rimini & de Faience au Saint Siege. Ce qui luy réuſſit parfaitement.

Enfin, Paul V. les excommunia

en 1605. pour l'empriſonnement de deux Eccleſiaſtiques, & pour quelques Loix de leur Senat qu'il pretendoit être contraires aux Libertez & Immunitez de l'Egliſe, mais avec ſi peu de ſuccés & de ſatisfaction que les Papes à l'avenir ſe garderont bien de renouveler ces ſortes de querelles qui ne ſervent qu'à roidir davantage les Princes contre eux, & à décrier la Cour de Rome dans le monde,

LION VENITIEN. Veniſe porte d'azur au Lion aſſis ailé d'or, tenant un Livre d'argent ouvert ſous ſa pate. Ce Lion eſt aſſis, pour montrer que les Venitiens ſont gens de Paix & de Conſeil, étant l'ordinaire des Gens de Cabinet d'être aſſis: comme auſſi, pour faire entendre qu'ils ſçavent vaincre l'Ennemi par adreſſe & ſans combattre, ainſi que les Romains, *Romanus ſedendo vincit*. Il eſt ailé, pour ſignifier qu'ils ſont promts à executer ce qu'ils ont meurement déliberé. A l'occaſion des ailes de ce Lion un Ambaſſadeur de l'Empereur ayant

demandé un jour au Doge, où se trouvoit cette espéce de Lyons ailez, ce Prince luy répondit, au Païs où sont les Aigles à deux testes. Ce Lyon tient un Livre ouvert avec cette legende, *Pax tibi, Marce, Evangelista meus*, pour declarer que la Republique de Venise prefere toûjours la Paix à la Guerre, & que selon le precepte de l'Empereur Iustinien, elle est armée de bonnes Loix, qui sont les veritables Armes de la Paix. Mais en temps de Guerre ce Livre est fermé, parce que les Loix sont muettes & sans autorité parmi le bruit des Armes, *Inter Arma silent leges*; & le Lyon tient une épée nuë, qui est le simbole de la Guerre.

MARIE DE GONZAGUE. Le Chevalier Ange Corrare dans sa Relation M.S. de France parle ainsi de cette Princesse. *Tengono per indubitabile tutti y Ministri che la Principessa fissa nell' impressione che'l Duchino non debba viver lungamente, habbi procurato dall' Im-*

peratore il nome di Ducheſſa, per far paſſo al conſeguimento dell' inveſtitura in ſe de' feudi, etiandio ad excluſione di Guaſtalla, mà con ſegreta promeſſa, venendo il caſo della morte del Euca, d'accaſarſi coll' Infante Ferdinando. Negotio, che ſe haveſſe effetto, all' Italia tutta, mà più alla Serenità Voſtra riuſcirebbe di pregiudicio ben grave per li Stati di eſſa trà la Germania e Mantoua interpoſti. Onde ſarà effetto della prudenza inſeparabile di queſt' Auguſtiſſimo Senato l'applicar ben fiſſo l'occhio, e col rifleſſo il rimedio alle novità che poteſſero andar inſorgendo.

MARIN FALIER. Ce Duc n'ayant pu obtenir la Iuſtice qu'il pretendoit contre Michel Sten, qui avoit corrompu ſa Femme, ou du moins une de ſes Demoiſelles, reſolut de s'en venger luy-meſme par le maſſacre des principaux Nobles, & par l'oppreſſion de la Liberté commune. Mais un des Conjurez nommé Bertrand Pelizzare découvrit l'entrepriſe aux Inquiſiteurs.

d'Etat, qui firent le meſme jour couper la teſte à ce Prince, qui étoit encore dans la premiere année de ſa Regence. Il ſe fait tous les ans une Proceſſion generale à l'entour de la Place Saint Marc le 16. d'Avril Iour de Saint Iſidore en memoire de cette heureuſe decouverte. Dans la Sale du Grand Conſeil où ſont tous les Portraits des Ducs avec leurs noms, il n'y a qu'un Tableau noir pour celuy-cy avec ces quatre mots, *Locus Marini Faletri Decapitati.* Il eſtoit le troiſiéme Duc de ſa Famille. Les deux autres ſont Vital & Ordelafe, dont le premier reçut l'inveſtiture des Provinces de Dalmatie & de Croatie d'Alexis Empereur de Conſtantinople ; & le ſecond fut tué d'un coup de lance dans un Combat à Zare en Dalmatie. Depuis Marin l'on a toûjours ravalé cette Famille, qui eſtoit une des plus illuſtres, non ſeulement de Veniſe, mais de toute l'Italie, où elle s'eſtoit alliée avec tous les Princes.

MONARCHIE. C'eſt un Etat

gouverné par un seul, comme la France, l'Espagne, le Portugal, &c.

OLIGARCHIE. C'est une forme de Gouvernement, où peu de gens ont part. La Republique de Sparte estoit Oligarchique, veu que son Sénat n'estoit composé que de 30. hommes, sçavoir, les deux Rois & les 28. Senateur, ausquels on ajoûta depuis les cinq Efores. Aristote, Isocrate & Plutarque confondent souvent les noms d'Aristocratie & d'Oligarchie. Ainsi, Isocrate *ad Nicocl.* appelle les Lacedemoniens ὀλιγαρχουμένους, au lieu qu'Aristote & Plutarque les appellent Aristarques, comme aussi Platon qui dit, *Negare eam esse Optimatum administrationem* (le texte Grec porte ἀριστοκρατίαν, *omninò absurdum lib. 4. de Leg.* Mais à la rigueur de la lettre, l'Oligarchie n'est qu'une Aristocratie imparfaite ou corrompuë. De sorte que quand une Aristocratie se reduit à un petit nombre de gens, c'est une marque de sa corruption

& de sa defaillance, & un acheminement à la Monarchie, selon l'observation de Tacite Ann. 5. *Paucorum dominatio Regiæ libidini propior est.*

ORSO PARTICIPATIO Grand-Ecuyer de Constantinople. Cette Charge a esté possedée par cinq Ducs de Venise, qui en cette qualité estoient la seconde Personne de l'Empire d'Orient. Pierre Gradénigue 12. Duc reçut le premier cet honneur de l'Empereur Michel. *Classe 60. triremium*, dit Leandre Albert dans sa Description de Venise, *Michaëlem Imp. Constantinop. adversùs Saracenos Apuliam infestantes juvit, ideóque Protospatarius ab eo dictus, qui tùm temporis secundus ab Imperatore Græciæ censebatur honor.* Son Successeur *Orso Participatio* fut continué dans cette Charge par l'Empereur Basile, comme le rapporte le mesme Auteur. Les trois autres Ducs qui ont esté honorez de cette dignité sont Pierre Tribun, Urse Badoer & Pierre Candien second du nom.

PARTE. Les Venitiens appellent *Parte* les Arrests & les Déliberations de leurs Conseils. Ainsi ils disent, *Parte del Gran Consiglio, Parte del Senato, Parte del Consiglio de' Dieci.* Et pour dire que l'on a pris une resolution dans un Conseil, *fù presa la Parte.*

PEPIN Roy d'Italie. Le P. Leon Matine dans ses Eloges des Ducs de Venise, avouë de bonne foy la Victoire de Pepin sur les Venitiens, tout partial qu'il est pour leur gloire. *Ab his*, dit-il en parlant d'Obelere Duc de Venise, & de ses freres, *Caroli Pipinique agmina ad Patriæ sunt vocata excidia ..... Heraclea obrupa, Matamaucum & Albiola deditæ, potulata Clodia, &, nisi numina obstitissent, ipsa foret delata Civitas* (c'est à dire Venise.) *Acerrimæ pugnæ locum Orphanum appellant Rivum, quasi patre liberisque se viduatam tunc Patria senserit.* Par où l'on voit que c'est Venise qui demeura comme Orfeline par les grandes pertes qu'elle fit dans cette Guerre. De quoy le Pen-

ple se vangea aprés sur le Duc & sur sa Famille. Sabellic n'a point voulu dire son sentiment là-dessus, de peur de déplaire aux Venitiens, s'ils eust dit la verité comme il la sçavoit. *Adeò variè, dit-il, res traditur à Venetarum Rerum Scriptoribus, ut quid potissimum sequar difficile sit discernere.* L'Auteur du *Squitinio della Libertà Veneta* a trouvé la veritable cause pourquoy les Venitiens veulent dérober l'honneur de cette fameuse Victoire au Roy Pepin. *Accortisi*, dit-il, *che attribuendo la Vittoria a Pipino, la libertà sempre perpetuata andava di male; si accordarono poco a poco di dire tutti ad una voce, che loro furono vittoriosi, e Pipino perdente.*

PODESTA'. C'est un mot Lombard tiré du Latin, comme qui diroit *Potestatem habens.*

PROVE'DITEVR. L'on diroit en François Proviseur, mais comme ce nom Italien s'entend aisément, & s'employe tous les jours dans nos Gazettes, je n'ay pas voulu le changer non plus que celuy

de Sopra-Provéditeur, qui dit la méme choſe que Sur-Intendant.

QVARANTIE. Ie ſçay bien que ce n'eſt pas un mot François, & que Quarantaine euſt eſté peut-étre meilleur. Ie dis peut-étre, car c'eſt un mot équivoque en noſtre Langue, où il ſignifie 40. hommes & 40. jours. Mais ce qui m'a oſté tout ſcrupule, c'eſt que j'ay entendu dire le mot de quarantie, parlant de ce Magiſtrat de Viniſe, à des gens qui ſçavent toutes les délicateſſes de la Langue Françoiſe, & ſur qui tout autre que moy ſe garderoit bien de rafiner.

RECTEVRS. C'eſt un nom commun au Podeſtat, & au Capitaine des Armes, qu'ils appellent *Rettori*, parce qu'ils gouvernent les Villes de l'Etat tous deux enſemble, chacun ayant ſa Iuriſdiction ſeparée. Et c'eſt en ce ſens qu'ils diſent, *Andar in Reggimento*.

REGATES. Les Venitiens appellent ainſi des Courſes de Barques qui ſe font ſur le Grand Canal, en forme de Carrouſels, pour gagner

des Prix. Ces Combats furent instituez par le Duc Iean Sorance, pour accoustumer la Commune à combattre sur Mer, *Vt Cives docerent Maritimis assuescere bellis ludicras instituit Naumachias.* Matina.

ROIS DE SPARTE. Il y avoit tousiours deux Rois à Sparte, l'un de la Branche Aînée des Eurystenides ou Agides; & l'autre de Celle des Proclides ou Eurypontides qui étoient les Cadets. *Mos est*, dit Probus in Agesilao, *à Majoribus Lacedæmoniis traditus, ut duos haberent semper Reges ex duabus familiis Proclis & Eurysthenis..... Harum ex altera in alterius locum fieri non licebat. Itaque vterque suum retinebat ordinem.* L'émulation que ces Rois avoient l'un contre l'autre les tenoit tous deux dans les bornes du devoir, comme le remarque Platon 3. de Legib. *Deus*, dit-il, *opinor, aliquis de vobis curam gerens geminam vobis Regum progeniem ex una stirpe producens ad moderationem eorum potestatem retraxit.*

SEBASTIEN ZIANI. C'eſt à ce Prince que le Pape Alexandre III. donna les Trompettes d'argent, le Paraſol, la Chaiſe pliante, les Coiſſins, les Enſeignes, & le Cierge blanc que l'on porte devant la Seigneurie dans les Cerémonies Publiques : comme auſſi la permiſſion de ſceller en plomb les Ducales, ainſi que la Cour de Rome, *Vt Veneti Senatus gravitatem in Diplomatibus prædicaret*, dit Matina in Seb. Ciano.

SERENITE'. C'eſt un titre que les Venitiens ont donné à leur Duc pour le diſtinguer des autres. Ils croient ce titre plus grand que celuy d'Alteſſe.

SUSCRIPTION des Lettres du Senat de Veniſe au Duc de Savoye. Elle eſt toûjours Latine & en ces termes, *Illuſtriſſimo & Excellentiſſimo Principi N..... Sabaudiæ Duci digniſſimo, filio noſtro Cariſſimo*. Au lieu que le Duc de Savoye prétend que le Senat luy mette le titre de *Sereniſſimo*, comme dans le corps

de la lettre où il le traitte d'Alteſſe. Et pour ce ſujet il ne reçoit jamais luy-méme les Créances des Ambaſſadeurs de Veniſe, mais les fait recevoir par ſon Secretaire d'Etat qui les ouvre ſans lire le deſſus.

TITRE de tres-Chrêtienne donné par les Papes à la Republique Veniſe. *Honorius digniſſimo titulo, & meritò quidem, Venetam Remp. Chriſtianiſſimam nominat, ut pote quæ relictis Schiſmaticis Romanæ Eccleſiæ adhæſiſſet. Quo ampliſſimo titulo glorioſa Terra Marique Dominium feliciter propagavit.* Baronius tom. 8. ann. 630. Pie II. luy confirma ce glorieux ſurnom, diſant en plein Conſiſtoire, *Benedicti ſint filij noſtri Veneti, Benedicat Deus Chriſtianiſſimam Remp. & Senatum eorum adjuvet, eiſque honorificentiſſimè adverſus Turcas præſtet Victoriam.*

TOMAS MOCCENIGUE. Ce Duc avant que de mourir appella dans ſa Chambre les principaux Senateurs de Veniſe, & les pria de

luy vouloir dire tous en particulier le Succeſſeur qu'ils luy deſtinoient. La pluſpart luy nommérent François Foſcare, qui étoit celuy de tous qu'il deſiroit le moins par la connoiſſance qu'il avoit de ſon inclination à la Guerre de Terre-ferme. Sur quoy il leur dit, *Sapete, Signori, quanto odio glorioſo, per amor della Patria, io habbi conceputo contro di queſto Soggetto circa l'intraprender la Guerra. Vi tornerebbe più a conto d'attendere alla conſervatione di ciò che avete conquiſtato nel Mar, che procurer di piantare in Terra le palme, Mà prego Signor Iddio ſia propitio ed a voi ed alla voſtra Republica.* Ce furent-là ſes dernieres paroles. Mais les Venitiens attribuérent ce ſage conſeil à une pure jalouſie de ce Duc contre le Foſcare, comme firent les Romains celuy que l'Empereur Auguſte leur donnoit de n'étendre pas davantage les bornes de leur Empire. Tac. Ann. 1.

TURCS. Les Venitiens commen-

cerent d'entrer en Guerre avec les Turcs environ l'an 1340. & le premier Capitaine General de Mer qui alla contre ces Infideles fut Pierre Zen creé sous le Dogat de François Dandole, surnommé le Chien, qui les batit dans les plages de la Mer de Syrie. Depuis ce temps-là ils ont eu plusieurs Guerres ensemble Mais il y en a trois qui ont esté plus fatales aux Venitiens que toutes les autres, veu qu'elles leurs ont coûté trois Royaumes.

La premiere est celle de Négrepont sous le Duc Christofle More & le General de Mer Nicolas Canal, qui fut cause de la perte de cette Isle, pour n'avoir pas secouru à temps Paul Erizze, qui en estoit le Gouverneur. C'est celuy que Mahomet fit scier par le milieu du Corps, disant pour sa raison, *qu'il luy avoit bien assuré la teste, mais non pas la ceinture.* Cette Guerre dura seize ans.

La seconde est celle de Chipre, sous les Ducs Pierre Loredan &

Louys Moccénigue. Toute cette Iſle fut priſe par Muſtafà. Baſsà General de Selim, qui fit écorcher vif le brave Marc-Antoine Bragadin, & couper la teſte au Seigneur Aſtor de Baillon.

La troiſiéme eſt celle de Candie, la plus fameuſe de toutes celles que la Republique a jamais ſoûtenuës. Elle a duré depuis l'année 1645. juſques en 1669. que la Capitale fut renduë par le General François Moroſin ſous le Duc Dominique Contareno.

VICTOR AMEDE'E. Le Procurateur Nani au Livre 9. de ſon Hiſtoire, parle de luy en ces termes. *Il Duca Vittorio Amadeo di Savoia per non condeſcendere nello forme di freſco introdotte co' Cardinali, aſſunſe titolo di Rè di Cipro con poca approvatione del mondo, ch'egli, doppo ceduto con Pinarolo il decoro* (ces paroles montrent combien la Ceſſion de Pignerol leur eſt à contre-cœur) *che gli portava la cura di cuſtodire la porta d'Italia, ſi fre-*

giasse de' titoli di quel Regno, con grave disgusto de' Venetiani, che l'avevano per molti anni legitimamente goduto, e che portandone querelle alle Corti de' Principi dell' Europa, si dichiararono disobligati da qualunque corrispondenza co' Savoiardi. Surquoy il est bon de remarquer le droit de ces deux Princes sur le Royaume de Chipre.

VENISE fonde le sien. 1. Sur la Cession & renonciation que luy en fit Caterine Cornare, femme du Roy Jaques, & héritiere de Jaques son fils. 2. Sur l'Investiture que le Senat en obtint du Sultan d'Egipte, sçavoir, depuis l'an 1510. que la Reine Caterine mourut, jusques en 1570. que le Turc s'en empara.

SAVOIE au contraire fonde sa pretention sur la Donation de Charlote fille unique de Jean Roy de Chipre à Charles I. Duc de Savoie son Neveu, allegant *que Loüis de Savoie mari de Charlote avoit été reconnu en Chipre pour l'heritier*

préſomptif de la Couronne, & comme tel avoit reçu le ſerment de fidelité de tous les Grans du Royaume dans la ceremonie de ſes Nôces. Que l'uſurpation de Jaques, qui étoit bâtard, n'a pas pu prejudicier aux Droits de Charlotte la legitime heritiere; & que par conſequent l'intereſt des Venitiens ſubſiſtant ſur une uſurpation violente, & qui pis eſt, ſur un parricide (étant certain que ce Bâtard avoit empoiſonné ſon Pere) *ils ne peuvent, & ne doivent eſtre de meilleure condition qne l'Vſurpateur*: Mais quand le Duc de Savoie fit courir ſon Manifeſte, les Venitiens dont les Armes étoient meilleures que les raiſons, répondirent ſeulement par ce Verſet de l'Ecriture, *Cælum Cæli Domino, Terram autem dedit filiis hominum.* Raiſon, par laquelle toutes les uſurpations ſeroient permiſes, & le plus foible toûjours opprimé par le plus fort. En effet, c'eſt une de leurs vieilles opinions, que Dieu a tellement abandonné la Ter-

re aux hommes, que les Etat apartiennent à ceux qui ſçavent s'en rendre les Maîtres, *ſicut Cælum Diis, ita Terras Generi Mortalium datas.* Tac. Ann. 13. & que les Princes doivent accommoder la Juſtice à leur pouvoir. *Id in ſumma fortuna æquius quod validius.* Tac. Ann. 15. Leçon, que le Turc a bien appriſe à leurs dépens. Au reſte, la maniere dont ils s'y prirent pour avoir le Royaume de Chipre eſt ſinguliere. Le Senat adopta premierement Iaques fils de la Reine Caterine, le faiſant Noble Venitien, & aprés la mort de ce jeune Prince ſe fit adopter reciproquement par Caterine, pour devenir par là héritier de tous les deux; de l'un comme du fils de Saint Marc; & de l'autre, comme de la fille & de la Mere de la Republique; la fille par ſa naiſſance, & la Mere par l'adoption du Senat pour ſon fils. Belle & curieuſe invention pour acquerir des Etats. Mais retournons à Victor Amedée.

Mal Consigliato, dit Catarin Belegne dans la Relation M. S. de son Ambassade de Savoie, *ne suoi Consigli Vittorio Amadeo in rilassar Pinarolo alla Francia, in fingere clandestinamente l'accordo di Chierasco, & importe à se stesso & all' Italia tutta nuove catene.* Et quelques pages aprés, *in concambio di Pinarolo e suo finaggio, del passaggio libero della Riviera di Cluson, assieme con tutte le valli che danno mano alla Provincia di Delfinato, & impongono all' Italia un durissimo giogo.* Par où il est aisé de juger si les Venitiens sont bien aises du voisinage des François, *qu'il faut avoir,* disent-ils, *pour Maîtres ou pour Ennemis, quand une fois on les a pour Voisins.*

VITAL MICHELI II. Duc de Venise. Il fut assassiné allant à saint Zacharie, qui est un Monastere de Gentil-donnes Venitiennes, dans la visite duquel Pierre Gradénigue Premier avoir déja été tué. Jannot

parle

parle du massacre de Vital en ces termes, *Publicum Ærarium ob assidua bella gesta contra Græcorum Imp. Emanuelem cùm exhaustum esset, ea quæ dicuntur à nobis Impræstita primus excogitavit ..... Ea res tantam invidiam Duci apud multos conflavit, ut ipso Resurrectionis Dominicæ die confossus fuerit in itinere ad D. Zachariæ.* D'où il faut conclurre que ce Duc étoit Souverain, comme le remarque le même Auteur. *Ipse*, dit-il, *totam invidiam culpamque sustinuit ex commodatis pecuniis uni sibi conflatam, propterea quod omnia versabantur in sua potestate.* Leon Matine dans l'Eloge de Sebastien Ziani, qui succeda immediatement à Vital, reconnoît cette Souveraineté des Ducs precedans par ces paroles, *Sebastianus potentiæ solem in plura Magistratuum sydera est partitus.* Car s'il est le premier qui a partagé la puissance du Gouvernement avec les Magistrats, il s'en-

ſuit manifeſtement qu'elle étoit auparavant toute entiere entre les mains du Duc.

Il ne me reſte plus rien à ajoûter à ces Remarques, qu'un article touchant la reception des Ambaſſadeurs Royaux à Veniſe, pour ſervir d'explication à ce que j'en ay dit dans le Chapitre du College.

Lors qu'un Ambaſſadeur a pris le jour de ſon entrée Publique, la Seigneurie nomme pour le recevoir un Chevalier de l'Etole d'or, lequel d'ordinaire a été Ambaſſadeur à la Cour du Prince qui envoye l'Ambaſſade. Ce Noble accompagné de 60. Senateurs va trouver le Miniſtre dans l'Egliſe de l'Abbaye du S. Eſprit, où il lui fait les complimens accoûtumez au nom du Senat. Aprés quoy il le fait monter dans une Gondole richement parée, & le conduit juſques à ſon Palais, ſuivi de tous les autres Nobles, qui donnent la main dans leurs Gondoles à tous les Officiers,

& autres Gens du Cortege de l'Ambaſſadeur, ſans en excepter la Livrée.

En entrant dans le Palais, le Chevalier ſe tient à la gauche de l'Ambaſſadeur, qui au ſortir luy donne la droite, ainſi que tous les Gens de ſa Maiſon aux Senateurs. Le lendemain la même Compagnie le vient prendre dans ſon Palais, où il la reçoit au milieu de ſon Eſcalier, donnant la main au Chevalier Venitien, & pareillement ſes Officiers aux autres Nobles. Mais en ſortant il la reprend ſur le Chevalier, comme auſſi ſes Gens ſur les Senateurs, & va en cét ordre à l'Audience du College.

En y entrant, il ſaluë trois fois l'Aſſemblée. La premiere fois, à l'entrée de la porte. La ſeconde, au milieu de la Sale; & la troiſiéme, arrivant au Siege de la Seigneurie; & chaque ſalutation eſt de trois reverences, une au Duc & aux Conſeillers; & deux aux Sages de l'une &

la Ceremonie de ſon Entrée. Outre que le Nonce ne donne jamais la main au Chevalier qui le reçoit, ni en entrant, ni en ſortant.

Le Patriarche rend la premiere & la derniere viſite aux Ambaſſadeurs des Couronnes en Camail & en Rochet, avec la Croix Patriarcale portée devant luy par ſon premier Aumônier. Le Nonce du Pape en uſe de même avec eux. *Monſignor Trotti*, qui l'étoit de mon temps, voulut faire une nouveauté, tâchant de ſe diſpenſer de rendre ſa viſite de congé à Monſieur l'Ambaſſadeur, en habit de Ceremonie, *per non dar*, diſoit ſon Secretaire, *diſgusti à niſſuno*; Ce qui vouloit dire en bon langage, pour ne reconnoître pas les Droits de la France, au préjudice de l'Eſpagne, dont il étoit né Sujet. Mais Monſieur de Saint André rompit ce coup du Triumvirat Eſpagnol, c'eſt à dire de ce Prelat, du Marquis de

la Fuente Ambaſſadeur d'Eſpagne, & de l'Abbé Fédérici Secretaire de l'Empereur, qui emploioient conjointement tous leurs artifices pour ſurprendre ſa prudence, & avoir, s'ils pouvoient, leur revanche de l'avantage glorieux qu'il avoit remporté ſur eux dans l'Egliſe des Jeſuites.

Fin des Remarques.

TABLE
DES MATIERES Contenuës dans l'Hiſtoire du Gouvernement de Veniſe.

TOME SECOND.

A

ABus de crime de Leze-Majeſté. pag. 34
Alexandre IV. Auteur de la Ceremonie d'épouſer la Mer le jour de l'Aſcenſion. 137. 138
Alviane General des Venitiens.
Son Conſeil d'attaquer le Milanez jugé temeraire. 211
Ambaſſadeurs. Comment on les reçoit à leur entrée. 314
André Strozzi. 221. 222
Ange Corrare Pape ſous le nom de Gregoire XII. 105

Antoine Corrare accuſe le General Moroſin. 288.
Antoine Foſcarin executé à mort 37
Iuſtifié & honoré aprés ſa mort. 36
La veritable cauſe de ſa mort. 222. 321
Antoine Grimani dépoüillé de la Veſte de Procurateur & rétabli. 15
Antoine Venier Duc de Veniſe condamne ſon fils à mort. 32.
M. d'Argenſon Ambaſſadeur à Veniſe. Sa Réponſe aux Senateurs qui le devoient recevoir le jourde ſon Entrée. 245
Ariſtocratie, ce que c'eſt. 264. 265
Arreſt du Conſeil de Dix donné contre Iean Moccenigue. 37. 38
Aſtor de Baillon décapité à Famagoſte. 392
Avogador. Magiſtrat ſemblable aux Tribuns du Peuple Romain 55. & aux *Nomophylaces* d'Atenes. 60

Vn Ambaſſadeur d'Eſpagne demandoit à l'être pour deux heures. Pourquoy. 58
Les Enfans & les Freres du Doge ne peuvent étre Avogadors. 62
Avogadores Comtes Breſſans. 56

B

BArnabotes pauvres Nobles. 236. 267
Baronius ſe plaint à tort des Miniſtres d Eſpagne. 182
Bartelemy Tiépole premier Procurateur de S. Marc. 1. 2
Bataille de Fornoüe. 237. 271
Bataille de Pole gagnée par les Genois. 282.
Batiſte Nani Senateur s'oppoſe à le ſuppreſſion du Conſeil de Dix. 25
Batiſte Nani Procurateur de ſaint Marc. 127. 128
Bellarmin. Son ſentiment de la Puiſſance Temporelle. 180
Bertrand Pelizzare eſt fait mourir en priſon aprés avoir découvert la Conjuration du Falier. 220
Biblioteque de S. Marc. 14

Boucicaut bat les Venitiens à Modon. 273
Bulle de Clement V. à son profit. 11
Le Senat en empesche l'execution. 12

C

CArmelingues du Commun. Magistrat de Venise. 181.182.
Canal Orfano. 28.32.33.
Capitaine General de Mer. 121
Son pouvoir. 122
Son habillement. 127
Capitaines des Armes en Terre-Ferme. Semblables aux Tribuns des Soldats de Rome. 111.112.
Leur pouvoir & leur fonction. 112. 113.
Cardinaux Venitiens. 104. 105
Case Vecchie. 275
Censeurs. Leur fonction. 63.
Le chancelier de Venise est le Chef des Citadins & des Secretaires. 87
Ses prérogatives. 88. 89
Le revenu de sa Charge. 89
Son habillement de Ceremonie. 90

Ses Obſeques. 91
Le Chancelier Auguſtin Vianol achete la Nobleſſe pour ſes Enfans & non pour luy. Pourquoy. 91
Chanoines de S. Marc de la Nomination du Duc. 219
Charges Militaires. 221. 222. & *ſuivantes*.
Chriſtofle Colom. 125
Citadins de Veniſe favorablement traittez. 89. 90
Le College donne Audience aux Ambaſſadeurs. 60
Prépare les affaires qui doivent aller au Senat. *là méme*.
Convoque le Senat. 64
College Plébanal ou des Curez de Veniſe. 99
Colonnes de la Place-S. Marc. 27
Combats des Caſtelans & des Nicolotes. 85. 86
Comparaiſons du Corps de la Rep. avec le Corps Humain. 10
Conduites. Penſions que donnent le Senat. 114
Conſeils de Veniſe
Le Grand Conſeil. 13. & *ſuivantes*.

Elit tous les Magiſtrats, & comment. 14.15.16
Ses principales Loix. 33. *& ſuivantes.*

Conſeil de Dix.

Son Inſtitution. 17
Ses Maximes. 21
Sa Rigueur. 27.28
Exemples de ſa ſeverité. 32.35
Sa reſſemblance avec le Conſeil des Efores de Sparte. 46.47
Son Titre. 48
Leurs fonctions. 247
Leurs obligations. 248
Leur Serment. 250
Trois Conſeillers appellez *d'Abbaſſo* tiennent la place de la Seigneurie dans la Quarantie-Criminelle. 145.252
Mauvais conſeils ſont ſouvent plus agreables au Senat que les bons. 209.210
Conſeil du Duc Tomas Mocceni-gue negligé. 195
Conſeil des Senateurs Ierôme Zané & Paſcal Cicogne neglige. 201. 202
Les conſeils du milieu qui ſont

les pires de tous passent souvent dans le Senat. 213
Consuls ont gouverné Venise dans ses commencemens. 5.3.7
Consuls Venitiens en Alexandrie, en Alep, en Chipre, &c. 186. 187
Contarins. D'où ils tirent leur origine. 251
Un Contarin déclame contre le Conseil de Dix. 27
Conte de la defaite des François au lieu appellé le Canal Orfano. 237. & de la défaite du Maréchal de Boucicaut. *la même.*
Corfou Isle possedée par les Venitiens. 118
C'est une des Clefs de leur Golfe. *là même.*
Cornares. Leur origine, 251
Cat. Cornare Reine de Chipre adopte le Senat. 309.310
Un Cornare est empoisonné pour avoir fait des largesses au Peuple. 221
Un autre Cornare maltraité à Paris. Pourquoy. 250
Cinq Correcteurs creez dans l'In-

terregne. 139. 140
Crainte panique des Venitiens pour un Vive-France crié par un Estafier. 247.248
Curez de Venise sont élus par les Parroissiens. 97
Les Nobles ne peuvent pretendre aux Cures. 101

D

DElateurs gagez par les Inquisiteurs d'Etat. 32
Démocratie. Ce que c'est. 278
Different entre les Vénitiens & le Duc de Mantouë touchant la Riviere de Tartare. 157.158
Dominique Michieli dernier Patriarche de Grade. 101
Dominique Trivisan empêche de rendre Rimini & Faience au Pape Jules II. 210
Dom Dominique de Gusman reçoit des coups de bâton à Venise. Pourquoy. 239
Doria General des Genois. 280
Sa Réponse à l'Envoyé du Senat de Venise. *là même.*
Sa Maison fatale aux Venitiens. 281

Duc de Savoye, son droit au Royaume de Chipre. 310
Ducales. Ce que c'est. 283

E.

ELoge du Procurateur Nani. pag. 126.
Emulation des nouveaux Nobles contre les Anciens. 254. 255.
Emulation du Capitaine & du Provéditeur General de Mer. 128.
Entrée des Procurateurs de Saint Marc. 8.
Entrée du Chancelier. 90.
Esprit des Republiques. 219. 221.
Un Etat ressemble toûjours à son Prince. 218.
Evêchez de l'Etat de Venise sont de la nomination du Pape. 103. 104.
Par qui proposez au Consistoire. 104.
Venise n'étoit autrefois qu'un petit Evêché. 100.

F.

FAutes des Venitiens. 198. 201.
La Faveur du Peuple est fatale aux particuliers. 222.
Filippes Memme Procurateur de

ſaint Marc. 2.13
François Carmignole dequoy il étoit accuſé. 274
François Dandole Ambaſſadeur à Rome obtint l'abſolution de Clement V. 304.305
François Moroſin accuſé par Antoine Corrare. 288
Deffendu par le Chevalier Sagréde. 289
Frederic Barberouſſe Empereur. 37

G

GOlfe de Veniſe. Comment les Venitiens en ont aquis la Souveraineté. 134. *& ſuivantes.*
Le General du Golfe. 130
Le General des Galeaſſes. 131
Le General des Galions. 132
Le General du Débarc. *la même.*
La Ghiarra-d'Adda. Ce que c'eſt. 291
Gouverneurs des Entrés. 81
Gradiſque. 291

H

HAbits des Procurateurs de S. Marc. 15

des Decemvirs. 48
des Avogadors. 62. du Chancelier. 90. & des Secretaires. 94
Haine des Venitiens eſt implacable. 232. 233
L'Hereſie eſt un crime Eccleſiaſtique & Seculier. 154. 155
Les Heretiques étoient jugez autrefois par les Seculiers, ſur le rapport des Eccleſiaſtiques. 145.
Les Doges juroient à leur élection de punir les Heretiques, mais non pas entre les mains des Inquiſiteurs. 152
Les Princes ſont plus intereſſez que les Eccleſiaſtiques à maintenir la Religion. 154
Les Holandois chaſſent les Venitiens de la Mer Perſique. 215
Hommage rendu par les Venitiens à Pepin Roy d'Italie. 237
Hubert Doria bat les Venitiens, & fait leur General priſonnier. 281

I

JAques Sorance dépoüillé de la Dignité de Procurateur. 15

Jean de Monluc Evêque de Valence. 286
Jean François Lorédan maltraité par ſon éloquence. 223
Jean Sagrede deffend le General Moroſin contre l'Avogador Corrare. 288
Jerôme Donat Ambaſſadeur à Rome. 139
Sa Réponſe au Pape Jules II. *là même.*
Jerôme Zané Procurateur de ſaint Marc. 201.202
Ingratitude. Vice ordinaire des Republiques. 219
Inimitiez ſont immortelles parmi les Venitiens. 231.234
C'eſt une grande injure d'appeller quelqu'un Grec à Veniſe. 256
Innocent X. Pape remet l'Eloge des Venitiens dans la Sale Royale. 286
Inquiſiteurs d'Etat. Leur pouvoir. 32. *la même.*
Inquiſiteurs de Terre-ferme. 78
Inquiſition Eccleſiaſtique. 143
Quand & comment elle a été re-

que à Veniſe. 144
Elle eſt compoſée d'Eccleſiaſtiques & de Seculiers. 145
Les Eccleſiaſtiques ne peuvent rien faire ſans les Aſſiſtans Seculiers. 146. & 147
Combien l'Aſſiſtance Seculiere déplaiſoit à Paul V. 149
La Formule *Cum Aſſiſtentia* a produit un tres-bon effet pour les Venitiens contre la Cour de Rome. 150
Les Aſſiſtans peuvent ſuſpendre l'execution des Sentences des Inquiſiteurs. 152
Les Aſſiſtans ne prétent point le ſerment de fidelidé aux Inquiſiteurs. 151
Ne leur gardent point le ſecret. 151
Artifices des Inquiſiteurs pour fruſtrer les Aſſiſtans ont été vains & inutiles. 156. 157
Les Aſſiſtans doivent empêcher qu'il ne gliſſe des nouveautez, & des Ordonnances Etrangeres dans l'Inquiſition de Veniſe. 157. 158
Ils doivent prendre garde que les

Inquiſiteurs ne publient point de Bulles du Pape ſans le conſentement du Prince. 160
Le Senat n'en reçoit point qu'aprés une meure déliberation. 162. & ſe ſert de deux Docteurs pour les examiner. 163
Les Edits des Inquiſiteurs ne peuvent contenir que ſix chefs accordez entre le Pape & la Republique. 174
L'Inquiſition ne juge point les Juifs. Pourquoy. 163. & 164 ni les Grecs. Pourquoy. 165. 166. ni les Bigames. 169. ni les Blaſfémateurs. *là même.* ni les Sorciers. 171. ni les Uſuriers, Doanniers, Cabarêtiers, Bouchers & Hôteliers. 171. 172
Il n'appartient point aux Inquiſiteurs d'examiner les Livres de Politique, de médiſance & de galanterie. 178. 179. *& ſuivantes.*
Les Libraires ne doivent point faire Inventaire de leurs Livres

devant les Inquiſiteurs, ni leur prêter aucun ſerment. 188
Les Inquiſiteurs ne ſçauroient publier à Veniſe un autre Catalogue des Livres deffendus que celuy de 1955. 176
Inſolence des Jeunes Nobles. 252.253
L'Irreſolution eſt la cauſe de pluſieurs pertes des Venitiens. 202
Interdits de Veniſe. 292.293
Juges de Veniſe. 49.50.51.52. *& ſuivantes.*
Jules II. 204.205
Jules III. Son Concordat avec la Republique. 147.148
Juſtice. Comment adminiſtrée à Veniſe. 52.53.54.55. *& ſuivantes.*
Juſtiniens ſe diſent venus de l'Empereur Juſtinien. 251

L

LAcedemoniens. C'étoit une infamie chez eux de laisser son bouclier dans le Combat. 196
Ladislas IV. Roy de Pologne propose une Ligue contre le Turc aux Venitiens, mais en vain. 242
B. H. Laurens Justinien premier Patriarche de Venise. 200. 201
Laurens Lorédan Procurateur de S. Marc. 6
Legnago Forteresse des Venitiens. 159
Leonard Lorédan Duc de Venise. 6
Lieutenant d'Udine. 214
Ligue du Pape Sixte IV. avec le Roy de Naples, le Duc de Milan & les Florentins contre les Venitiens. 205
Des Livres. Les Papes ont usurpé sur les Princes Seculiers le droit de defendre les Livres. 187. 188
La Cour de Rome pretend que les

Livres approuvez par le Pape ne peuvent étre deffendus par les Princes. 182. 183
Le Catalogue des Lives deffendus ne ſe peut imprimer à Veniſe qu'avec le Concordat du Pape & de la Republique. Pourquoy. 177
Un Lorédan empoiſonné aprés avoir appaiſé une ſedition. 226
Louis de Savoye mary de Charlote heritiere de Chipre. 310
Louis Donat premier Cardinal Venitien. 105
Louis Moccenigue Duc de Veniſe. 308
Louis Molin. 206
Lucien Doria gagne la Bataille de Pole contre les Venitiens. 28

M

MAgiſtrats Provinciaux. 107. 112. 113. *& ſuivantes.*
Magiſtrats Militaires. 121. 127. 130. *& ſuivantes.*

Marc-Antoine Bragadin. 31
Marc-Antoine Padavin Reſident à Naples. 141
Marc Ottobon Chanceliers de Veniſe. 91
Maximes des Venitiens. 219. *& ſuivantes.*
Maximilien Empereur. Offres & ſoumiſſions des Venitiens à ce Prince pour le détacher de la Ligue de Cambray. 203. 204
Melchior Triviſan. Son Pronoſtique au Senat. 208
Son Epitafe, qui contient menſonge. 270
Mer Adriatique appartient aux Venitiens. 134. *& ſuivantes.*
Michel Foſcarin deffend le General Moroſin contre le Corrare. 288 289
Michel Moroſin Ambaſſadeur à Rome. 40
Michel Sten Duc de Veniſe appellé en düel par le Mareſchal de Boucicaut. 273
Mœurs des Venitiens. 219. 220. *& ſuivantes.*

Moines protegez par le Senat contre les Evêques, du jugement desquels ils appellent au Magistrat Seculier. 97.98
Mustafà Bassa fait écorcher Marc-Antoine Bragadin. 308

N.

Nicolas IV. Pape introduit l'Inquisition à Venise. Comment. 144 145
Nicolas V. Pape termine le diferent des Evêques de Venise avec les Patriarches de Grade. 100. 101.
Nicolas Canal laisse perdre l'Isle de Negrepont. 307

Nobles Venitiens.

Leurs mœurs & façons de faire. 219 *& suiuantes.*
Ils sont grands trompeurs. 227.
Exemples. 228.229

Ils ſe defient les uns des autres. 230.
Ils n'oublient jamais les injures, mais fort aiſement les bien-faits. 231.232
Ils ſont cruels dans leurs vangeances. 233
Ils laiſſent dormir leur colere pour la decharger aprés avec plus de violence. 234.
Ils ne ſe viſitent point les uns les autres. 235
Ils ſont ſobres par avarice. 336.
Ils amuſent les Etrangers par de magnifiques menſonges. *là méme.*
Ils ſont adonnez à leurs plaiſirs. 238.
Font peu de cas de leurs Femmes. *là méme.*
Mais ils en ſont fort jaloux. 239.
Ils ſont timides & ſuperſtitieux. 240
Leur timidité leur a fait perdre

ſouvent de bonnes occaſions. 241.
Ils ne veulent point de braves gens à leur ſervice. 242. 243.
Ils croyent tout ce qu'ils deſirent. 243
Les Ambaſſadeurs leur ſont ſuſpects. 244. 245
Ils ſont grands Vanteurs de leurs graces & de leurs bienfaits. 232
De leurs victoires, quelquefois imaginaires. 237
De leur Nobleſſe. 250
De leurs fauſſes bravoures. 252.
De leurs infames debauches. 253.
Ils ſont Iuges & ne ſavent point le Droit. 249
Ils ſont grands Politiques & bons Negotiateurs. 258
Gens d'ordre, de conſeil, & de ſecret. 259
Obeïſſans aux Loix. 260
Grands Aumôniers. *là méme,*

O.

OChlocratie. Ce que c'eſt. 279.
Oligarchie eſt le vice de l'Ariſtocratie. 928

Olivole.

Olivole, le titre & le lieu de la reſidence des premiers Evêques de Veniſe. 100
Opera, & autres lieux de divertiſſement ſont comme autant de lieux ſacrez à Veniſe. 41.
Ordelafe Falier Duc de Veniſe tué à Zare en Dalmatie. 297.
Origine de la Ceremonie de l'Aſcenſion à Veniſe. 237. & 238.
Origine de la Feſte du Ieudi-Gras. 103.
Oſelle pieces d'argent que le Doge donne aux Nobles. 69

Oton fils de l'Empereur Frederic prisonnier des Venitiens. 137.

P.

PAgan Doria remporte deux Victoires sur les Venitiens. 283.
Paix-à-baiser derobée à la Messe par un Noble de Candie. 200. 201.
Le mot *Pax* tombe des mains de la Iustice. *là méme.*
Papes Venitiens. 104. 105
Paroisses de Venise. Combien. 99.
Les Curez & les Prestres en sont divisez en neuf Congregations. *là méme.*
Pascal Cicogne. 201

Patriarche de Venise.

La forme de ses Ordonnances. 96.

Il eſt Primat de Dalmatie. *là méme.*

Vn College qu'ils apellent Plebanal lui oſte la connoiſſance de preſque toutes les affaires. 99.

Patriarche de Grade autrefois Metropolitain de Veniſe. 101

Sa Dignité devoluë aux Evêques de Caſtel. *là méme.*

Patriarche d'Aquilée, primat d'Iſtrie, & autrefois de toute la province de Veniſe. 102

Son Coadjuteur. *là méme.*

Les Anciens patriarches d'Aquilée eſtoient ennemis des patriarches de Grade. 103

Paul IV. apelloit l'Inquiſition le premier reſſort du pontificat. 149.

Paul V. diſoit qu'il ne faudroit point faire de Cardinaux Venitiens. 106

Paul Erizze ſcié par le milieu du corps. 307.

F. Paul Theologien du Senat Auteur du Traité de l'Inquiſition

de Veniſe. 143
Pepin remporte une Victoire ſur Venitiens. 300
Pierre Gradenigue I. Duc de Veniſe. 299
Pierre Gradenigue II. Duc de Veniſe. 153
Pierre Loredan Duc de Veniſe. 308.
Pierre Zen Capitaine General de Mer. 307
Primicier de S. Marc. 96
Proceſſion du jour de ſaint Iſidore. 296

Procurateurs de S. Marc.

Leur nombre. 6.7
Sont excommuniez par Iean XXII. pourquoi. 11
Ne peuvent eſtre envoyez Ambaſſadeurs ordinaires. 12
Propoſition des Venitiens à l'Empereur jugée ridicule. 206
Provediteurs du commun. 67
Provediteur General de Mer. 127.

Son autorité. 128
Provediteur General en Dalmatie. 116.
Provediteur General en Palma-Nove. 114
Provediteur General des Jſles. 118.
Provediteurs particuliers de Corfou, Zante, & Zefalonie. *là méme.*

Q.

QUaranties. 49. *& ſuiuantes.*

R

RAillere. Elle ne s'éface jamais de l'eſprit des Venitiens. 256.
Rang de la Republique de Veniſe entre les Couronnes. 277.
Recteurs des Villes. 107. 108. *& ſuiuantes.*
Regates, ce que c'eſt. 302

Religion. Les princes ont grand intereſt de la maintenir. 154
Et doivent veiller ſur la conduite des Eccleſiaſtiques. 155.
Remarques Hiſtoriques. 262. & *ſuiuantes.*
Remontrances de Baptiſte Nani au grand Conſeil. 23
Remontrances de Melchior Treviſan au grand Conſeil. 208
Remontrances du procureur Jean peſare au Senat. 198
Renier Zen Duc de Veniſe. 3. & 66.
Republique de Sparte ruinée par la ſupreſſion des Efores. 26
Les cauſes de ſa decadence. 193 *& ſuivantes.*
Reputation extraordinaire fatale aux Particuliers dans les Republiques. 223
Exemples. 223. 224
Richeſſes de S. Marc adminiſtrées par les Procurateurs. 3
Rois de Sparte. 46
Rome. La Cour de Rome tourne

en droit ce qu'on lui a permis une seule fois. 147

S.

SAges des Eaux. 74
Les Dix Sages. 82
Monsieur de Saint-André Ambassadeur de Venise. 245
Sciences. Les Venitiens croient que les Sciences detruissent la docilité. 224
Ils n'etudient que leur Gouvernement. 225
Secretaires de Venise. 92. *& suivantes.*
Selim. II. 202
Sa vigilance sur les entreprises de la Cour de Rome. 157. 158. 161. 162.
Le Senat Séelle en Plomb, par concession d'Alexandre. III. 305.
Sindics pour faire la visites des Provinces. 119. 120
Sixte IV. Pape fait une Ligue contre la Republique. 205

Sixte V. Pape. Sa Prediction touchant les Venitiens. 217
Sopra-Proveditori ou Sur-Intendans de la Santé. 73.74
Des Pompes. 75. *& suivantes.*
Au Pape Iules II. 204
A l'Empereur Maximilien. 205.
Suscription des Lettres du Senat au Duc de Savoie. 304. 305

T.

TAbleau noir de Marin Falier. 296.
Teopompe Roy de Sparte crea les Efores pour moderer la Puissance Roiale. 46. 47
Teopompe le Comique comparoit les Lacedemoniens avec les Cabaretiers. 227
Titre de Serenité se donne au Doge de Venise 304
Tomas Moccenigue Duc de Venise. 195. 306.
Triumvirat Espagnol contre Mon-

sieur l'Ambassadeur de France. 317.

V.

Victor Pisani General Venitien. 124. 282
Vincent Capel General Venitien bat Barberousse en Mer. 282. 283.
Visite de l'Eglise de San-Vito par le Senat. Pourquoi. 267
Et de celle de S. Geminien. Pourquoi. 292
Vital Falier Duc de Venise. 207
Vital Michieli II. dernier Duc Souverain de Venise assassiné. pourquoi. 312. 313
Vniversité de Padouë, Ses Reformateurs. 14
Vrbain VI. est le premier Pape qui a fait des Cardinaux Venitiens. 105
Vrse Badoer Duc de Venise. 299

Z.

ZAnte Iſle des Venitiens. 118
Zata Ville Cap. de Dalmatie. 116. 117.
Zefalonie Iſle apartenant aux Venitiens. 118
Zen Capitaine des Galeres de Veniſe batu par le Marechal de Boucicaut. 273. 274

Fin de la Table des Matieres.

RECEVTQ
12426

acton

12426

BIBL